

CODE DES PRISONS

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

LES SERVICES ET LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

TOME VI

2e PARTIE (du 1er juillet 1875 au 31 décembre 1875).

MELUN
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ADMINISTRATIVE

1887



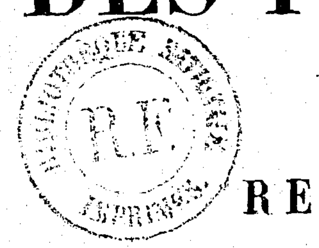
CODE

DES PRISONS



CODE

DES PRISONS



RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

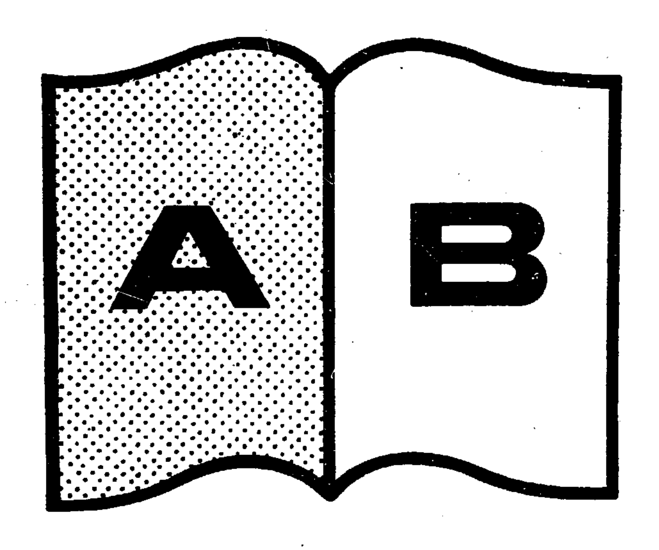
LES SERVICES ET LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

TOME VI

2e PARTIE (du 1er juillet 1875 au 31 décembre 1875).

MELUN
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ADMINISTRATIVE

1887


A
B

CODE

DES PRISONS

ANNÉE 1875 (suite.)

8 juillet. — CIRCULAIRE. — *Secours de route.*

Monsieur le Préfet, aux termes de la loi du 23 janvier 1874, les libérés soumis à la surveillance de la haute police ont le droit de choisir leur résidence en dehors d'un certain nombre de localités interdites.

Beaucoup d'entre eux, abusant de ces facilités nouvelles, désignent fréquemment, pour résidence, des localités très éloignées de la maison centrale, bien qu'elles ne soient pas leur lieu de naissance et qu'ils n'y fussent pas domiciliés avant leur condamnation, et cela, dans l'unique but d'obtenir des secours de route plus considérables, qu'ils dépensent souvent au premier gîte, sans se soucier de se rendre à leur destination

Afin de mettre un terme à cet abus, il conviendra, dorénavant, de n'accorder de secours de route aux libérés que lorsqu'ils demanderont à retourner au lieu de leur naissance ou de leur domicile, ou lorsqu'ils justifieront avoir dans la localité choisie par eux un parent ou un patron qui s'engage à les recueillir ou à leur procurer du travail. Cette recommandation s'applique évidemment, et à plus forte raison, à l'allocation des moyens de transport.

Je vous prie de donner des instructions dans ce sens aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. DESJARDINS

10 juillet. — CIRCULAIRE. — *Emplois des fonds saisis sur les condamnés au moment de leur arrestation.*

Monsieur le Préfet, des réclamations sont parfois adressées à l'administration pénitentiaire par les condamnés, relativement à la destination que l'autorité judiciaire donne aux fonds saisis sur eux au moment de leur arrestation.

Afin de mettre les agents locaux en position de satisfaire, en ce qui les concerne, aux demandes des détenus à ce sujet, M. le garde des sceaux a décidé, sur mes observations, qu'à l'avenir une note, indiquant la destination ou l'emploi des valeurs saisies, serait portée par les greffiers, sous le contrôle des parquets d'arrondissement, au bas des extraits qui, conformément au paragraphe 9 de la circulaire du 6 décembre 1859, sont transmis aux préfets par le ministère public, pour l'exécution des condamnations devenues définitives.

Ce renseignement sera reproduit pour ordre sur les livrets des détenus, au bas de la page destinée à l'inventaire des effets et bijoux.

J'adresse des exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur et par délégation,

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT

---

16 juillet. — CIRCULAIRE. — *Frais de détention des marins étrangers dans les prisons.*

Monsieur le Préfet, les traités internationaux autorisent généralement les consuls à requérir l'incarcération des matelots déserteurs pour un laps de temps *maximum* déterminé, mais il n'existe aucune stipulation réglant le mode de recouvrement des frais de détention.

Après avoir consulté à ce sujet M. le ministre des affaires étrangères, il m'a paru y avoir lieu d'arrêter les dispositions suivantes:

Les frais de détention des prisonniers dont il s'agit seront dorénavant payés à l'entrepreneur des services, par mon administration, de la même manière et dans les mêmes conditions que ceux qui se rap-

portent aux détenus civils de toutes les catégories. Le remboursement de ces dépenses sera réclamé par le directeur lors de la mise en liberté des matelots, au consul de la nation intéressée, qui en versera le montant au comptable de la prison. Celui-ci en opérera le versement à la trésorerie générale des finances, au titre des produits divers du budget. Il est entendu que les consignations offertes pour cet objet par les consuls seront acceptées et appliquées, jusqu'à concurrence, aux versements à opérer.

Pour me mettre en position de faire rétablir au budget de mon ministère les sommes dépensées, à titre d'avances, vous me transmettrez, chaque trimestre, sous le timbre du 5e bureau de la direction pénitentiaire, avec l'ordre de reversement, le récépissé du trésorier-payeur général.

Dans le cas où il se produirait quelques difficultés à l'occasion de l'exécution des instructions qui précèdent, vous auriez à m'en référer.

J'adresse au directeur un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT

---

20 juillet. — CIRCULAIRE. — *Application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.*

Monsieur le Préfet, l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales contient la disposition suivante : « La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart. — La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous. — Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3 (condamnés à plus d'un an et un jour soumis, sur leur demande, à l'emprisonnement individuel), qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé. »

J'ai dû examiner, de concert avec M. le garde des sceaux, la question de savoir si cette disposition était applicable aux condamnés qui avaient subi, sous le régime de l'emprisonnement individuel, tout ou partie de leur peine, antérieurement à la promulgation de la loi précitée.

Mon collègue estime, et je me range entièrement à son avis, que cette question doit être résolue négativement. L'emprisonnement individuel n'a pas eu, jusqu'à la date de la loi, un caractère légal; s'il a été subi, ce n'a été qu'à la demande ou du consentement des condamnés eux-mêmes. D'autre part, s'il est vrai que les lois pénales doivent, lorsqu'elles sont moins rigoureuses que les lois anciennes, être appliquées même à des faits antérieurs à leur promulgation, ce principe ne saurait être invoqué dans l'espèce. La durée de l'emprisonnement subi en cellule n'a pu être calculée jusqu'à la date du 5 juin qu'en tenant compte du nombre de jours effectivement passés en prison par les condamnés. Ce calcul une fois fait ne peut être modifié, par cela seul qu'une loi nouvelle a établi, pour l'avenir, une réduction au profit des condamnés soumis à l'emprisonnement individuel. Il eût fallu, tout au moins, que la loi du 5 juin s'expliquât, à cet égard, d'une manière claire et formelle.

Toutefois, pour entrer dans l'esprit de la loi en suppléant au silence qu'elle a gardé, M. le garde des sceaux serait disposé à proposer une mesure d'indulgence en faveur des individus qui, ayant été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement, et ayant subi en cellule les trois quarts de leur peine, n'ont encouru aucune punition grave dans la prison.

Je vous prie, en conséquence, de m'adresser pour chacune des maisons de correction, départementales ou centrales, situées dans votre département et où il existe des cellules, un état nominatif des détenus actuellement soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Cet état devra faire connaître:

La nature du fait qui a motivé la condamnation;

La date du jugement ou de l'arrêt et la juridiction qui l'a prononcé;

La durée de la peine telle qu'elle est fixée par le jugement;

Le jour où le condamné a commencé à subir sa peine;

Celui où il a commencé à être soumis au régime de l'emprisonnement individuel;

Sa conduite avant et depuis son entrée en cellule.

Je désire recevoir cet état dans le plus bref délai. Il est bien entendu qu'on y comprendra seulement les individus auxquels le régime de l'emprisonnement individuel a été appliqué dans les conditions d'isolement qu'exige la loi, c'est-à-dire ceux qui sont restés sans communication d'aucune nature avec d'autres détenus.

C'est sous la réserve formelle de l'accomplissement rigoureux des mêmes conditions que la réduction du quart sera opérée, de plein droit, sur la durée des peines subies depuis la promulgation de la loi du 5 juin. Vous recevrez prochainement des instructions au sujet de la reconnaissance des maisons départementales de correction comme prisons cellulaires. En attendant, vous aurez à me soumettre des propositions spéciales pour la solution des questions que soulèverait, dans votre département, l'exécution de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.

Vu l'urgence, j'adresse aux directeurs des exemplaires de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : L. BUFFET.

Pour copie conforme :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT

---

25 juillet. — CIRCULAIRE. — *Modifications au cadre des bulletins mensuels.*

Monsieur le Préfet, à partir de l'exercice 1876, les dépenses du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction formeront au budget général du ministère de l'intérieur un chapitre spécial.

J'ai reconnu la nécessité de modifier dès à présent, en ce qui concerne le chapitre XV, le cadre des bulletins mensuels actuellement en usage, et de diviser les dépenses en 5 articles différents : le 1er comprendra les indemnités fixes à divers, telles que les indemnités de logement et de caisse ; le 2e, les services économiques ; le 3e, le mobilier ; le 4e, les dépenses diverses ; le 5e enfin, les dépenses communes aux divers lieux de détention.

Les transfèrements figureront à part, sans désignation d'article.

Cette manière de procéder permettra à mon administration de contrôler plus efficacement la constatation des dépenses effectuées et l'inscription des prévisions.

Je vous envoie, ci-joint, un nouveau modèle qui devra remplacer, à partir du mois d'août prochain, celui qu'avait prescrit l'instruction du 25 janvier 1875 ; j'en fais parvenir en même temps un exemplaire au directeur des prisons de votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation,
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Instruction du 25 juillet 1875.

DÉPARTEMENT
d

EXERCICE 18 .

Chapitres XIV et XV du budget général.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

Population moyenne du mois :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION de L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

BULLETIN DES DÉPENSES
effectuées au

MOIS	NOMBRE mensuel des journées de détention	NOMBRE total des journées de détention au
Janvier...		
Février...		
Mars.....		
Avril.....		
Mai......		
Juin......		
Juillet....		
Août.....		
Septembre		
Octobre...		
Novembre.		
Décembre.		

NUMÉROS des articles du budget spécial.	DÉSIGNATION des DÉPENSES	DÉPENSES effectuées pendant le mois. d	CHIFFRE RECTIFIÉ des dépenses des mois antérieurs de l'année courante.	TOTAUX	MONTANT des prévisions du mois d (Chiffres ronds.)	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
		CHAPITRE XIV					
Unique.	Traitement du personnel....						
		CHAPITRE XV					
1	Indemnités fixes à divers.....						
2	Services économiques......						
3	Mobilier.......						
4	Dépenses diverses..........						
5	Dépenses communes aux divers lieux de détention....						
	Ensemble...						
	Transfèrements.						

A , le 187 .

Le Directeur,

Développement des dépenses du Chapitre XIV

DÉSIGNATION des FONCTIONS, EMPLOIS OU GRADES	NOMBRE au dernier jour du mois.	DÉPENSES du mois	CHIFFRE RECTIFIÉ des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
Service administratif.							
Directeur							
Inspecteur							
Greffier-Comptable							
Commis aux écritures.....							
Service de garde et de surveillance.							
Gardiens-Chefs.							
Gardiens commis-greffiers..							
Gardiens ordinaires							
Surveillantes religieuses.....							
Surveillantes laïques							
Services spéciaux.							
Aumôniers.....							
Médecins							
Instituteurs							
TOTAUX							

Développement des dépenses du chapitre XV

DÉSIGNATION des DÉPENSES	DÉPENSES effectuées pendant le mois d	CHIFFRE RECTIFIÉ des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	MONTANT des prévisions du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
ART. 1er. *Indemnités fixes à divers.*						
Indemnité de caisse à l'Agent-comptable						
Indemnité au Vaguemestre.......						
Indemnité de logement.						
Directeur						
Inspecteur						
Greffier, Agent-comptable........						
Commis aux écritures...........						
Aumônier						
Médecin, Chirurgien, Pharmacien.						
TOTAUX DE L'ARTICLE 1er....						
ART. 2. *Services économiques.*						
Frais de nourriture et d'entretien d'après le prix stipulé par le marché de l'entreprise..........						
Indemnité à raison de l'élévation du prix des grains.............						
Rations supplémentaires de pain .						
Soupes délivrées aux détenus entrants ou sortants						
Régime particulier pour les femmes nourrices ou enceintes *(Circulaire du 10 mai 1861.)*						
Entretien des enfants en bas-âge gardés dans les prisons.........						
Chauffage des prisons dans le cas où cette dépense est à la charge de l'Etat.....................						
Eclairage des prisons dans le cas où cette dépense est à la charge de l'Etat.....................						
TOTAUX DE L'ARTICLE 2.....						
ART. 3. *Mobilier.*						
Achats d'objets mobiliers						
Uniforme des Gardiens						
Registres, imprimés, fournitures de bureaux						
TOTAUX DE L'ARTICLE 3.....						
ART. 4. *Dépenses diverses.*						
Frais de tournée du Directeur....						
Indemnités éventuelles — gratifications à des agents appartenant au département						
Achats de chaussures pour les libérés............................						
Autres dépenses						
TOTAUX DE L'ARTICLE 4.....						
ART. 5. *Dépenses communes aux divers lieux de détention.*						
Secours à des agents étrangers aux prisons du département.........						
Secours à des veuves ou orphelins.						
Secours de route						
Frais de capture d'évadés						
Autres dépenses relatives au service général des prisons.						
Frais de traitement dans les établissements hospitaliers						
TOTAUX DE L'ARTICLE 5.....						
Transfèrements						

31 juillet. — CIRCULAIRE. — *Dispositions arrêtées pour désencombrer les maisons centrales. — Transfèrements.*

Monsieur le Préfet, le nombre toujours croissant des condamnés (hommes) et la difficulté de leur placement dans les maisons centrales, toutes encombrées en ce moment, exigent l'adoption de mesures transitoires pour remédier à une situation que pourrait aggraver, à l'époque des chaleurs, l'apparition d'une épidémie.

Afin de concilier les devoirs de l'humanité avec les nécessités de la répression, j'ai jugé utile de soumettre à la signature de M. le Président de la République, un décret portant autorisation :

1° De maintenir provisoirement, pendant trois mois, dans les départements où ils ont été jugés, les condamnés d'un an et un jour à deux ans d'emprisonnement, qui n'auraient pas d'antécédents judiciaires et au sujet desquels l'autorité administrative locale et les parquets émettraient des avis favorables ;

2° D'évacuer sur les prisons départementales les condamnés correctionnels détenus dans les maisons centrales, qui n'auraient plus que six mois d'emprisonnement à subir.

Cette dernière mesure n'aura rien d'absolu et s'appliquera seulement aux correctionnels dont le départ ne désorganiserait pas les ateliers et qui, d'ailleurs se seraient bien conduits pendant leur détention.

Dans l'intérêt de la prompte exécution de ces dispositions, j'ai besoin d'avoir sous les yeux, et je vous prie de m'adresser le plus tôt possible l'état nominatif des individus qu'il y aura lieu d'extraire de la maison centrale située dans votre département.

Cet état devra indiquer, indépendamment des noms et prénoms, la date des jugements, celle de l'expiration de la peine et la mention du département sur lequel les détenus à extraire devraient être dirigés.

Vous aurez aussi, Monsieur le Préfet, à m'adresser, avec l'avis favorable des parquets et le vôtre en regard du nom de chaque détenu, la liste des individus condamnés de un an et un jour à deux ans d'emprisonnement, dont le transfèrement devrait être ajourné momentanément, en vertu des dispositions qui précèdent.

J'ai la confiance qu'au mois de novembre prochain, l'envoi des condamnés de cette catégorie à leur destination réglementaire pourra être repris et que l'interruption partielle des transfèrements, pendant trois mois, suffira pour désencombrer les maisons centrales et atteindre le but que mon administration se propose.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de me soumettre, sans retard, les listes dont j'ai besoin pour mettre à exécution les dispositions de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. DESJARDINS.

Pour copie conforme :
L'Inspecteur général, Directeur de l'Administration pénitentiaire,
J. JAILLANT

4 août. — Circulaire. — *Tarifs de cantine.*

Monsieur le Préfet, l'arrêté du 10 mai 1839, afin de mettre un terme à des abus regrettables, avait interdit de vendre à la cantine des maisons centrales d'autres aliments que du pain de ration, des pommes de terre cuites à l'eau, du beurre et du fromage. L'arrêté du 6 septembre 1847 a autorisé, en outre, la vente de rations de bœuf ou de mouton, accommodées avec des légumes, et des fruits suivant la saison.

Dans beaucoup d'établissements, ces prescriptions ont cessé d'être observées. L'examen des tarifs en vigueur a montré que le nombre des objets admis à la cantine s'élevait à 129, et que l'on y vendait du pain blanc, au lieu de se borner au pain de ration, suivant les dispositions des arrêtés précités.

Il est, par suite, devenu nécessaire de reviser cette partie importante de la réglementation pénitentiaire et de mettre un terme à une tolérance fâcheuse, sans toutefois revenir complètement au système de 1839 ni même à celui de 1847. En effet, depuis cette dernière époque, l'administration a introduit dans le régime ordinaire des maisons centrales beaucoup d'adoucissements qui s'expliquent et se justifient par l'amélioration incontestable de l'alimentation habituelle dans la vie libre, et il semble naturel de se laisser guider par les mêmes considérations dans la réglementation des cantines.

Il n'est pas moins opportun de faire disparaître de l'organisation du service des dépenses accidentelles des anomalies que rien ne motive. Non seulement certains achats sont autorisés dans quelques maisons et interdits dans d'autres, mais on fait quelquefois payer aux détenus des objets, notamment les numéros de plaques, que l'entreprise, aux termes du cahier des charges, doit fournir à ses frais.

Par suite de ces considérations, j'ai adopté trois cadres, d'après lesquels devront dorénavant être dressés les tarifs de cantine.

Le premier de ces cadres (*Modèle n° 1*) est relatif aux vivres supplémentaires ; la colonne 1 contient une liste d'aliments dans laquelle les directeurs auront à choisir un certain nombre d'articles, en tenant compte des habitudes locales et des ressources de chaque région. Les colonnes 2, 3, 4, 5, 6 sont destinées à recevoir l'indication de la quotité de chaque ration, les demandes de l'entrepreneur, l'avis de l'inspecteur, les propositions du directeur et votre décision.

Aucun aliment ne sera admis à la cantine en dehors de la liste qui figure au modèle 1. Il n'y sera vendu d'autre pain que du pain de ration. L'usage du vin et des boissons fermentées, quelles qu'elles soient, continue à être interdit, de la façon la plus absolue, sauf décision ministérielle spéciale à tel ou tel établissement.

Les modèles 2 et 3 sont relatifs aux dépenses accidentelles des maisons d'hommes et des maisons de femmes. La colonne 1 contient la nomenclature des objets dont la vente est autorisée, la colonne 2 indique la nature de l'unité, les colonnes 3, 4, 5, 6, ont la même destination que dans le modèle n° 1.

Vous aurez à déterminer le prix de chaque objet, conformément aux dispositions de l'article 75 du cahier des charges.

Les tarifs ainsi arrêtés seront déposés aux archives de l'établissement. On en affichera, dans les réfectoires, des copies certifiées conformes par le directeur, et dans lesquelles on aura supprimé les colonnes 3, 4, et 5.

---

10 août. — INSTRUCTION. — *Application de la loi du 5 juin 1875.*

Monsieur le préfet, vous trouverez ci-joint (1) le texte de la loi sur le régime des prisons départementales, adoptée, le 5 juin 1875, par l'Assemblée nationale.

Aux termes de cette loi, les inculpés, les prévenus et les accusés devront être, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit. Il en sera de même des condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous, et des condamnés à plus d'un an et un jour qui en obtiendraient l'autorisation sur leur demande; les uns et les autres subiront, en ce cas, leur peine dans les maisons de correction départementales.

Les inconvénients du régime de l'emprisonnement en commun sont trop évidents pour que j'aie besoin, après la remarquable discussion qui a eu lieu à ce sujet, d'insister sur les considérations qui commandaient d'y substituer le régime de l'emprisonnement individuel, le seul où il soit possible de trouver, contre le développement incessant de la récidive, les garanties que réclame l'intérêt social. Je veux donc me borner à vous donner ici les instructions nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

L'article 8 dispose que le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

Ce régime comporte, en effet, certaines conditions essentielles: il ne suffit pas que les détenus soient confinés chacun dans une chambre séparée; il est indispensable que les locaux affectés à leur habitation puissent être chauffés, suffisamment éclairés pour les travaux du soir et la surveillance de nuit; que la ventilation y soit largement assurée, que les cellules soient munies de lieux d'aisances fixes ou mobiles, que les prisonniers puissent prendre de l'exercice dans des préaux individuels, assister sans relations possibles entre eux, aux cérémonies de leur culte, recevoir les instructions du ministre de leur religion et les leçons de l'instituteur, enfin communiquer avec les personnes autorisées à les visiter.

Tant que ces conditions ne sont pas réalisées, on ne saurait, sans méconnaître les intentions du législateur, imposer l'emprisonnement individuel aux détenus non jugés, ni même y soumettre d'office les

(1) Voir à sa date

condamnés, et par conséquent faire profiter ceux-ci de la réduction d'un quart sur la durée de la peine, mesure qui peut résulter seulement de l'application intégrale du système.

Pour qu'une maison d'arrêt, de justice ou de correction soit reconnue et déclarée *prison cellulaire* par l'administration centrale, vous aurez à me présenter des propositions formelles, accompagnées de l'avis de la commission de surveillance et de celui du directeur de la circonscription. Au vu de ces propositions, je prendrai, s'il y a lieu, un arrêté qui sera notifié au procureur général par les soins de M. le garde des sceaux, afin que les juges sachent, avant de rendre leurs sentences, de quelle manière elles seront exécutées.

La première question qui doit préoccuper l'administration est donc celle de l'installation des bâtiments et du mobilier.

Il existe déjà un certain nombre de prisons cellulaires, mais presque toutes incomplètes et ayant été plus ou moins modifiées dans leurs dispositions intérieures, à raison de l'application qui y était faite du régime de l'emprisonnement en commun : il s'agit de les mettre en état de satisfaire aux exigences du régime de l'emprisonnement individuel. Parmi les prisons mixtes ou communes, quelques-unes pourront sans doute être transformées. Pour le plus grand nombre, une reconstruction totale sera indispensable.

La dépense qu'entraînera l'exécution de ces travaux doit, en principe être supportée par les départements.

Ce n'est pas là une charge nouvelle.

Le décret des 19-22 juillet 1791 avait constitué les maisons de correction : celui des 16-29 septembre de la même année, les maisons d'arrêt, les maisons de justice; celui des 23 septembre-6 octobre, les bagnes, maisons de force, maisons de gêne, maisons de détention. L'organisation de ces divers établissements, désignés sous l'expression générique de *prisons*, avait reçu des décrets des 16-29 septembre 1791 et 31 janvier 1793, l'empreinte des idées décentralisatrices de l'époque, marquée par des dispositions qui en confiaient la gestion aux procureurs généraux syndics, aux directoires de départements et aux municipalités. Le décret du 2 nivôse an II transporta ces attributions aux agents nationaux et administrations de districts, et le code de l'an IV, promulgué postérieurement à la loi du 10 vendémiaire qui place sous l'autorité du ministre de l'intérieur « les prisons, maisons d'arrêt, de justice « et de correction, » les partagea, dans des conditions de compétence rigoureusement déterminées, entre les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de départements, ces administrations elles-mêmes, les administrations municipales de canton et les officiers municipaux.

Au milieu de ces modifications, qui correspondaient aux transformations incessamment subies par l'organisation administrative de la France, depuis le commencement de la Révolution jusqu'à la loi du

28 pluviôse an VIII, le caractère local des prisons préventives ou pénales subsistait toujours.

Cependant, la loi du 11 frimaire an VII comprenait, article 2, parmi les « dépenses générales » celles de constructions, grosses réparations et frais de premier établissement, et, article 13, parmi les dépenses départementales, celles d'entretien desdites prisons.

Mais un arrêté des consuls, du 25 vendémiaire an X, en énumérant, article 3, les dépenses dont le compte devait être soumis aux conseils généraux, mentionnait comme telles: les traitements des concierges guichetiers, officiers de santé et autres employés, la nourriture des détenus, l'ameublement, les grosses réparations et toutes autres dépenses se rapportant aux prisons ; et, la loi du 13 floréal an X disposait formellement (art. 9) que ces dépenses seraient à la charge des départements à compter de l'an XI.

Aussi le décret du 16 juin 1808, qui créait des maisons centrales de détention pour la réunion des condamnés par les tribunaux criminels... et des condamnés par voie de police correctionnelle lorsque la peine à subir n'est pas moindre d'une année, » mit-il expressément à la charge» des départements pour lesquels elles devaient être formées « non seulement les dépenses annuelles de consommation, d'entretien et d'administration, » mais même « les frais de premier établissement de ces maisons, dans la proportion de la population respective des départements, et par une addition au rôle des contributions de chacun d'eux. » Ces dispositions impliquent évidemment, à plus forte raison, le maintien au compte des budgets départementaux, par l'application de l'article 9 de la loi du 13 floréal an X, des dépenses de toute nature concernant les prisons autres que les maisons centrales de détention, c'est-à-dire celles qui étaient affectées aux inculpés et prévenus (maisons d'arrêt), aux accusés (maisons de justice), et aux condamnés dont la peine) n'atteignait pas une année (maisons départementales de correction).

Le système du décret du 16 juin 1808 a été consacré implicitement par la loi du 16 décembre de la même année, qui forme le titre VII du Code d'instruction criminelle et dont font partie les articles 603 et 604; relatifs à la distinction entre les maisons d'arrêt, les maisons de justice et les prisons pour peines. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs: « La loi infligeant des peines plus graves les unes que les autres ne peut pas permettre que l'individu condamné à des peines légères se trouve enfermé dans le même local que le criminel condamné à des peines plus graves. » Parlant du décret du 16 juin, l'orateur du gouvernement ajoutait: « Ce décret, en réunissant les départements qui doivent, par arrondissement, concourir à l'établissement des prisons centrales, en fixant les lieux de quelques-uns de ces établissements, vous tranquillise, législateurs, sur le succès de la loi que nous présentons à votre sanction. »

Classification des prisons en maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction, pour les peines légères et maisons centrales pour les peines graves, imputation au compte des départements des dépenses de toutes les prisons, tel était l'état légal des choses lorsque intervint la loi de finances du 25 mars 1817. Cette loi ordonnait, sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, un prélèvement de 14 centimes pour les dépenses départementales, fixes, communes et variables, et en établissait ainsi la répartition :

6 centimes versés au Trésor pour être tenus, en totalité, à la disposition du ministre de l'intérieur et employés, sur ses ordonnances, au payement des dépenses fixes ou communes telles que : traitements des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, abonnements des préfectures et sous-préfectures, *travaux et dépenses des maisons centrales de détention*, bâtiments des cours royales, etc. ;

6 centimes versés dans les caisses des receveurs généraux des départements, pour être tenus à la disposition des préfets, et employés sur leurs mandats aux dépenses variables ci-après, lesquelles devaient être établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général et définitivement approuvé par le ministre : loyers des hôtels de préfecture, contributions, acquisitions, entretien et renouvellement du mobilier, *dépenses ordinaires des prisons*....., travaux des bâtiments des préfectures, tribunaux, *prisons*, dépôts, casernes et autres édifices départementaux, etc., indemnités de terrains, acquisitions, etc. ;

2 centimes formant le fonds commun.

En outre, les conseils généraux pouvaient, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, établir, jusqu'à concurrence de 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des impositions facultatives pour les dépenses variables ou autres d'utilité départementale.

Plus tard, les 6 centimes affectés aux dépenses fixes ou communes furent confondus dans les ressources générales du Trésor, et ces dépenses devinrent une charge du budget de l'État, mais les 6 autres centimes et les dépenses variables auxquelles ils étaient affectés, sont restés au compte des budgets départementaux. Cette imputation fut consacrée par la loi du 10 mai 1838, qui rangeait dans la 1re section desdits budgets « les grosses réparations et l'entretien des édifices départementaux....., les dépenses ordinaires des prisons départementales, les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés. » L'article 13 de la loi de finances du 5 mai 1855 a exonéré les départements de ces dernières dépenses, en laissant à leur charge, comme par le passé, avec inscription à la 1re section des budgets, celles qui se rapportent aux grosses réparations et à l'entretien des bâtiments. Les lois des 18 juillet 1866 et 10 août 1871 n'ont en rien modifié la situation respective des départements et de l'Etat au point de vue de l'imputation des dépenses.

Ainsi, de l'an XI à 1818, en vertu d'une loi (13 floréal an X), les dépenses quelconques des prisons civiles de toute catégorie ont été supportées par les départements. A partir de 1818, en vertu d'une autre loi (25 mars 1817), l'État a pris à sa charge celles qui s'appliquent seulement aux maisons centrales, c'est-à-dire aux établissements affectés aux femmes condamnées aux travaux forcés, et aux individus des deux sexes condamnés à la réclusion ou à un an au moins d'emprisonnement (plus d'un an, d'après l'ordonnance du 6 juin 1830): les dépenses qui, aux termes de cette dernière loi, continuaient d'incomber aux départements, concernaient, par conséquent, non seulement les maisons d'arrêt et les maisons de justice, mais encore les établissements affectés à ceux des condamnés à l'emprisonnement qui ne devaient pas subir leur peine dans les maisons centrales. C'est donc par suite d'une erreur qu'au cours de la discussion de la loi du 5 juin 1875, l'incarcération de cette catégorie de détenus dans les prisons départementales a été représentée comme étant le résultat d'usurpations de l'administration.

La loi du 5 juin 1875, loin d'aggraver la situation des départements, est plus favorable à leurs intérêts que la législation antérieure, puisqu'elle admet en principe, dans certain cas, la contribution de l'État à une dépense qui, jusqu'à présent, leur incombait intégralement. La seule obligation nouvelle qui soit imposée aux départements est de ne reconstruire ou approprier leurs prisons qu'en vue de l'application du mode d'emprisonnement institué par la loi; à tous autres égards, l'indépendance des conseils généraux est entière.

Il est impossible d'admettre qu'une semblable prescription porte, ainsi que quelques personnes en ont exprimé la pensée, atteinte au droit de propriété des départements. Ce droit, en ce qui concerne les édifices affectés à des services publics, est d'une nature toute spéciale. « Les propriétés destinées à des services publics » disait M. Vivien dans son rapport sur le projet qui est devenu la loi du 10 mai 1838, « sont placées, tant pour les actes de disposition que pour le mode même de possession, sous la double autorité du département, comme propriétaire, et de l'État, comme gardien des intérêts généraux; c'est, d'ailleurs, la condition des droits conférés aux départements sur ces propriétés. » On ne doit pas perdre de vue, en effet, que l'origine de la propriété des départements se trouve dans la remise qui leur a été faite, par le décret de 1811, de biens appartenant à l'État et dont ils n'ont été investis qu'à titre onéreux et à la charge que les immeubles ainsi concédés seraient consacrés à des services publics. « Il y a, » comme l'a expliqué l'orateur du gouvernement, dans la discussion de la loi du 5 juin (1), « il y a deux principes engagés : l'un, c'est que les prisons départementales sont la propriété du département, l'autre, que ce n'est pas une propriété ordinaire comme le serait une propriété privée, comme le serait une maison particulière... C'est une

(1) Discours de M. Desjardins, sous-secrétaire d'État de l'intérieur. (Séance du 5 juin 1875.)

propriété grevée d'un service public, d'un service d'État, et dont le département n'est pas maître de disposer pour un autre usage. Ces deux principes étant posés, il est parfaitement clair que l'État, qui est en droit d'imposer la charge à la propriété départementale, a également le droit de régler la manière dont cette charge sera remplie. Voilà tout ce que fait la loi... Il n'y a pas confiscation; il y a, au contraire, respect de la propriété qui n'a été donnée au département que sous certaines conditions. »

Ces explications, Monsieur le Préfet, m'ont paru nécessaires pour vous mettre en position de répondre aux objections que l'application de la loi du 5 juin pourrait soulever au sein des conseils généraux.

Aux termes de l'article 6, les projets, plans et devis pour la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales doivent être soumis à mon approbation.

Il importe, en effet, de réserver au gouvernement la décision souveraine en cette matière, attendu d'une part, que, comme je l'ai établi plus haut, l'installation des bâtiments se lie étroitement au fonctionnement même du système, et, d'autre part, que les finances de l'État peuvent se trouver engagées par l'allocation de subventions aux départements.

On ne saurait laisser les architectes locaux entièrement livrés à leurs propres inspirations pour la rédaction des projets, sans les exposer à de fâcheux tâtonnements, et il est utile, dès lors, de leur faire connaître à l'avance les vues de l'administration.

Le conseil de l'inspection générale des prisons a été chargé de préparer un programme pour la construction des prisons cellulaires. Mais ses études ne sont pas encore terminées, et le résultat en devra, d'ailleurs, être soumis à l'appréciation du conseil supérieur institué par l'article 9. Je ne suis donc pas en position de vous adresser actuellement ce programme, et cependant, il serait regrettable de différer les premières mesures d'application du nouveau régime jusqu'à la session du mois d'avril 1876, dans les départements où les conseils généraux seraient disposés à voter les crédits nécessaires pour la transformation de leurs prisons.

Je crois devoir, en conséquence, vous remettre, dès à présent, une note que M. Normand, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, a rédigée sur ce sujet. Cette note est établie d'après les données tirées des plans des prisons cellulaires considérées comme les mieux installées, notamment en Belgique et en Hollande; par suite, il y a lieu de penser que, dans ses parties principales, le programme définitif ne s'en écartera pas sensiblement. Les architectes locaux devront en tenir compte, autant que possible, sans s'astreindre toutefois, d'une manière absolue, à en suivre tous les détails, en ce qui concerne les projets de réappropriation des prisons cellulaires existant actuellement, ou ceux de transformation des prisons mixtes ou communes : mais ils s'attacheront à en remplir avec soin les indications dans les constructions

nouvelles. Lorsque les projets relatifs à ces constructions me parviendront, le programme définitif aura, sans doute, été déjà arrêté, et il sera facile alors d'apporter aux plans proposés les modifications d'importance secondaire qui seront jugées convenables.

S'il existe dans votre département une ou plusieurs prisons cellulaires, je vous prie de faire étudier, sans retard, par l'architecte, de concert avec le directeur de la circonscription, les moyens de les utiliser. Les travaux nécessaires à cet effet devant, en général, être peu considérables, l'architecte en dressera, sur-le-champ, le devis définitif, et, pour éviter une perte de temps, vous pourrez, sans m'en référer préalablement, présenter au conseil général, dans sa prochaine session, une demande de crédit. Vous voudrez bien me rendre compte de la suite qu'aura reçue votre proposition. Si elle est accueillie, vous aurez à me transmettre le devis accompagné des plans et autres indications techniques dont la production est recommandée dans la note de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, en y joignant l'avis de la commission de surveillance, celui du directeur et le vôtre.

Pour la transformation de prisons mixtes ou communes ou la construction de prisons nouvelles, la rédaction et l'examen de projets complets exigeront de longues études qui se trouveraient sans utilité au cas où, à raison de l'élévation de la dépense qu'entraînent des travaux de cette nature, les ressources nécessaires ne pourraient être mises à votre disposition. Il conviendra donc, avant de passer outre, de faire établir seulement une évaluation sommaire de la dépense, et d'appeler le conseil général à statuer sur les moyens d'y pourvoir. Vous me communiquerez le résultat de sa délibération.

Si le concours de l'État est réclamé, vous aurez à me transmettre un relevé des dépenses faites depuis 1853 par le département pour l'amélioration de ses prisons, et un exposé de sa situation financière.

C'est seulement lorsque l'allocation de ressources suffisantes aura été résolue en principe qu'il y aura lieu de dresser le projet définitif.

J'aurai à fixer d'abord la contenance de la prison à approprier ou à construire. Afin de me mettre à portée de prendre une décision, le directeur me fera connaître, par votre intermédiaire, le nombre *maximum* des détenus de chaque sexe et de toute catégorie que l'établissement a renfermé depuis dix ans. A ce renseignement sera joint un état présentant, au dernier jour du mois écoulé, la composition de l'effectif, suivant les catégories indiquées au tableau nº 2 de la statistique des maisons d'arrêt, de justice et de correction pour l'année 1873 ; s'il s'agit de la prison du chef-lieu du département, on mentionnera, en outre, le nombre par sexe des condamnés de plus de trois mois à un an renfermés audit jour dans celles des autres arrondissements. La décision que j'aurai prise au vu de ces renseignements et de ceux qui auront été réunis par mon administration sur les condamnés à plus d'un an, sera communiquée à l'architecte pour servir de base à son travail.

La note de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires énumère les documents à fournir pour faciliter l'examen des projets et contient, au sujet des dispositions graphiques des plans, toutes les explications nécessaires. Ces diverses pièces me seront transmises par vous avec l'avis de la commission de surveillance, celui du directeur et le vôtre.

A moins de circonstances particulières, il serait à désirer que les projets pussent être arrêtés préalablement au choix du terrain sur lequel doivent être élevées les constructions : on éviterait ainsi de graves inconvénients qui résultent parfois de l'exiguïté ou de la configuration défectueuse des emplacements mis à la disposition des architectes. Quoi qu'il en soit, pour me permettre d'apprécier la convenance du terrain proposé, vous aurez à me faire parvenir un plan parcellaire de l'immeuble et un plan massé de la ville, sur lequel seront indiqués notamment le palais de justice, la gendarmerie, la gare du chemin de fer, la prison projetée, la prison actuelle, la distance entre chacun de ces deux derniers édifices et les trois autres ; vous y joindrez l'avis du parquet sur les avantages ou les inconvénients que l'emplacement présenterait pour le service judiciaire, celui du médecin de la prison et du conseil d'hygiène sur la salubrité du site, celui de la commission de surveillance sur les diverses questions que peut soulever la désignation du terrain, enfin l'avis du directeur et vos observations.

Lorsque j'aurai approuvé le choix de l'emplacement et les dispositions du projet, si le montant de la dépense à faire pour l'achat du terrain et les constructions n'excède pas le chiffre total des évaluations sommaires préalables, vous pourrez procéder aux mesures d'exécution, à moins que le conseil général ne se soit réservé de prendre une décision au vu du projet définitif. Dans ce dernier cas, comme dans celui où les évaluations sommaires ayant servi de base au vote des crédits se trouveraient dépassées, vous auriez à soumettre de nouveau l'affaire à l'assemblée départementale.

Les inspecteurs généraux des divers services pénitentiaires et spécialement celui des bâtiments s'assureront que les travaux sont exécutés conformément aux plans et devis approuvés, et vous-même, Monsieur le Préfet, vous voudrez bien, tous les trois mois, ou plus souvent, s'il est nécessaire, me rendre compte de leur état d'avancement. Aucun changement ne pourra être apporté aux projets sans mon autorisation, et, en outre, s'il en doit résulter une augmentation de dépense, sans l'adhésion du conseil général. Les travaux autres que ceux d'entretien ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'effectuer ultérieurement, seront soumis aux mêmes règles, et, afin de permettre à mon administration d'exercer son contrôle, un plan détaillé de chaque prison restera déposé à la préfecture, pour celle du chef-lieu du département, à la sous-préfecture, pour les autres.

Le montant de la subvention qui serait accordée par l'État, mandaté par vous sur les crédits mis à votre disposition à cet effet, sera versé au compte du département, dans la caisse du trésorier-payeur général

aux époques, et suivant les proportions qui auront été déterminées pour chaque cas particulier; les payements aux entrepreneurs pourront ainsi être imputés inclusivement sur les fonds départementaux, ce qui évitera des lenteurs et des complications d'écritures.

Après la réception des travaux, qui sera opérée en présence de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, je statuerai, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur la reconnaissance de l'établissement comme prison cellulaire.

Il sera pourvu, aux frais de l'État, à l'ameublement des cellules, lequel devra se composer d'un lit, d'une table et d'un siége, indépendamment de menus ustensiles, tels que gamelle, gobelet, balai, etc., et en outre (dans les prisons où il ne serait pas possible d'établir des tuyaux de descente pour les matières solides ou liquides), de récipients d'un modèle spécial disposés de manière à pouvoir être enlevés des cellules sans que l'on soit obligé d'y pénétrer. Dans certaines localités, l'éloignement des palais de justice nécessitera l'emploi de voitures cellulaires pour le transport des individus à conduire à l'audience ou à en ramener; les mesures à prendre à cet effet, seront réglées par mon administration, de concert avec celle de la justice.

La contenance des prisons nouvelles sera calculée de manière qu'il soit possible de placer en cellule toutes les catégories de détenus désignés par la loi, comme devant être soumis, de plein droit ou sur leur demande, à l'emprisonnement individuel. Mais les prisons existant actuellement, qui seraient appropriées au système cellulaire, peuvent se trouver insuffisantes, et il importe de déterminer les mesures à prendre dans ce cas.

Aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 5 juin, l'emprisonnement individuel est la règle pour les inculpés, les prévenus, les accusés et les condamnés à un an et un jour et au-dessous. Quant aux condamnés à plus d'un an et un jour, l'article 3 dispose seulement qu'ils pourront sur leur demande, être soumis au même régime dans les maisons de correction départementales. Il est donc conforme à l'esprit de la loi de n'accueillir les demandes de cette catégorie de prisonniers qu'après avoir assuré complètement la détention des autres; et à cet égard, je dois expliquer qu'il ne suffirait pas qu'il se trouvât, à un moment donné, des cellules vacantes, pour que l'on pût les attribuer à des condamnés à plus d'un an et un jour; il est essentiel que l'on ait la certitude qu'elles ne feront pas défaut pour l'incarcération des inculpés, prévenus, accusés ou des condamnés à un an et un jour et au-dessous, qui viendraient ultérieurement à être écroués dans la prison, et à l'égard desquels l'emprisonnement individuel est de droit.

Mais, même parmi ceux-ci, il peut arriver qu'à raison de l'insuffisance des locaux on soit obligé de faire un choix.

On devra, d'abord, réserver aux inculpés, aux prévenus et aux accusés un nombre de cellules suffisant pour recevoir le *maximum* des détenus de ces catégories que, suivant des probabilités appuyées sur

l'expérience, la prison puisse avoir à renfermer. On affectera ensuite celles qui resteront disponibles aux condamnés à un an et un jour et au-dessous, en donnant la préférence aux mineurs de vingt et un ans, puis, parmi les détenus ayant atteint cet âge, à ceux qui sont condamnés pour la première fois. Si l'on a alors la possibilité de placer en cellule des condamnés en récidive, le choix entre ceux-ci sera opéré par vous, sur l'avis du parquet, de la commission de surveillance et du directeur ; en cas de dissentiment, je statuerai, mais le condamné sera maintenu, en attendant ma décision, dans la cellule où il aura subi l'emprisonnement préventif.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, on continuera, si les locaux le permettent, de réunir les condamnés à plus de trois mois dans la prison du chef-lieu du département, afin de faciliter l'organisation et le fonctionnement régulier du travail industriel. Mais il doit être entendu que cette centralisation ne s'opérera, de prisons cellulaires dans une prison en commun, qu'autant que les premières seraient encombrées, et que l'on pourra, au contraire, lorsqu'il sera constant que la contenance de la prison cellulaire d'un arrondissement dépasse les besoins du service local, y conduire des condamnés d'un autre arrondissement ; comme en ce cas, il s'agit d'un déplacement, les individus ayant les peines les plus longues à subir seront les premiers transférés. Ces mouvements exceptionnels n'auront lieu qu'avec mon autorisation et sur les avis du parquet, de la commission de surveillance et du directeur.

Sauf les exceptions que j'aurais spécialement autorisées, c'est seulement après qu'il aura été pourvu à l'emprisonnement individuel de tous les détenus des catégories désignées aux articles 1 et 2, appartenant à un arrondissement, que, s'il reste des cellules disponibles dans la prison, réserve faite de celles qui seraient nécessaires pour une augmentation normale de population, elles pourront être affectées à des condamnés à plus d'un an et un jour jugés dans ledit arrondissement.

Si le condamné qui réclame le bénéfice de l'article 3 est encore détenu dans la maison d'arrêt, sa demande sera transmise par le gardien-chef, avec l'extrait de jugement, la notice individuelle du postulant et une note sur sa conduite, au directeur, qui vous fera parvenir ces pièces accompagnées de son avis ; vous prendrez, en outre, celui du parquet et de la commission de surveillance, et me soumettrez le tout en y joignant vos observations.

Si le condamné se trouve dans une maison centrale située dans le même département que la prison où devrait être subi l'emprisonnement individuel, le directeur recevra la demande et vous l'adressera avec les renseignements indiqués ci-dessus ; vous procéderez ensuite comme il vient d'être dit. Lorsque la maison centrale sera située dans un autre département, le directeur de cet établissement me fera parvenir le dossier, et je vous le transmettrai pour que la demande soit soumise à l'examen du directeur de la circonscription, à celui du parquet ainsi que de la commission de surveillance, et à votre appréciation.

Mes décisions autorisant des condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement à subir leur peine en cellule devront être notifiées au procureur de la République.

Le deuxième paragraphe de l'article 3 accorde à l'administration la faculté, sur l'avis de la commission de surveillance, de faire cesser l'emprisonnement individuel, à l'égard des condamnés à plus d'un an et un jour, et il a été expliqué, dans la discussion de la loi, que les condamnés à un an et un jour et au-dessous pourraient être l'objet de la même mesure.

On ne saurait admettre qu'il dépende du caprice des condamnés de se soustraire à l'application d'un régime à l'adoption duquel l'Assemblée, comme le gouvernement, ne s'est pas décidée sans de puissants motifs. Le but de la loi serait manqué et les sacrifices que vont s'imposer l'État et les départements demeureraient infructeux, s'il suffisait qu'un condamné présentât des symptômes d'abattement ou d'exaltation, ou ressentit quelque malaise physique, pour obtenir sa sortie de cellule. Les visites plus fréquentes des personnes ayant autorité ou surveillance dans la prison, de sages exhortations, les communications rendues plus faciles avec la famille, les soins du médecin, l'aideront le plus souvent à traverser cette crise; et si la souffrance qu'il aura éprouvée produit sur son moral une impression durable, si elle lui inspire des résolutions salutaires, un semblable résultat est trop conforme à l'intérêt de la société et à l'intérêt du condamné lui-même, pour que l'on puisse se laisser arrêter par un sentiment de commisération mal entendu.

Ce n'est donc qu'avec une extrême réserve et dans des circonstances vraiment exceptionnelles que l'on devra rendre les condamnés à la vie en commun.

Cette mesure pourra être prescrite, soit d'office, soit sur la demande du détenu.

Dans le premier cas, si l'initiative émane du directeur, soit de son propre mouvement, soit d'après les indications du gardien-chef, du médecin, de l'aumônier, la proposition de ce fonctionnaire sera renvoyée par vous à l'examen de la commission de surveillance; si elle émane de la commission, le vœu qu'émettra celle-ci devra être communiqué au directeur, qui consultera le gardien-chef, le médecin et l'aumônier; le condamné sera mis en demeure de déclarer s'il entend réclamer le bénéfice de la disposition finale de l'article 3.

Dans le second cas, la demande sera soumise d'abord à la commission, puis au directeur, lequel procédera ainsi qu'il vient d'être dit.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le parquet sera appelé à faire connaître son opinion.

Le dossier que vous aurez à me soumettre avec vos observations comprendra donc: l'avis du directeur, accompagné des renseignements fournis par le gardien-chef, le médecin et l'aumônier : l'avis de la commission de surveillance ;— celui du parquet;— la demande ou l

déclaration du condamné. Vous y joindrez l'extrait de jugement et la notice individuelle. En statuant sur vos propositions, je déterminerai la destination à assigner aux individus dont j'aurais autorisé la sortie de cellule. Ma décision sera notifiée au procureur de la République.

Ces formalités ne s'appliqueront pas, j'ai à peine besoin de le dire, aux détenus qui donneraient des signes non équivoques d'aliénation mentale et qui ne pourraient, sans danger, être maintenus dans la prison. Vous vous conformerez, en ce qui les concerne, aux prescriptions des circulaires des 7 décembre 1844, 20 février 1867 et 20 mars 1869.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux malades qu'il y aurait impossibilité de traiter dans la prison même, et qui devraient, pour ce motif, être envoyés momentanément à l'hôpital de la localité. Mais je ne saurais insister trop vivement pour qu'on n'ait recours à cette dernière mesure qu'en cas de nécessité absolue: le service médical sera, d'ailleurs, organisé en conséquence.

L'exécution de l'article 4 pouvant donner lieu à certaines difficultés, quelques explications me paraissent nécessaires.

Cet article porte:

« La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

« La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

« Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé. »

J'ai cru devoir consulter à cet égard M. le garde des sceaux, et, d'accord avec mon collègue, j'ai adopté les règles suivantes:

Lorsque la durée de la peine prononcée comprendra un nombre de mois divisible par 4, on en retranchera simplement le quart, en comptant les mois de quantième à quantième selon le calendrier grégorien, sans avoir égard aux nombres différents de jours qu'ils pourront contenir.

Lorsque la division par 4 laissera un reste composé d'un nombre entier de mois, lequel ne pourra évidemment être que de 1, 2 ou 3, et devra subir, dès lors, une réduction de 1/4, 1/2, 3/4 de mois, on comptera le mois pour 30 jours, en faisant profiter le condamné de la fraction de jour donnée par le calcul, pour un quart ou trois quarts de mois: un quart de mois sera ainsi de huit jours (au lieu de 7 1/2), un demi-mois de 15 jours, trois quarts de mois de 23 jours (au lieu de 22 1/2).

Après avoir ainsi procédé, s'il reste un nombre de jours inférieur à 30, et c'est le cas qui se présentera pour les condamnés à un an et un jour, et pour la plupart de ceux qui auraient subi une partie de leur peine sous le régime de l'emprisonnement en commun, la réduction sera calculée conformément aux mêmes principes: toute fraction de jour

comptera pour le condamné comme un jour entier, et le condamné à un an et un jour subira neuf mois, de même que le condamné à un an seulement.

A l'égard des individus qui n'auraient accompli sous le régime de l'emprisonnement individuel qu'une partie de leur peine, le jour de leur entrée en cellule et celui de leur sortie, quelle que soit l'heure à laquelle elles aient lieu, seront compris en entier dans le laps de temps passé sous ledit régime.

Si un condamné est rendu à la vie commune avant d'avoir achevé sa peine, pour déterminer l'époque de sa libération, on prendra selon les règles tracées ci-dessus, le tiers du nombre de mois et de jours durant lequel il aura été détenu en cellule, on l'ajoutera à ce nombre et on retranchera le total de la durée de la condamnation telle qu'elle résulte du jugement: la différence représentera la durée de l'emprisonnement à subir en commun (1).

Les conditions d'organisation du travail et le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel doivent, aux termes de l'article 5 de la loi, être fixés par un règlement d'administration publique; les détails du service seront ensuite l'objet d'arrêtés ministériels.

Je ne suis pas encore en mesure de vous transmettre ces documents, au sujet desquels je désire prendre l'avis du Conseil supérieur des prisons. Il paraît, d'ailleurs, y avoir intérêt à en différer la rédaction, de manière qu'il soit possible d'y insérer les dispositions dont une expérience de quelque durée aurait permis de constater l'utilité.

On appliquera, en attendant, l'arrêté du 13 août 1843, portant règlement spécial pour les prisons départementales soumises au régime de l'emprisonnement individuel et dont un exemplaire est annexé à la présente circulaire. J'en enverrai aux directeurs des circonscriptions dans lesquelles existent des prisons cellulaires un nombre suffisant pour qu'il en soit remis aux gardiens-chefs. Je ferai parvenir aussi à ces fonctionnaires les extraits des règlements, imprimés en placards, qui doivent être affichés dans les cellules, de même que les règles particulières à chaque prison, conformément aux articles 5 et 30 de l'arrêté.

Lorsque le règlement du 30 octobre 1841 et celui du 13 août 1843 ont été promulgués, le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction n'était point entre les mains de l'État, et l'administration n'avait pas pour la représenter un fonctionnaire spécial responsable

(1) Les peines de plus de trois mois subies en cellule étant, de plein droit réduites d'*un quart*, leur durée effective se trouve n'être que des *trois quarts* du laps de temps fixé par le jugement; il est clair, dès lors, que le *tiers* de la durée réduite est égal au *quart* de la durée primitive. Ainsi, un individu condamné à deux ans et obtenant de sortir de cellule après une année sera considéré comme ayant subi 16 mois (12 mois, plus le tiers de ces 12 mois, ou 4 mois) et aura par conséquent encore 8 mois à rester détenu sous le régime de l'emprisonnement en commun.

et ayant autorité sur les employés ou agents des diverses prisons d'un ou de plusieurs départements groupés en circonscription pénitentiaire. La loi du 5 mai 1855, le décret du 12 août 1856, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 31 mai 1871, ainsi que les arrêtés ministériels et les instructions qui s'y rattachent, ont profondément modifié cet état de choses: la loi du 5 juin 1875 n'implique, à ce point de vue, aucun changement à la réglementation actuellement en vigueur.

Le directeur conserve donc toutes ses attributions, et jamais son concours n'aura été plus nécessaire que dans un moment où il s'agit de l'application de mesures qui exigent une grande connaissance du service pénitentiaire, l'influence d'une autorité hiérarchiquement constituée sur le personnel, et l'exécution rapide et ponctuelle des ordres de l'administration centrale. J'aurai même à examiner, sur votre proposition, Monsieur le Préfet, s'il ne conviendrait pas, au moins pendant la période d'organisation, de placer à la tête des prisons cellulaires les plus importantes un fonctionnaire présentant, sous le rapport de l'intelligence et de l'instruction, des garanties qu'on ne saurait attendre d'un simple gardien-chef.

Quoi qu'il en soit, il y aura lieu de modifier dans l'application quelques-unes des dispositions du règlement de 1843, qui ne se trouvent pas en harmonie avec le régime créé par la loi de 1855 et les décrets ou arrêtés qui ont centralisé le service des prisons: ce sont celles qui sont imprimées en italique dans l'exemplaire ci-joint.

Quant aux commissions de surveillance, le rôle qui leur appartient est ainsi défini dans une circulaire du 27 juin 1871: « Pour être efficace, leur mission doit se borner au contrôle des services, à l'étude des améliorations qui pourraient y être introduites. Les membres des commissions de surveillance n'ayant point de responsabilité, ne sauraient faire acte d'autorité dans les prisons, où il importe, d'ailleurs, de maintenir l'unité de commandement. C'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'ils doivent signaler les abus à faire cesser, les progrès à accomplir, et vous pouvez être certain que j'examinerai avec intérêt les propositions que vous me soumettrez à la suite de ces utiles communications. » Tels sont les principes qui me paraissent devoir régir les rapports entre l'administration et les commissions de surveillance. Les attributions consultatives de ces assemblées, développées encore par celles que leur confère la présente circulaire, sont assez étendues pour répondre à l'activité de leurs membres: les visites fréquentes qu'ils voudront bien, je n'en doute pas, faire dans les cellules, les soins qu'ils donneront à la réforme morale des prisonniers, l'assistance qu'ils prêteront aux libérés, fourniront, en outre, à leur charité ample matière à s'exercer.

Pour les quartiers affectés aux femmes et aux jeunes filles, il serait à désirer que l'on pût former des comités de dames disposées à porter dans les prisons des paroles de consolation et des conseils qui ne pourraient manquer de produire un grand bien. Au reste, je me pro-

pose de vous adresser sur ce point des instructions plus développées lorsque le moment sera venu d'organiser les institutions de patronage qui sont le complément indispensable du régime de l'emprisonnement individuel.

Nous devons aussi, Monsieur le Préfet, compter sur la collaboration dévouée des aumôniers. Il ne faut pas qu'un jour se passe sans que plusieurs détenus reçoivent séparément leurs exhortations, de manière que tous puissent en profiter successivement, au moins une ou deux fois par semaine, indépendamment des instructions collectives qui doivent être adressées à la population le dimanche, les jours de fêtes, et plus souvent s'il est possible. Mais si les exigences de l'emprisonnement individuel rendent plus laborieuse la mission des ministres du culte, l'isolement des détenus la rendra certainement plus féconde. Vous me trouverez, d'ailleurs, disposé à examiner avec intérêt les propositions qui seraient faites en vue d'assurer aux aumôniers une rémunération convenable, et j'ai l'espoir que les représentants du pays ne refuseront pas au gouvernement les ressources nécessaires.

L'enseignement primaire est appelé à prendre une place importante dans le nouveau système pénitentiaire. Vous aurez à étudier, de concert avec le directeur et en prenant l'avis de la commission, les moyens de l'organiser. En attendant, on devra s'efforcer de développer le goût de la lecture chez les détenus possédant quelque instruction, faire des lectures à haute voix si la disposition des lieux le permet. Dans le cas où les bibliothèques actuelles seraient insuffisantes, vous voudriez bien m'en informer.

L'organisation du travail dans les cellules rencontrera des obstacles dont je ne méconnais pas la gravité, mais qu'il n'est pas impossible de surmonter. Tous les efforts du directeur devront tendre vers ce but. Votre appui, Monsieur le Préfet, ne lui manquera pas, et les membres des commissions de surveillance tiendront, j'en suis convaincu, à venir en aide à l'administration pour obtenir un résultat aussi important; les relations dont ils disposent et la connaissance qu'ils ont des besoins et des ressources de la localité seront, à ce point de vue, d'une utilité réelle.

D'un autre côté, les entrepreneurs des services économiques et des travaux industriels, qui profitent d'une portion du produit de la main-d'œuvre des détenus, ont tout intérêt à ce que ceux-ci ne restent point inoccupés. L'article 50 des cahiers des charges des adjudications auxquelles il a été procédé en 1874 et 1875 contient, d'ailleurs, une stipulation portant que « dans les prisons qui sont ou seraient construites ou appropriées suivant le système de l'emprisonnement individuel, les prévenus et les accusés ne devront, dans aucun cas, être occupés hors de leurs cellules, » et que « l'administration pourra exiger qu'il en soit de même à l'égard des condamnés. » L'exécution de ces obligations devra être rigoureusement exigée, sous la sanction des clauses pénales formulées dans lesdits cahiers des charges. Le

même article autorise, en outre, l'administration à occuper les condamnés, dans le cas où l'entrepreneur n'y pourvoirait point lui-même : on ne devra pas hésiter à user de ce droit et on aura soin, en tout cas, de donner aux détenus des facilités pour continuer l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec les nécessités de l'ordre et de la sûreté de la prison.

J'appelle enfin d'une manière spéciale votre attention sur le personnel de surveillance. Depuis quelques années, il a été presque entièrement renouvelé et, en général, l'administration est satisfaite de ses choix, notamment en ce qui concerne les gardiens-chefs. L'application du régime de l'emprisonnement individuel exige, de la part de ces agents, des qualités toutes particulières, une conduite irréprochable, de l'intelligence, une certaine instruction, de l'activité, une fermeté qui n'exclut pas la douceur ; tout en conservant l'esprit d'initiative et de décision si souvent nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent, à moins qu'il n'y ait réellement urgence, demander les ordres ou les instructions du directeur, à qui ils sont tenus, dans tous les cas, de rendre exactement compte des moindres détails de leur service. Les gardiens ordinaires, probes, exacts, vigilants, soumis, n'auront pas seulement à s'occuper de la surveillance, il sera indispensable qu'ils prêtent leur concours à la distribution et à la conduite du travail industriel, ainsi qu'à l'enseignement professionnel des détenus. Si le personnel des prisons cellulaires de votre département manquait des aptitudes nécessaires, vous voudriez bien m'en informer : j'aviserais alors aux moyens de le composer de sujets plus capables.

Peut-être, dans certains établissements, le nombre des gardiens sera-t-il insuffisant. Le directeur aura à vous faire connaître, à ce sujet, son avis, que vous me transmettrez avec vos observations.

Ce que je viens de dire des gardiens s'applique aux surveillantes des quartiers de femmes et de jeunes filles. J'examinerai, sur votre proposition, s'il ne conviendrait pas de préposer des religieuses à ce service, dans celles des prisons de quelque importance où il se trouve encore confié à la femme du gardien-chef.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les instructions qu'il m'a paru utile de donner quant à présent. Les envois successifs du programme définitif pour la construction des prisons, du règlement d'administration publique, ainsi que des arrêtés ministériels qui devront l'accompagner, me fourniront l'occasion de préciser ou de compléter certaines indications, et d'apporter, à des prescriptions formulées à titre provisoire, les modifications dont l'expérience aurait fait ressortir la nécessité. J'attache le plus grand prix aux observations que les commissions de surveillance, le directeur et vous-même voudrez bien m'adresser à cet égard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie des exemplaires à remettre à MM. les sous-préfets, aux commissions de surveillance, aux maires des villes où existent des

maisons d'arrêt, de justice ou de correction et à l'architecte départemental. J'en transmets également au directeur de la circonscription, lequel en fera parvenir un à chacun des gardiens-chefs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
L. Buffet.

RÈGLEMENT SPÉCIAL

pour les prisons départementales soumises au régime de l'emprisonnement individuel.

(Exécution de l'article 126 du règlement général.)

Article 1er. — Le règlement général du 30 octobre 1841, pour les prisons départementales soumises au régime de l'emprisonnement en commun, est applicable aux prisons départementales construites suivant le système de l'emprisonnement individuel, sous la réserve des modifications et des règles spéciales suivantes :

Art. 2. — Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sauf les exceptions autorisées par l'article 19 ci-après.

En conséquence, le gardien-chef veillera à ce que les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

Art. 3. — Lorsque plusieurs prisonniers seront amenés en même temps à la prison, tout rapport devra immédiatement cesser entre eux ; à cet effet, et jusqu'à ce qu'ils aient pu être placés dans les cellules, ils seront déposés isolément dans les cellules d'attente, ou, à défaut de ces cellules, gardés à vue.

Dans ces deux cas, les femmes seront complètement séparées des hommes.

Art. 4. — En cas d'insuffisance du nombre des cellules, pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, le préfet ou le sous-préfet, suivant la localité, désignera ceux qui pourront être réunis *deux par deux* ou en plus grand nombre, soit dans une même cellule, soit dans le local commun qui aura pu être disposé pour ce cas ; le tout sans préjudice des ordres qui auront pu être donnés par le juge, en conformité de l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

Art. 5 — Chaque détenu, à son arrivée, sera averti du régime de l'emprisonnement individuel auquel il sera soumis et des principaux devoirs qui en découleront pour lui.

En outre, les règles de la prison, en ce qui concerne les détenus, seront affichées dans chaque cellule, et il en sera fait lecture à haute voix chaque dimanche à toute la population.

Art. 6 — Lors de l'installation de chaque prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état et selon les indications du bulletin affiché dans la cellule.

Art. 7. — Chaque jour, et sans préjudice des visites plus fréquentes que le gardien-chef jugera utile de faire ou de prescrire pour motif de sûreté, il sera fait une visite exacte de l'intérieur de chaque cellule et de son mobilier. Les dégradations qui y seront remarquées seront constatées, et il en sera rendu compte *au maire.*

Sont considérées comme dégradation les dessins, écrits, barbouillages, malpropretés, et généralement tout ce qui est susceptible de laisser une trace sur les parois ou sur le mobilier de la cellule.

Art. 8 — Les auteurs des dégâts, qu'ils les aient commis par accident ou volontairement, en devront la réparation, sans préjudice de la punition que, dans ce dernier cas, ils auront encourue.

S'ils n'ont pas l'argent nécessaire pour en acquitter le montant, l'administration pourra s'en rembourser au moyen de la retenue des vivres autres que le pain. Le préfet ou le sous-préfet statuera à cet égard.

Art. 9. — Les simples gardiens et même le gardien-chef seront responsables des dégâts qu'ils n'auront pas signalés sur-le-champ, les premiers au gardien-chef, et celui-ci *au maire ou au membre de la commission de surveillance de service à la prison.*

Art. 10. — Les détenus peuvent être fouillés, non seulement à leur arrivée, mais aussi souvent que le gardien-chef le juge nécessaire.

Celui-ci fera connaître *au maire* les objets qui auront été saisis.

Art. 11. — Les simples gardiens ne pourront regarder pendant le jour dans les cellules des prévenus et des accusés. Toutefois, le gardien-chef peut prescrire cette mesure de précaution quand il le juge nécessaire dans un intérêt d'ordre et de sûreté. Il en rend compte immédiatement *au maire et au membre de la commission de service.*

Art. 12. — A moins d'ordre exprès, les simples gardiens ne peuvent entrer dans les cellules occupées que pour des services réguliers et aux heures fixées à l'avance pour ces services.

Conformément à l'article 28 du règlement général du 30 octobre 1841, ils ne peuvent entrer dans les cellules des femmes sans être accompagnés d'une surveillante.

Il est rendu compte *au maire* de ces visites, qui ne peuvent avoir lieu que pour des cas extraordinaires.

Art. 13. — Il est expressément défendu aux détenus, à moins d'urgence ou d'absolue nécessité, d'user, en dehors des heures déterminées par le règlement particulier, du moyen mis à leur disposition pour appeler les gardiens.

Art. 14. — Les prévenus et les accusés peuvent se livrer, dans leurs cellules, à toutes les occupations compatibles avec l'ordre, la sûreté et la salubrité de la prison.

Il en est de même des condamnés, jusqu'à ce que l'administration ait pu leur procurer un travail manuel.

L'arrêté du préfet *qui déterminera le mode d'organisation et de comptabilité du travail individuel* déterminera également les rapports qui pourront avoir lieu, à ce sujet, entre les maîtres ou les contremaitres du dehors, et les prisonniers dans leurs cellules.

En tout cas, tout travail est interdit le dimanche et les jours de fêtes religieuses reconnues.

Art. 15. — Les détenus, autres que les condamnés, à qui l'usage du tabac n'est pas interdit, ne peuvent fumer que sur les préaux, quand ils sont admis à s'y promener.

Art. 16. — L'usage du tabac, sous toutes ses formes, est absolument interdit aux jeunes détenus, lors même qu'ils ne sont que prévenus ou accusés.

Art. 17. — Le plus grand calme doit régner constamment dans toutes les parties de la maison. Aucun bruit autre que celui des métiers autorisés ne doit s'y faire entendre.

En conséquence, aucune parole ne peut être prononcée, par qui que ce soit, qu'à demi-voix, dans l'intérieur de la prison.

Art. 18. — Les avertissements généraux, pour les différents services et exercices intérieurs, sont donnés à haute voix.

Art. 19. — Les détenus qui sont parents ou alliés entre eux, et ceux qui seront compris dans la même instruction, pourront obtenir la permission de communiquer ensemble, si, en ce qui concerne les prévenus et les accusés, il n'y a point d'ordres contraires du juge d'instruction ou du président des assises.

Cette permission sera accordée par le préfet ou par le sous-préfet, qui déterminera en quel lieu de la maison et à quels jours et heures ces communications pourront avoir lieu, et combien de temps elles pourront durer.

Art. 20. — Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le préfet ou par le sous-préfet, les personnes étrangères à l'établissement, admises à visiter des prisonniers, ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou au greffe, s'il n'y a point de parloir cellulaire.

Le règlement particulier déterminera, pour chaque catégorie de prisonniers, les jours et heures auxquels pourront avoir lieu ces visites, et le temps qu'elles pourront durer.

Art. 21. — Lorsque, à défaut de parloir cellulaire, les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits plusieurs en même temps, à moins qu'ils ne soient autorisés à communiquer ensemble, conformément à l'article 19 ci-dessus.

Dans tous les cas, un gardien sera présent.

Art. 22. — Les permissions de visiter les détenus dans leurs cellules ne pourront être accordées qu'à leurs femmes, maris, ascendants et descendants, frères, sœurs, tuteurs ou conseils.

Ces permissions détermineront la durée que pourra avoir chaque visite.

Art. 23. — Le gardien-chef, sous sa responsabilité et pour des motifs graves dont il rendra immédiatement compte au préfet ou au sous-préfet, pourra refuser l'entrée des cellules aux personnes munies de permissions pour y visiter des prisonniers.

Art. 24. — Les condamnés ne pourront, sans une autorisation spéciale du préfet ou du sous-préfet, recevoir d'autres visites, même au parloir ou au greffe, que celles des personnes désignées en l'article 106 du règlement général du 30 octobre 1841.

Art. 25. — Le gardien-chef aura le droit de fouiller ou faire fouiller tout visiteur qui sera autorisé à pénétrer dans l'intérieur de la prison, à la charge de rendre compte à l'autorité qui aura délivré la permission de l'usage qu'il aura fait de ce droit et des motifs qui l'y auront déterminé. Ne seront exemptés de cette formalité que ceux dont la permission de visite porterait cette exception.

Art. 26. — Les aumôniers et les personnes autres que les simples gardiens, ayant autorité ou surveillance dans la prison pénétreront, quand bon leur semblera, dans les cellules des prisonniers des diverses catégories, soit seuls, soit accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante, suivant qu'ils le jugeront à propos.

Art. 27. — Lorsque le gardien-chef croira devoir retenir une lettre écrite à un détenu ou par un détenu, il devra la remettre au *maire ou au membre de la commission de service.*

Art. 28. — Les punitions sont prononcées par le maire.

Toutefois, en cas de persistance d'un détenu dans une infraction de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sûreté de la prison, le gardien-chef peut, en attendant la décision du maire, faire placer ce détenu dans une cellule de punition, sans préjudice de mesures plus répressives en cas de fureur ou de violence.

Art. 29. — *Dans les prisons où l'enseignement primaire sera introduit, un arrêté du préfet déterminera le mode à suivre pour que cet enseignement puisse être donné par l'instituteur aux détenus, sans que ceux-ci sortent de leurs cellules.*

En outre des prescriptions contenues dans le présent règlement spécial et de celles du règlement général du 30 octobre 1841, qui sont applicables au régime de l'emprisonnement individuel, un règlement particulier déterminera, pour chaque prison départementale soumise à ce régime, toutes les autres mesures d'ordre, de discipline, de propreté, de salubrité, ainsi que toutes les mesures de police et de détail qui pourront y recevoir leur application, et qui devront toutes être combinées de telle sorte que, en tout cas et toujours, le principe de la séparation continue des détenus entre eux soit invariablement observé et maintenu.

En conséquence, le règlement particulier déterminera, notamment :

Les heures du lever et du coucher des détenus, les heures de leurs repas, ainsi que le mode de distribution individuelle des vivres, les heures des offices et autres exercices religieux, ainsi que la manière dont les détenus y assisteront sans se voir ni sortir de leurs cellules ;

Les heures et la durée des promenades individuelles, ainsi que l'ordre dans lequel elles auront lieu ;

Les soins de propreté individuelle et autres auxquels chaque prisonnier sera astreint dans sa cellule.

Ce règlement, proposé et arrêté ainsi qu'il est dit en l'article 128 du règlement général, sera, avant son exécution, soumis à notre approbation.

Paris, le 13 août 1843.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

T. Duchatel.

Annexe à la circulaire du 10 août.

Choix du terrain.

Autant que possible, les prisons devraient toujours être construites sur des terrains éloignés du centre des villes, dans l'intérêt de l'hygiène. C'est le mode adopté en Belgique, en Hollande, etc, etc.

Si la prison ne peut être établie dans ces conditions, il est au moins de rigueur que les constructions avoisinantes ne puissent jamais avoir de vues plongeantes sur l'intérieur de la détention.

Dans tous les cas, il est indispensable :

1° D'assurer aux établissements projetés la surface nécessaire pour que toutes les dispositions utiles au service puissent être obtenues ;

2° D'assurer la ventilation des cours extérieures et intérieures :

3° De disposer, autant que possible, au midi la façade des corps de bâtiments occupés par les détenus ;

4° De pourvoir la prison d'un approvisionnement d'eau abondant et de bonne qualité.

En Belgique, les projets d'une prison dressés conformément à un programme arrêté d'avance en vue d'un effectif déterminé indiquent d'abord les dispositions générales et la surface du terrain nécessaire pour la construction. L'administration recherche ensuite un emplacement propice.

Cette manière de procéder est de tout point préférable à celle qui consiste à acquérir le terrain avant qu'on ait procédé aux études architectoniques.

Dispositions générales.

Pour les grandes prisons, le système général des bâtiments peut être rayonnant à plusieurs bras ; dans celles d'une importance moindre les

bâtiments peuvent se couper à angle droit. Cette dernière disposition permet d'éviter les angles aigus aux points d'intersection, où les locaux sont toujours peu aérés et ventilés.

En ce qui concerne les grandes prisons pour peines destinées à des condamnés d'un même sexe, on peut adopter le parti de plusieurs ailes uniformes convergeant à un point central de surveillance.

Pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, d'une certaine importance, il est indispensable que la prison ait trois divisions principales, destinées :

1° Aux hommes inculpés, prévenus et accusés ;

2° Aux condamnés ;

3° Aux femmes.

Interdiction de superposer les cellules d'hommes et de femmes.

Les cellules des hommes et celles des femmes ne doivent jamais être superposées ; cette disposition présente des inconvénients de diverses natures ; il y a lieu de les séparer de la manière la plus complète.

Système rayonnant des bâtiments.

Chaque aile, ou corps de bâtiment rayonnant disposé en cellules, peut, à la rigueur, se composer d'un rez-de-chaussée et de deux étages au plus. On ne doit pas avoir plus de 35 cellules sur la longueur d'un couloir : c'est le maximum qu'un gardien puisse surveiller.

L'aile d'une prison se compose : d'un couloir, montant de fond dans toute la hauteur du bâtiment, et de cellules disposées soit des deux côtés soit d'un côté seulement du couloir, suivant les nécessités et l'importance de l'édifice.

La disposition des cellules sur un seul côté du couloir peut permettre l'agrandissement ultérieur d'une prison neuve. Les architectes ont à prévoir, dans l'étude de leurs projets, la nécessité d'augmenter les bâtiments en vue d'un effectif plus élevé.

Couloir central de chaque aile.

Le couloir central, entre les deux rangs de cellules, ne doit pas avoir moins de 5 mètres de largeur. Il peut être éclairé, soit par le haut, soit sur le côté, s'il n'y a qu'un seul rang de cellules, et dans tous les cas, à ses extrémités. Quelles que soient d'ailleurs les dispositions adoptées, les architectes doivent avoir pour préoccupation principale la diffusion de l'air et de la lumière dans toutes les parties de la prison, ainsi qu'une ventilation large et facile.

Salle centrale à l'intersection des bâtiments.

Au point d'intersection des bâtiments, les grandes fenêtres sont nécessaires, surtout dans le système rayonnant. Elles doivent toujours pouvoir s'ouvrir facilement, sinon en totalité, au moins dans l'une de leurs parties, afin d'assurer la ventilation des cellules disposées sur un même couloir.

Le système des fenêtres anglaises glissant dans des rainures verticales au moyen de contre-poids pourrait être utilisé : il permet, en effet, d'ouvrir facilement les parties d'un accès difficile et de donner à la baie une large section.

Logement des agents de surveillance.

Il est nécessaire de réserver, à l'entrée de chaque aile, des chambres pour les gardiens, avec de grandes fenêtres dont les barreaux font saillie au dehors pour faciliter la surveillance de l'extérieur des bâtiments.

Postes d'eau. Monte-charge.

Chaque aile, dans toute prison, quelle que soit son importance doit avoir un ou plusieurs postes d'eau à chaque étage, et, de plus, un monte-charge pour le service des vivres et celui des industries exploitées.

Services généraux.

Les dépendances de la prison ou services généraux doivent se composer :

D'un logement pour le gardien-chef, et, si la prison le comporte, d'un logement pour le directeur ;

D'un local pour le greffe, avec petites cellules d'attente en proportion de l'importance de la prison ;

D'une salle pour les avocats ;

D'une salle pour le juge d'instruction ;

D'une salle pour la commission de surveillance ;

D'un parloir ;

D'une cuisine avec dépendances ;

De cabinets de bains ;

D'une petite pièce pour désinfecter les vêtements ;

De magasins pour les marchandises et pour les vivres ;

D'une infirmerie cellulaire avec dépôt de morts ;

Enfin, et suivant l'importance de la prison, d'une buanderie avec ses accessoires.

Logements des employés.

Les logements de fonctionnaires ou employés, sœurs, etc., etc., doivent toujours être situés à l'entrée et entièrement séparés de la prison proprement dite.

Ces habitations seront proportionnées à l'importance de l'établissement et réuniront les conditions de surface et de salubrité nécessaires. Les architectes veilleront, dans l'étude de leurs façades, à ce que les dispositions architectoniques qu'ils voudraient adopter ne nuisent en rien à ces conditions, qui sont de première nécessité.

Emplacement des services économiques.

Les cuisines, boulangerie, cabinets de bains, buanderie et leurs accessoires peuvent être souvent placés dans l'espace libre laissé par l'écartement des ailes.

Mais dans ce cas il est indispensable que le bâtiment qui contient ces services soit relié à ceux de la détention par un couloir couvert, dont les côtés pourraient être, suivant les localités et l'orientation, fermés par de simples grilles, sans toutefois qu'il puisse y avoir communication visuelle ou orale entre les détenus de la détention et ceux employés aux services économiques.

Il faut éviter le plus possible de mettre ces services généraux dans le sous-sol, afin que le transport des denrées et matières de toute sorte puisse se faire facilement et avec rapidité à l'aide de petits chariots.

Emploi des sous-sols des bâtiments.

Le sous-sol des bâtiments peut être aménagé en magasins pour les charbons, bois, huiles, etc., et en ateliers cellulaires plus grands que les cellules ordinaires, en vue des industries de tisserand ou autres qui exigent une atmosphère fraîche.

On doit aussi y déposer les calorifères et les pièces qui s'y rattachent: quelques magasins doivent être réservés au rez-de-chaussée.

Cuisine

On évitera de placer la cuisine dans la partie centrale entre les ailes, soit au rez-de-chaussée, soit au sous-sol. Cet emplacement ne permet presque jamais d'assurer une ventilation suffisante pour que l'odeur et la buée des marmites ne se répandent pas, par les couloirs, dans l'ensemble de la prison.

La cuisine doit toujours être accompagnée de quelques cellules de petite dimension pour les éplucheurs de légumes; d'une laverie et d'une pièce de dépôt pour les vivres livrés à la consommation du jour.

On s'arrangera de manière à y disposer un fourneau pour la tisanerie, dans les prisons peu importantes.

Boulangerie.

La boulangerie doit, autant que possible, se trouver à proximité des magasins à farine; dans tous les cas, la communication entre les pétrins et les magasins sera large, facile. La boulangerie se composera de fours et de cellules dans lesquelles se trouvent les pétrins.

Bains.

Les cabinets de bains seront en nombre suffisant pour assurer le service des arrivants sans gêner ou retarder celui des infirmeries et de la population valide.

Buanderie.

La buanderie, cellulaire comme toutes les parties de la prison, sera pourvue des annexes nécessaires; elle ne doit pas être trop rapprochée des locaux affectés aux détenus; une ventilation énergique y est indispensable; elle s'effectuera plutôt par le haut que par les côtés, afin d'éviter le dégagement de la vapeur d'eau.

Ce service sera donc établi assez loin du centre de la prison pour qu'il soit possible de lui donner le développement nécessaire. Ainsi qu'on l'a dit plus haut, ce service doit être installé au rez-de-chaussée et au même niveau que tous les autres services de cet étage, pour que de petits chariots puissent, au besoin, transporter le linge facilement et avec rapidité dans la lingerie et dans les autres parties de la maison.

Le lavage doit se faire en cellule. On aura sans doute rarement recours aux appareils générateurs.

Une petite chaudière, avec fourneau en fonte, disposée dans chaque cellule de buanderie, peut suffire, pour le plus grand nombre des cas, au lavage du linge.

Les appareils Bouillon-Muller, Charles, etc., pourront satisfaire facilement et à peu de frais aux exigences de ce service.

Dépôt du linge sale.

La buanderie comporte une pièce d'une étendue proportionnée à l'importance de l'établissement pour déposer le linge sale. En Belgique, on le place sur une estrade en bois composée d'un bâti et de barreaux formant plancher à claire-voie, élevée de 40 à 50 centimètres au-dessus du sol. Cette disposition, très peu coûteuse, permet de laisser circuler l'air sous le linge et même de le purifier, en plaçant des matières désinfectantes entre le sol et la claire-voie.

Lingerie.

Il est à désirer que la lingerie soit aussi rapprochée que possible de la buanderie, mais, en même temps, à proximité des parties cellulaires de la maison ; la surface qu'elle doit occuper sera proportionnée à l'importance de l'établissement.

Dans certaines prisons de Belgique, notamment à Louvain, les tablettes pleines des rayons sur lesquels se pose le linge sont remplacées par des tringles larges formant claire-voie très serrée ; les casiers ne touchent pas le mur. Ils en sont assez éloignés pour qu'un courant d'air s'établisse entre le linge et le mur.

Ces dispositions doivent être adoptées.

Chambre de désinfection.

Près de la lingerie on doit ménager une chambre où le linge sera désinfecté au moyen de fumigations répétées.

Cette chambre peut, à défaut d'appareil particulier, être organisée comme celle dont il a été parlé ci-dessus pour le dépôt du linge sale. Un plancher à claire-voie, isolé du sol et sous lequel on brûlerait des matières désinfectantes, suffira dans le plus grand nombre de cas. En Belgique on emploie pour ces fumigations un mélange composé et dosé ainsi qu'il suit :

Sel marin, 142 grammes ;

Protoxide de manganèse, 107 grammes.

On mêle avec un peu d'eau dans un vase de grès pour former une pâte, puis sur le mélange on verse 250 grammes d'acide sulfurique.

Il existe à la prison de Malines un petit appareil servant à la fois à désinfecter le linge et à détruire la vermine ; il se compose d'une armoire tout en tôle, de $1^m, 50 \times 0^m, 80$. Le feu se place dessous, et on obtient rapidement et à peu de frais une température *minima* de 80 degrés, suffisante pour atteindre le but qu'on se propose.

Magasins généraux et magasins particuliers.

Les magasins généraux doivent se trouver en avant de la prison afin que l'entrée et la sortie des approvisionnements de toute sorte puissent avoir lieu facilement, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer à l'intérieur de la détention. Les magasins particuliers seront établis à proximité des services qui s'y rattachent.

Infirmerie.

L'infirmerie, dans les petites prisons, peut consister principalement en quelques cellules plus grandes que les cellules ordinaires. On aura soin de les placer, autant que possible, au premier étage, et à l'exposition la plus convenable.

Dans les prisons d'une certaine importance, il est indispensable de réserver un quartier spécial pour l'infirmerie et les services qu'elle comporte. Ce quartier doit être isolé de la masse des bâtiments, auxquels il sera relié par un passage couvert.

Si le bâtiment d'infirmerie a un étage, l'escalier devra être large, doux et commode pour la circulation des convalescents, le transport des malades et des morts.

Préaux d'infirmerie.

Lorsque la prison a une certaine importance, il devient nécessaire de disposer au quartier de l'infirmerie un certain nombre de préaux cellulaires en éventail. Si le terrain le permet, l'architecte fera bien de donner à ces préaux une dimension un peu plus grande que celle des préaux destinés aux détenus valides, d'y planter quelques arbustes et surtout d'y ménager un abri.

Comme les cellules de la détention, celles de l'infirmerie seront pourvues d'un système de chauffage et d'un système de ventilation des plus actifs.

Chapelle.

La chapelle, dans les prisons cellulaires, a une grande importance, et par sa destination et par l'étude des détails que comportent ses dispositions.

Lorsqu'on doit adopter le parti rayonnant, la chapelle est bien placée au point d'intersection des bras ou ailes de bâtiments dirigés vers un centre commun, et les cellules dont elle se compose doivent avoir au minimum 2 mètres de haut, 60 centimètres de large et 80 centimètres de profondeur ; elles seront établies en menuiserie et disposées de manière que les détenus puissent tous porter leurs regards sur l'autel, sans se voir entre eux.

La chapelle doit être entièrement indépendante de tous les autres services de la prison. Dans les établissements importants, un escalier particulier conduira de chaque galerie aux cases correspondantes de la chapelle. Lorsque les détenus s'y rendent, un gardien ouvre les cellules, un autre se tient en observation près de la porte de la chapelle ; un troisième, placé à l'intérieur, surveille l'entrée aux stalles et en ferme les portes. Dans beaucoup de prisons cellulaires, toutes les stalles sont contiguës, et c'est à travers une même rangée de stalles que se fait le défilé. On peut aussi séparer deux rangées de stalles par un couloir qui les dessert à droite et à gauche. Cette disposition est préférable à la première et doit être employée toutes les fois que l'espace en rendra l'application possible : elle offre l'avantage de pouvoir faire sortir un détenu de sa cellule pendant l'office pour une cause quelconque, sans déranger les autres.

École dans la chapelle.

Une division de la chapelle sert ordinairement à l'instruction scolaire. Dans ce cas, on laisse autant que possible, une case libre entre deux détenus. Les devoirs se font dans la cellule de la prison, où l'instituteur va les corriger.

On doit réserver une place suffisante pour pouvoir mettre sur la plate-forme qui reçoit l'autel quelques prie-Dieu à l'usage du personnel administratif de la prison. Il importe aussi de réserver des places pour les surveillants de chaque section.

Les services d'un établissement pénitentiaire ne comportent ni luxe ni décoration ; la sévérité de l'ensemble et des détails doit être en harmonie avec la destination de l'édifice. Cependant il n'est pas sans intérêt, au point de vue de l'impression morale à produire sur les détenus, que la chapelle s'écarte de cette règle jusqu'à un certain point. Il est à désirer que les crédits mis à la disposition de l'architecte lui permettent d'orner le lieu saint au moyen de quelques peintures d'un caractère simple, mais propres à fixer les regards du prisonnier, à faire un peu diversion à l'aspect froid et monotone des murs de sa cellule. Ce but peut, d'ailleurs, être atteint à peu de frais.

Poste central de surveillance.

Au-dessous de la chapelle doit être établi le poste de surveillance des ailes du bâtiment occupées par les détenus.

Cabinet du directeur.

Il est bon que le point central puisse être aménagé à rez-de-chaussée pour servir de cabinet au directeur de la prison. Cette disposition est surtout utile dans les prisons peu importantes ; elle permet de surveiller d'autant mieux la prison, avec un personnel restreint, que les couloirs desservant les cellules et ceux conduisant à la porte d'entrée, aux services généraux, etc., pourraient converger sur cette partie centrale.

Parloir cellulaire.

Le parloir doit être disposé de façon que les visiteurs soient toujours tenus en dehors de la prison proprement dite, sans que les détenus aient à en sortir pour s'y rendre. Il sera cellulaire et se composera de deux compartiments séparés par des grillages espacés entre eux de 80 centimètres au moins, garnis en fil de fer solide, à mailles serrées. Un couloir régnera de chaque côté des loges, l'un pour les mouvements des détenus et des agents de la surveillance, l'autre pour les visiteurs. Les cases peuvent n'avoir au minimun que 3 mètres de haut, 1 mètre environ de large et 1^{m}, 50 de profondeur.

Préaux.

Les préaux doivent être en nombre proportionné à l'importance de la prison, afin que chaque détenu puisse avoir au moins une heure de promenade par jour. On peut adopter pour base de ce nombre le cinquième de la population *maxima*, déduction faite des passagers, des malades, des détenus employés à certains services, etc.

Les préaux seront disposés en éventail, avec observatoire au centre et dans le prolongement direct du couloir des cellules. On s'attachera principalement à ce qu'il ne puisse y avoir aucune communication visuelle ou orale entre les fenêtres des cellules et les détenus lorsqu'ils sont aux préaux. Pour atteindre ce but, il est indispensable que les préaux soient établis à l'extrémité des couloirs des ailes ; les préaux placés dans l'espace libre entre les ailes faciliteraient toujours des communications visuelles sinon orales.

Au centre de l'éventail formé par les préaux, se trouve le poste de surveillance. Le sol de ce poste doit être élevé au-dessus de celui des préaux de 50 à 60 centimètres au moins. La porte donnant accès au préau ouvre sur l'observatoire ; elle doit être pleine, avec guichet de surveillance, ou à volets mobiles.

Une partie au moins du sol du préau doit être bitumée et avoir une pente suffisante pour que les eaux pluviales s'écoulent rapidement et que le détenu puisse se promener par tous les temps, soit dans une allée réservée exprès dans le préau, soit sous deux abris qui peuvent être disposés, l'un près de la porte d'entrée, l'autre près de la grille qui fermera l'extrémité du préau.

Quelques arbustes seront plantés dans l'espace laissé libre par l'écartement des ailes.

Cellules ordinaires.

Les cellules de détenus valides doivent avoir une dimension uniforme de 4 mètres de long, 2^{m},50 de largeur et 3 mètres de hauteur, soit 30 mètres cubes.

Cellules d'infirmerie.

Celles d'infirmerie auront un cube d'au moins 45 mètres.

Cellules de punition.

En outre, il est nécessaire d'aménager quelques cellules pour les détenus punis, insoumis ou dangereux. Elles seront placées et disposées, autant que possible, de manière que leur voix ne puisse être entendue des autres parties de la prison.

Elles peuvent avoir les dimensions des cellules ordinaires au maximum ; mais elles seront toujours munies d'une double fermeture, c'est-à-dire d'une porte à l'extérieur et d'une grille à l'intérieur.

La fenêtre doit être garnie soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, d'un volet mobile permettant de rendre à volonté la cellule complètement obscure.

L'architecte veillera attentivement à ce que, dans les cellules de punition surtout, le détenu ne puisse détacher aucun objet pour s'en servir comme d'une arme contre les gardiens.

Le lit ordinaire sera remplacé par un lit de camp en bois, solidement fixé dans un des angles de la cellule.

Fenêtre.

Bien qu'il soit important de donner à la cellule le plus d'air possible, il est nécessaire que la fenêtre soit placée assez haut pour que le détenu ne puisse regarder ni à l'intérieur des cours ou préaux, ni à l'extérieur de la prison, si celle-ci n'est pas complètement isolée des constructions du voisinage. La fenêtre doit, en outre, être disposée de façon qu'on puisse renouveler l'air intérieur de la cellule sans en ouvrir la porte.

Les fenêtres seront pour les architectes un objet d'études tout spécial ; aucun système connu ne parait répondre complètement aux exigences de la détention. Leur dimension ne saurait être inférieure à $1^m,20$ sur 70 centimètres ; toutefois, si, par un procédé nouveau, on arrivait à faire ouvrir la fenêtre en entier, cette section pourrait sans doute être diminuée sans inconvénient.

Porte.

La porte de chaque cellule doit s'ouvrir sur le couloir ; elle aura $1^m,95$ de haut sur 75 centimètres de large (mesure prise entre tableaux) ; on y ménagera un regard placé à $1^m,55$ du sol.

La porte battra par le bas sur un seuil de 3 centimètres environ de hauteur, soit en fer, soit en pierre ; elle sera en feuillure sur les trois autres côtés. Il est nécessaire de réserver dans la porte un guichet de 18 centimètres sur 22 centimètres d'ouverture, ferré par le bas, se rabattant et formant tablette à l'extérieur de la cellule, avec chaînettes sur le côté pour le tenir ouvert. La face de ce guichet, côté de la cellule, doit être garnie d'une feuille de zinc solidement attachée. Il sera ferré et fermé de telle sorte que le détenu ne puisse, de l'intérieur de la cellule, en forcer la fermeture.

Ce guichet pourrait aussi, comme dans quelques prisons d'Angleterre, être fermé à certains moments par une porte treillagée à mailles très fines, afin que la famille du détenu puisse être admise à le voir

sans qu'il soit nécessaire de le mener au parloir. Toutefois cette disposition n'est applicable qu'à la condition d'empêcher toute communication autre que la communication orale entre la famille et le détenu.

Appareils d'aisances.

Chaque cellule doit être pourvue d'un appareil d'aisances fixe ou mobile.

Appareil mobile.

Sa fermeture devra être disposée de façon à empêcher les émanations autant que possible. Il peut être placé près de la porte de la cellule, dans une petite baie à double accès, d'une part sur la cellule et de l'autre sur le couloir. Le vase sera retiré par l'extérieur pour être ensuite vidé dans une fosse ou dans un tonneau, hors de la détention. Dans toute construction neuve, cette petite baie devra être ventilée par un tuyau d'au moins 10 centimètres de diamètre, s'il est cylindrique, et aboutissant par son extrémité au conduit de ventilation qui portera au dehors l'air vicié de la prison.

Appareil fixe.

L'appareil de vidange fixe peut être disposé comme ceux des prisons de Belgique, qui fonctionnent bien et qui dispensent de transvaser les matières.

Il se compose d'un siège en grès vernissé, circulaire, isolé du mur, ayant 43 centimètres de hauteur. Ce siège repose sur un tuyau également en grès, ayant la forme d'un syphon et communiquant avec un conduit de chute de 12 centimètres de diamètre intérieur. Ce conduit aboutit par un autre syphon à un égout placé dans l'axe longitudinal du couloir de chaque aile. Cet égout conduit les matières à une fosse placée hors des bâtiments, à l'extrémité de chaque aile rayonnant sur le point central.

Les sièges peuvent être faits aussi en fonte et plus économiquement qu'en grès; la surface intérieure, dans ce cas, devra être émaillée. L'architecte doit s'attacher, dans toute construction neuve, à ce que les tuyaux de chute restent apparents, afin que les infiltrations soient faciles à voir et à réparer.

L'égout doit avoir une section suffisante pour qu'un ouvrier puisse le parcourir. Il aura, de distance en distance, des regards à double couverture et sera muni dans sa longueur d'écluses destinées à chasser les matières, une fois par semaine, dans des fosses dont la vidange se fera, autant que possible, par le chemin de ronde.

Distribution d'eau dans la cellule.

La cellule doit être pourvue de la quantité d'eau nécessaire au détenu tant pour la boisson que pour les soins de propreté.

En Belgique, le système se compose d'une petite cuvette en fonte légère, d'environ 30 centimètres de diamètre, placée près du siège d'aisances, à 85 centimètres du sol de la cellule. Un petit robinet à deux

eaux, placé au-dessus de cette cuvette, permet de prendre de l'eau et de la faire écouler directement dans le siége d'aisances. Les eaux du lavabo s'écoulent également par le siége d'aisances et servent, en le rinçant, à entraîner les matières.

Éclairage.

Si les cellules peuvent être éclairées au gaz, on placera les conduites dans la galerie de surveillance de chaque aile; elles resteront apparentes. Le robinet sera dans le couloir central, et l'éclairage des galeries sera distinct de celui des cellules.

Sonnerie.

Afin que chaque détenu puisse avertir le gardien, de nuit comme de jour, chaque cellule sera munie d'un appareil de sonnerie qui correspondra à un timbre de forte dimension, commun à toutes les cellules d'une même aile et placé près du point central de surveillance. Lorsque le détenu sonne, un signal s'abat en même temps en dehors du mur de la cellule et sur le couloir.

Un service électrique atteindrait le même but, si les ressources de la localité dans laquelle se trouve la prison permettaient de l'établir sans augmenter la dépense.

Mobilier de la cellule.

Le mobilier d'une cellule ordinaire doit se composer: d'un lit, d'une table, d'un tabouret et d'une étagère placée dans un angle de la cellule.

Lit.

Le lit peut être un hamac en toile avec cadre en bois, garni d'un matelas, d'un traversin, de deux couvertures et de deux draps. Le jour le matelas et le hamac sont roulés ensemble, le traversin et les draps posés dessus et soigneusement pliés; le cadre ployé en deux se place entre la muraille et le hamac roulé.

Le hamac peut être remplacé par un lit de fer à fond de feuillard, solidement fixé dans la maçonnerie au moyen de supports sur lesquels il pivote pour se relever et se fixer au mur pendant le jour.

En Belgique, on emploie depuis quelque temps une couchette en fer inventée par M. Stevens, inspecteur général des prisons du royaume; elle peut, pendant le jour, renfermer la literie et en même temps servir de table. Elle a pour but de rendre le coucher plus commode et plus conforme que le hamac aux règles de l'hygiène, de diminuer l'espace occupé dans la cellule par le mobilier, de faciliter le service et d'apporter une économie dans la dépense de premier établissement.

Elle mesure, ouverte, $1^{m},82$ de long sur 65 centimètres de large et 35 centimètres de haut.

Table.

La table, formée d'un bâti d'encadrement et d'un panneau peint en noir d'un côté seulement, peut avoir 60 centimètres sur 50 centimé-

tres. Elle doit être attachée au mur par des crampons qui lui permettent de se relever : dans cette position, elle s'appuie par le haut sur le mur, sert de support pour le livre de lecture et de tableau à calculer quand les détenus suivent l'école élémentaire.

Tabouret.

Le tabouret doit être placé à proximité de la table et solidement fixé au sol (1).

Étagère.

La place de l'étagère est dans un angle de la cellule, près de la porte : elle se compose de deux tablettes en bois, reliées par des montants et des bâtis d'assemblage. Sous la tablette inférieure on fixera quatre têtes de portemanteaux.

La tablette supérieure reçoit le gobelet, la cuiller, la brosse à habits, l'essuie-mains, le capuchon, le numéro de bras et le peigne ; la tablette inférieure reçoit à droite les livres, ardoises, cahiers, etc. ; à gauche, les autres objets que le détenu peut avoir à sa disposition. Dans l'encoignure, sous l'étagère, sont rangés une brosse à balayer et une ramassette.

Dans le régime de la détention cellulaire, aucun détail n'est à négliger ; l'étude de tous les besoins matériels de l'existence, l'application attentive des mesures propres à y satisfaire, doivent, en grande partie, assurer le succès du système. Ainsi il est indispensable que, dans l'arrangement intérieur de la cellule, chaque chose ait une place et qu'elle y soit toujours posée. La literie sera pliée avec soin et secouée chaque jour, les effets d'habillement suspendus au portemanteau, l'étagère tenue très proprement et tous les objets qu'elle reçoit rangés en ordre.

En Belgique, on apporte beaucoup de soin, sinon une certaine recherche, dans le choix ou la confection des objets qui garnissent la cellule ; ainsi le modèle d'étagère en usage aujourd'hui est tout en chêne poli et verni, avec petite porte vitrée ; le sol est mis en couleur et entretenu avec une extrême propreté. On se sert, pour la mise en couleur, du mélange indiqué ci dessous :

Minium rouge en poudre, 1^{kil},200 coûtant	0 fr.	80 c.
Huile de lin, trois quarts de litre	0	62

Broyer le tout ensemble et y ajouter :

Essence de térébenthine, 200 grammes	0	24
Siccatif, 450 grammes	0	06
Céruse pour joints, 25 grammes	0	15
Vernis copal, 300 grammes	0	80
	2 fr.	67 c.

(1) En Belgique, cette précaution est considérée aujourd'hui comme inutile : cependant elle a sa raison d'être et peut-être est-il prudent, au moins au début, de ne pas la négliger en France.

Cette quantité peut couvrir 9 mètres superficiels de carrelage ; on donne deux couches à vingt-quatre heures d'intervalle.

Enfin un tapis est à la porte de chaque cellule pour que le détenu, au retour du préau, puisse essuyer ses chaussures.

Chauffage et ventilation.

Le chauffage et la ventilation d'un édifice sont des questions connexes qu'il est nécessaire de traiter simultanément.

La ventilation peut quelquefois s'effectuer naturellement, mais le plus souvent elle n'est produite que par un moyen mécanique ou par la chaleur. Toujours utile, sans aucun doute, dans les habitations privées, elle acquiert une importance de premier ordre dans les édifices publics qui réunissent un grand nombre d'individus, tels que les prisons, les hospices, les salles de spectacle, etc., etc.

En ce qui concerne les prisons, l'agglomération des détenus dans un espace relativement restreint développe rapidement des miasmes délétères nuisibles à l'existence de l'homme ; il est d'autant plus nécessaire de les expulser énergiquement qu'ils sont respirés par des organes incapables de réagir contre les influences morbides douées d'une très grande puissance de diffusion. Dans les pièces constamment habitées, et qui ont pour cause d'infection non seulement la présence constante de l'homme, mais encore les miasmes développés par les matières qui servent à l'industrie dont s'occupe le détenu, les miasmes délétères s'attachent rapidement aux parois des murs et les infectent si le renouvellement de l'air n'est pas incessant.

« L'homme, dit Péclet (1), vicie l'air qui l'environne par la respiration et par la transpiration cutanée et pulmonaire, et il faut déterminer le volume d'air qui doit être fourni par individu et par heure dans un lieu habité pour que ce lieu soit salubre. »

La ventilation dans les prisons, comme dans tous les édifices destinés à une agglomération d'individus peut s'obtenir; par l'orientation de l'édifice, qui permettrait aux courants d'air dominant dans la contrée de balayer les miasmes répandus entre les bâtiments : ce moyen n'est certainement point à dédaigner, mais il est presque toujours insuffisant pour ventiler l'intérieur d'un édifice habité ; 2° au moyen d'une ventilation naturelle, c'est-à- dire en opérant par la différence de densité entre l'air intérieur et celui extérieur, ou par l'action des vents, c'est-à-dire de bas en haut ; ce mode de ventilation est insuffisant, surtout en été, dans les climats variables comme ceux de la France ; il est alors indispensable d'avoir recours au moyen suivant ; 3° par une ventilation artificielle que produisent, soit la chaleur, soit des moyens mécaniques : ce dernier mode est peu usité et serait généralement impraticable à raison de son prix de revient dans la plupart des prisons à construire ; il exige des dispositions coûteuses et ne conviendrait que dans un établissement très important.

(1) PÉCLET, *Traité de la chaleur considérée dans ses applications*, Chap. XVII

La ventilation artificielle peut être produite par deux moyens : 1° l'aspiration ; 2° la pulsion ou insufflation.

Dans le premier cas, l'air vicié est aspiré soit naturellement, soit artificiellement au dehors par des conduits réservés à cet effet. Dans le second système, l'air frais est aspiré du dehors par des moyens artificiels et poussé par ces mêmes moyens dans l'intérieur des pièces à ventiler, dont il renouvelle l'air en chassant celui qui est vicié dans des conduits réservés à cet effet dans l'intérieur de la construction.

D'après Péclet (1), l'air chaud doit toujours arriver par le bas de la pièce.

« Relativement au mode de renouvellement de l'air, il est évident, dit-il, que les orifices d'accès de l'air chaud doivent toujours se trouver à la partie inférieure mais les orifices de sortie peuvent être situés ou à la partie inférieure ou à la partie supérieure.

« ..... On ne peut employer, dit-il encore, que deux dispositions pour le renouvellement de l'air : 1° des orifices d'accès et de sortie peu nombreux, placés à la surface du sol ou à une petite hauteur, mais situés sur des points éloignés ; 2° des orifices de l'air très nombreux, uniformément répartis sur le sol, et des orifices de sortie situés à la partie supérieure.

« Le premier mode est d'une exécution plus facile que le second, et il occasionne moins de dépense de construction ; mais il a l'inconvénient d'amener sur les personnes des couches d'air renfermant déjà les émanations de la respiration pulmonaire et cutanée dont il s'est chargé pendant la descente. Cependant, quand le renouvellement de l'air est suffisant, ces émanations étant disséminées dans un très grand volume, il n'en résulte pas d'inconvénient sensible. Le second mode est sans contredit le meilleur, parce que l'air respiré est toujours pur.

« Quant à la ventilation d'été, l'air appelé devant être à une température moins élevée que celui de la pièce, si l'air arrivait par la partie supérieure et sortait par les orifices placés dans le sol, il descendrait immédiatement sur le sol et gagnerait horizontalement ces orifices, de sorte que l'air de la pièce ne serait pas renouvelé dans toute son étendue ; pour que le renouvellement eût lieu, il faudrait que les orifices d'accès et de départ fussent uniformément distribués dans le plafond et dans le plancher. Mais si l'air froid entrant par le bas de la pièce est appelé par des orifices placés vers le haut, l'air s'élèvera progressivement par couches en s'échauffant par son contact avec les murailles et par la respiration, et l'air de la pièce sera uniformément renouvelé. Il est évident que la plus mauvaise de toutes les dispositions que l'on puisse employer consisterait à placer dans le sol les orifices d'accès et de sortie. »

D'autres auteurs, non moins autorisés que Péclet, préconisent le système contraire ; celui de la ventilation renversée. Ils y trouvent la véritable solution du problème et affirment que c'est le seul moyen

(1) Péclet, ouvrage déjà cité.

d'obtenir un renouvellement de l'air aussi complet que le permet l'agitation de cet air provenant de causes étrangères à la ventilation, comme les ouvertures des portes, la circulation des personnes présentes, etc. (1).

Malgré les objections qui ont été faites à leur système, ils prétendent, non sans raison peut-être, que si l'on n'allume pas le foyer, c'est-à-dire la force motrice, qui est une cause de dépense, il n'y a pas de ventilation ; que l'air qui sort de nos poumons étant à 38 degrés et l'air de la pièce de 18 à 20 degrés, les produits de la respiration tendent à remonter, puis sont ramenés en bas par l'appel, et qu'il y a par conséquent tendance à ce qu'ils soient respirés deux fois.

Ces deux systèmes ont donné lieu à de nombreux débats, d'où l'on peut conclure que chacun d'eux a des avantages et des inconvénients qui se compensent, et que, dans des cas difficiles à déterminer d'avance, l'un peut mieux que l'autre atteindre le but que l'on se propose. En résumé, le meilleur système de ventilation est celui qui renouvellera l'air le plus largement et le plus économiquement possible ; qui aura pour effet de faire appel de l'air vicié dans la partie où il existe et qui le remplacera par de l'air pur préalablement chauffé en hiver et rafraîchi en été.

Il semble que, pour les prisons, il y a lieu d'admettre avec Péclet, comme base de la ventilation à établir, 6 mètres cubes d'air par personne et par heure ; cette quantité suffirait, paraît-il, pour l'assainissement des lieux habités ou tout au moins pour obvier aux effets produits par la respiration et la transpiration.

Afin d'arriver à ce résultat, il est indispensable d'avoir un moteur qui peut être mécanique ou remplacé par le chauffage servant à faire appel et à chauffer les cellules.

On ne saurait développer ici les divers systèmes de ventilation connus et encore moins en prescrire l'emploi soit à titre d'indication générale, soit pour chaque cas particulier. On se borne à indiquer aux architectes le sens des études à faire ; ils s'y livreront avec toute la latitude qui doit être laissée à celui sur qui pèsera la responsabilité.

En thèse générale, pour ventiler une pièce, il faut une entrée destinée à introduire l'air extérieur, une sortie pour évacuer l'air intérieur, une force qui fasse mouvoir l'air dans les deux sens. L'entrée et la sortie doivent être proportionnées l'une à l'autre et placées à l'opposé l'une de l'autre, quel que soit d'ailleurs le système de ventilation adopté, et que l'air frais soit amené soit par le haut, soit par le bas de la pièce.

La force se composera soit d'un tuyau de chaleur qui fera appel, et constituera par cela même un moyen mécanique, soit d'une gaine d'une hauteur et d'une section suffisantes pour que la différence de densité de l'air entraîne dans les conduits l'air vicié de l'intérieur.

La hauteur de la cheminée d'appel a une grande influence sur l'effet produit, surtout, dit Péclet dans son *Traité sur la chaleur et la ventilation*, quand le canal d'appel a une grande longueur ou que l'air

(1) *Traité pratique de chauffage et de ventilation*, par Ch. Joly.

éprouve par une cause quelconque une grande résistance ; car alors la vitesse d'écoulement est presque proportionnelle à la racine carrée de la hauteur.

Il est dès lors fort important d'employer des cheminées d'appel hautes et larges, afin de ne porter l'air qu'à une température peu élevée et de faire passer au travers de ce conduit celui du calorifère, s'il est possible, ou le tuyau de fumée d'un foyer allumé, si le calorique, ce qui est fort rare, ne pouvait remplir cet usage.

De ce qui précède il est déjà facile de conclure, ainsi qu'on l'a dit en commençant, que le chauffage d'un établissement tel qu'une prison est étroitement lié à sa ventilation, et que, si ce chauffage est convenablement établi, non seulement il répondra à ce premier besoin, mais il répondra également à celui non moins important de la ventilation. Le chauffage peut et doit varier selon le climat de la contrée dans laquelle sera construite la prison. Mais par contre, s'il est besoin d'une puissance moindre dans une région chaude, la ventilation, au contraire, a besoin d'y être plus active. Dans toutes les contrées, la température à établir dans les cellules paraît devoir être constamment de 13 à 14 degrés, quelle que soit la température extérieure.

Pour arriver à ce résultat, il y a de nombreux moyens de chauffage qu'il est impossible de mentionner ici ; ils varient, en effet, non seulement de principe, mais encore de système, suivant les localités. Tous cependant rentrent dans l'économie de deux systèmes généraux produisant la chaleur : 1° par un courant d'air chaud ; 2° par un foyer faisant circuler, dans les pièces à chauffer et dans des tuyaux, de l'eau chaude ou de la vapeur.

Dans le premier cas, la chaleur produite par les calorifères est presque toujours sèche, dès lors peu hygiénique ; on la fait déboucher au moyen d'orifices dans la pièce à chauffer. Une clef ou une disposition particulière de la bouche de chaleur sert à la régler et à l'empêcher de se produire.

« D'après ce système, de quelque nature que soit l'appareil, » dit Péclet dans son ouvrage déjà cité, « aussitôt que l'air chaud a un long trajet à parcourir pour se rendre dans le lieu qui doit être chauffé, ce mode de chauffage occasionne une perte très grande de combustible, à cause du refroidissement de l'air dans les tuyaux de conduite. Cette perte est énorme quand les tuyaux sont placés dans le sol, et elle est encore très grande quand les tuyaux sont isolés et entourés de matières peu conductrices. C'est un fait bien constaté par l'expérience, et qui résulte de ce que l'air n'a qu'une faible chaleur spécifique, qu'on ne peut jamais lui imprimer une grande vitesse, et par conséquent que les tuyaux de conduite doivent avoir une très grande section et de très grandes surfaces de refroidissement.

« Ainsi le chauffage des pièces par de l'air chauffé dans des calorifères ne peut être avantageux qu'autant que l'air chaud n'a pas un grand trajet à parcourir. Alors on peut employer différents calorifères. Les

plus simples sont les calorifères à fumée, mais ils ont l'inconvénient de donner quelquefois à l'air une mauvaise odeur.

« Les calorifères à eau chaude sont compliqués, plus chers, mais ils exigent moins de surveillance et donnent des effets plus constants, qui se prolongent longtemps après l'extinction du foyer.

« Si le foyer ne peut être placé qu'à une grande distance des pièces, il faut transmettre la chaleur par des corps qui, sous le même volume, renferment le plus de chaleur et auxquels on puisse imprimer une grande vitesse, afin de pouvoir les faire circuler dans des canaux ayant une petite section, qui alors dans toute leur étendue ne transmettent qu'une petite quantité de chaleur. On ne peut alors employer que la vapeur et l'eau, et la vapeur est plus avantageuse, parce qu'on peut donner aux tuyaux de conduite une moindre section et les contourner sans que les sinuosités s'opposent au mouvement de la chaleur.

« Lorsque le bâtiment qui doit être chauffé est à une grande distance du foyer, ou qu'il y a plusieurs bâtiments voisins à chauffer par un même foyer, on peut employer une disposition qui consiste (1) à établir, pour chaque bâtiment, et même à chaque étage, un circuit à eau chaude renfermant un réservoir de 2 mètres de hauteur, aux extrémités duquel aboutissent celles du circuit, et qui contient un serpentin dans lequel vient se condenser la vapeur fournie par une chaudière. Ce mode de transmission de la chaleur présente, sur le chauffage direct de l'eau, l'avantage de rendre indépendants les systèmes partiels de chauffage, de réduire la pression que supportent les appareils, et de n'exiger que des tuyaux de conduite d'un diamètre beaucoup plus petit et d'un moindre développement.

« Les tuyaux peuvent amener de la vapeur ou de l'eau chaude dans les calorifères placés dans les pièces à chauffer, ou peuvent être entourés d'une enveloppe dans laquelle l'air soit échauffé pour être versé ensuite dans les pièces.

« Dans presque tous les cas, la ventilation est trop petite pour qu'il soit avantageux de la produire par un ventilateur mis en mouvement par une machine à vapeur, et l'on ne peut employer que des cheminées d'appel ou des ventilateurs mus par des hommes ; mais ces cheminées d'appel produisent un effet plus régulier, plus assuré, et sont préférables. Il est toujours avantageux d'alimenter les foyers des cheminées d'appel par des houilles sèches, qui brûlent lentement, parce qu'on peut charger les foyers pour plusieurs heures. Lorsque la ventilation doit avoir lieu de jour et de nuit, il serait plus avantageux encore d'employer de l'anthracite, et des foyers alimentés d'une façon continue par des trémies.

« Le chauffage à eau chaude par une circulation générale pouvant être employé avec avantage *dans certaines circonstances* nous donnerons quelques détails sur la disposition des appareils.

(1) Disposition inventée par M. Grouvelle, ingénieur.

« Pour un bâtiment renfermant plusieurs étages, l'appareil se compose : 1° d'une chaudière à eau chaude ; 2° d'un tuyau d'ascension, d'un grand diamètre, qui monte par le chemin le plus court jusqu'au point le plus élevé du bâtiment ; 3° d'un vase d'expression qui termine la colonne d'ascension ; 4° de tubes de distributions horizontaux partant du vase d'expansion, en nombre égal à celui des pièces de chaque étage, et prolongés jusqu'à la distance des appareils de chauffage qu'ils doivent alimenter ; 5° de tubes verticaux qui font suite à ceux dont nous venons de parler et qui communiquent avec les réservoirs à eau chaude ; 6° des appareils de chauffage ; des tubes de retour d'eau disposés comme ceux de distribution, et qui se réunissent en un seul communiquant à la partie inférieure de la chaudière. »

Tels sont les principes généraux et théoriques qui peuvent guider les architectes dans la recherche des moyens à mettre en œuvre pour bien chauffer et ventiler, à peu de frais, les prisons cellulaires.

En résumé, le but à atteindre est celui-ci : 1° chaque appareil de chauffage doit servir à la fois à l'introduction de l'air pur et à l'extraction de l'air vicié ; 2° il doit envoyer dans la pièce à chauffer la plus grande somme possible de calorique, quel que soit son mode d'émision et de transmission. Il y a peu de modes de chauffage qui ne puissent satisfaire aux besoins de chaleur et de ventilation d'une prison de dimension restreinte, lorsque les appareils auront été convenablement disposés. Dans tous les cas, ils doivent toujours être simples, économiques, faciles à nettoyer et à inspecter, sans exiger des ouvriers spéciaux et des réparations coûteuses et fréquentes.

En Belgique, les services généraux et les cellules sont, en général, bien ventilés ; on n'y constate aucune odeur incommode.

« Les appareils destinés à la chaufferie sont placés dans les souterrains (1). Le feu se fait au centre d'une double enveloppe remplie d'eau, qui constitue la bouilloire à circulation d'eau.

« De la partie supérieure de la bouilloire deux tuyaux ascensionnels montent dans les conduits principaux de ventilation et conduisent l'eau directement au réservoir spécial placé dans la cheminée d'appel affectée à chaque appareil. Ce réservoir correspond à trois tuyaux qui, dirigés vers le bas, traversent chaque rangée de cellules, pour revenir ensuite, en faisant le même parcours, à l'appareil principal.

« Deux tuyaux remplis d'eau chaude passent ainsi dans toutes les cellules ; ils sont placés dans un conduit horizontal pratiqué dans le pavement, contre le mur extérieur ; ces conduits, recouverts d'une plaque de fer perforée, forment ainsi, pour chaque cellule un petit réservoir de chaleur.

« Ces tuyaux sont pourvus de soupapes au point de départ du réservoir distributeur et au point de retour à la chaudière. Les appareils offrent donc le moyen d'interrompre leur action dans les sections inoccupées et dans celles dont les conduits de chaleur devraient subir des

(1) *De la construction des prisons cellulaires en Belgique*, par J. Stevens, inspecteur général des prisons.

réparations. On peut ainsi intercepter toute circulation d'eau chaude dans les cellules et faire fonctionner les calorifères même en été, pour la ventilation, si le besoin s'en faisait sentir.

« Des robinets de vidange sont placés au bas des tuyaux de retour de chacune des sections.

« Ainsi le calorique est utilisé là où son action doit se faire sentir, puisque c'est directement dans les cellules qu'il se dégage en égale quantité ; son siège de rayonnement se trouve donc dans la cellule même. C'est en cela que gît la première différence avec le système anglais, en ce qui concerne le chauffage ; et le calorique ne peut donc pas, comme dans ce système, se concentrer contre les parois d'un grand conduit placé dans les souterrains.

« L'introduction de l'air est double : d'abord on a pratiqué dans la fenêtre (en Belgique la fenêtre est dormante, moins un carreau qui s'ouvre seul) un ventilateur de 30 centimètres de hauteur sur 44 de largeur, par où l'air frais s'introduit directement dans la cellule, sans être mis en contact avec les tuyaux de chaleur ; ensuite à l'une des extrémités de la plaque de fer recouvrant les conduits du calorifère. est laissée une ouverture qui permet à la chaleur de s'introduire dans la cellule. Le côté opposé de la plaque correspond à une ouverture pratiquée dans l'épaisseur du mur extérieur par laquelle l'air pur du dehors pénètre dans le réservoir, et par celui-ci dans la cellule.

« Le réservoir dont nous venons de parler, ainsi que la prise d'air frais, se trouvent au niveau du pavement.

» L'air vicié est extrait par un conduit de 22 centimètres, établi au point le plus élevé de la voûte, dans l'épaisseur du mur, du côté opposé à celui par où entrent l'air et la chaleur. Il doit occuper l'angle diagonalement opposé à la bouche de chaleur. Ce conduit aboutit, à son extrémité supérieure, dans un canal principal qui court horizontalement sous le toit, pour se dégager dans une cheminée verticale, au bas de laquelle est établi le réservoir à eau chaude du calorifère, dont le tuyau de fumée traverse également la cheminée.

« La dimension du canal principal doit, au minimum, être équivalente à la section réunie de tous les conduits d'évacuation qui s'y déversent.

« Dans certaines prisons où le système d'évacuation est établi sous les combles, le conduit d'extraction est prolongé jusqu'au niveau du pavement, et l'on a disposé deux bouches d'échappement, l'une dans le haut, l'autre dans le bas de la cellule. L'utilité de cette dernière ouverture, repose sur l'idée erronée que l'air vicié par la respiration occupe les régions inférieures dans les appartements. Il est admis aujourd'hui que les produits gazeux des fonctions respiratoires, plus denses que l'air, à la vérité, au lieu d'émaner à l'état de pureté de l'organisme vivant, sont mélangés en quantité relativement petite, à un fort volume d'air atmosphérique, et, possédant la température du corps, ils montent et se répandent promptement dans toute l'atmosphère de la pièce. Des savants affirment que, dans l'air le plus riche

en acide carbonique, il n'y a aucune différence entre les diverses couches, et que des dispositions spéciales de ventilateurs pour évacuer l'air des parties les plus basses n'ont absolument aucune raison d'être.

« L'emplacement de l'orifice destiné à l'évacuation de l'air vicié a soulevé plusieurs discussions. Nous pensons que cet orifice doit occuper la partie la plus élevée de la cellule, si le système d'évacuation est établi sous les combles du bâtiment, et qu'au contraire il doit se trouver au niveau du pavement, lorsque l'évacuation s'opère par le bas, à l'aide d'un canal établi dans les souterrains. L'expérience apprend que les deux systèmes fonctionnent avec succès lorsque l'un et l'autre se trouvent reliés à une cheminée d'appel convenablement chauffée. Le second système a sur le premier l'avantage d'opérer au moyen d'une cheminée plus élevée, puisqu'elle part du sous-sol; mais, à côté de cet avantage, il offre un inconvénient sérieux sur lequel nous croyons devoir insister.

« On sait que l'atmosphère d'une chambre habitée ne s'élève jamais à la température du corps humain, qui est de 38 degrés centigrades environ; or, comme l'air ambiant est beaucoup moins chaud que l'air respiré de la poitrine d'un homme, ce dernier air s'élèvera nécessairement à la partie supérieure de la pièce et s'en échappera immédiatement, si le conduit d'extraction se trouve établi dans le haut.

« Dans ce système, le détenu ne sera jamais exposé à respirer un air insalubre tandis qu'il y sera toujours exposé dans l'autre système, et voici pourquoi: l'air impropre à la respiration est constamment ramené de la partie supérieure de la pièce vers la partie inférieure pour arriver à l'orifice d'extraction, situé au niveau du pavement; il s'ensuit que le détenu respire continuellement de l'air vicié. Cet inconvénient est très grave et suffirait à lui seul pour faire exclure ce système.

« Il importe que le conduit d'extraction de l'air vicié reste constamment ouvert; lorsqu'il est fermé, la température de la cellule est à son minimum; elle atteint son maximum lorsque l'ouverture est complètement libre. Les détenus sont portés à attribuer aux ouvertures de dégagement un effet tout opposé; ils les ferment, croyant ainsi conserver la chaleur, mais ils n'obtiennent qu'un notable amoindrissement dans l'affluence de l'air chaud, et les locaux se refroidissent. »

Tel est en Belgique le mode de chauffage et de ventilation des principaux établissements pénitentiaires. La maison centrale de Louvain en offre une remarquable application. Le fonctionnement des deux appareils est très satisfaisant; les cellules sont en général bien ventilées. Un point cependant laisse à désirer: les conduits d'air vicié sont placés horizontalement dans les combles; ils devraient être voûtés, carrelés et enduits sur toutes leurs surfaces. Le mouvement d'écoulement de l'air augmenterait de rapidité par la facilité qu'il trouverait à glisser sur des parois unies et circulaires, et il serait facile de les parcourir pour vérifier les ouvertures de petites cheminées d'extraction partant des cellules.

Distribution des eaux.

Il est indispensable d'établir, dans toute prison, une distribution abondante d'eau saine et aussi pure que possible. Les architectes ne sauraient apporter trop d'attention à ce service.

Les eaux doivent toujours être installées dans toute prison, soit qu'on la construise à neuf, soit qu'il s'agisse seulement de remanier et d'approprier un édifice où la détention se subissait suivant le régime de la vie en commun.

Les eaux doivent toujours y être amenées aussi largement que possible; elles peuvent provenir de conduites alimentant la ville, ou de puits et de citernes s'il n'y a pas d'autres moyens. Dans tous les cas, il est utile de les élever dans des réservoirs placés sous les combles et mis à l'abri de la gelée et surtout de la chaleur. La distribution s'en fera de ces réservoirs dans chaque cellule, et le robinet à deux eaux sera placé au-dessus de la petite cuvette, près du siège d'aisances dont il a été parlé plus haut. (Description de la cellule.)

Il importe que les tuyaux d'arrivée et de distribution des eaux restent, autant que possible, apparents, afin que les fuites puissent facilement être reconnues et réparées.

En résumé, les constructions cellulaires doivent, dans leur ensemble, offrir toutes les garanties possibles pour que le détenu ne puisse s'évader par surprise ou par force. Il y a lieu de composer les distributions intérieures des divers services avec soin et intelligence, afin qu'ils puissent fonctionner facilement, d'une manière régulière et avec un personnel peu nombreux.

Les services affectés au détenu : la cellule, la chapelle, le préau doivent présenter toutes les conditions de séparation, d'abord, l'espace, la salubrité et la commodité ensuite.

De la rédaction des plans.

L'entreprise et les sacrifices qu'imposent aux départements l'exécution de la loi du 5 juin dernier s'étendront sur un grand nombre d'années; il en ressortira de nombreux renseignements.

Il est nécessaire que tous les documents produits soient centralisés, et pour cela présentés suivant des règles communes, fixes, invariables pour tous; qu'il y ait de l'ordre dans l'élaboration de la transformation du système, et qu'il soit possible, à tout instant, de se rendre compte facilement des résultats obtenus, de comparer les divers plans qui auront été dressés.

Pour arriver à ce but, il est indispensable que les architectes se conforment aux indications suivantes :

Les projets des constructions entièrement neuves, ainsi que ceux concernant l'agrandissement ou l'appropriation des prisons existantes, comprendront :

1° Un plan général des lieux à l'échelle de 2 millimètres pour mètre, indiquant la masse des constructions projetées, avec les abords du terrain sur lequel elles doivent être établies.

Ce plan devra toujours être accompagné de coupes permettant de bien apprécier le relief du sol;

2° Les plans des fondations et ceux des divers étages à l'échelle de 1 centimètre pour mètre;

3° Les coupes longitudinales et transversales, ainsi que les élévations des façades sur la même échelle;

4° Les dessins à l'échelle de 5 centimètres pour mètre des principaux détails de construction, d'aménagement des cellules et de décoration;

5° Un mémoire explicatif des vues et considérations qui auront déterminé l'adoption du projet dans son ensemble et des dispositions de détail proposées par l'architecte;

6° Un devis descriptif des ouvrages à exécuter, indiquant les conditions et les procédés d'exécution, la nature, la qualité des matériaux, et toutes les données nécessaires à l'appréciation des ouvrages;

7° Un métré et un devis estimatif de ces ouvrages;

8° Un cahier des charges et un modèle de soumission de l'entreprise.

Toutefois, afin de faciliter le travail et d'abréger le temps nécessaire à l'étude complète du projet, l'architecte aura la faculté de soumettre à l'administration supérieure une esquisse ou avant-projet composé :

Du plan de masse indiqué ci-dessus, sous le n° 1;

Des plans des divers étages à l'échelle seulement de 5 milimètres pour mètre.

Lorsque cet avant-projet aura reçu l'approbation ministérielle, l'architecte devra produire en double expédition toutes les pièces relatées ci-dessus des n°s 1 à 8.

Il fera toutes les corrections qui auront pu être reconnues nécessaires, jusqu'à ce que son projet ait reçu une approbation définitive. Alors un exemplaire devra en être déposé dans les bureaux de la préfecture du département; un autre restera à Paris dans les archives du ministère. Ces plans seront réunis dans des albums spéciaux préparés à cet effet pour le contrôle que l'administration pénitentiaire doit exercer, en vertu de la loi, pendant l'exécution des travaux.

L'architecte ne pourra faire commencer aucun ouvrage sans l'approbation écrite du ministre; il se conformera strictement, dans l'exécution, aux plans qui auront été approuvés.

Si, pendant le cours de l'exécution des travaux, il était reconnu utile de faire des changements au projet approuvé, l'architecte devra en demander l'autorisation au ministre, par la voie hiérarchique, et lui soumettre les nouvelles dispositions projetées.

Lorsque les travaux seront achevés, l'architecte en avisera, toujours par la voie hiérarchique, l'administration supérieure, qui désignera une personne chargée d'assister à leur réception.

Toutefois, cette vérification et cette réception des travaux par le délégué de l'administration supérieure auront pour but unique de reconnaître si les dispositions des bâtiments, adoptées avant l'exécution des travaux, ont été fidèlement exécutées. Cette réception n'atté-

nuera en rien la responsabilité de l'architecte, auteur de la construction, responsabilité définie par les articles 1792, 1793 et 2270 du Code civil.

L'Inspecteur général des bâtiments pénitentiaires,

A. NORMAND.

Approuvé :

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

L. BUFFET.

---

14 août. — ARRÊTÉ *sur l'organisation des prisons en Algérie.*

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Vu l'article 2 du décret du 18 décembre 1874 portant : « Les lois, ordonnances et décrets concernant les établissements pénitentiaires de la métropole sont exécutoires en Algérie. Toutefois, le ministre de l'intérieur pourra, sur l'avis du gouverneur général civil, maintenir, à titre transitoire, pendant un temps qu'il déterminera, les dispositions spéciales actuellement en vigueur dans la colonie. »

Vu les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 6 juin 1830 et l'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 concernant la classification des prisons;

Vu les décrets des 12 août 1856 et 24 décembre 1869, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 31 mai 1871 et les arrêtés ministériels des 25 décembre 1869, 15 septembre 1870 et 30 novembre 1873, relatifs au personnel desdits établissements dans la métropole ;

Vu le décret du 26 mai 1874 réglant l'organisation du service pénitentiaire en Algérie ;

Vu l'avis du gouverneur général civil de l'Algérie ;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1er. — Les prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie relevant de l'autorité civile comprennent, indépendamment de ceux dont les similaires existent dans la métropole, des prisons annexes, maisons d'arrêt et de correction, établies dans les localités où siègent des juges de paix à compétence étendue. (Décret du 26 mai 1874, art. 1er.)

Le personnel de ces prisons est régi par les mêmes règles que celui des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les individus condamnés correctionnellement par sentence du juge de paix à un emprisonnement dont la durée n'excède pas deux mois, peuvent subir leur peine dans une prison annexe ; si la peine est de plus de deux mois, ils sont transférés dans la maison de correction du chef-lieu de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2. — Les directeurs des prisons civiles d'Alger, de Constantine et d'Oran prendront le titre et exerceront les fonctions de directeurs des 46e, 47e et 48e circonscriptions pénitentiaires, comprenant chacune un des trois départements de l'Algérie.

Art. 3. — Le temps de service *minimum* exigé par les articles 21, 22 et 23 du décret du 24 décembre 1869 pour les promotions de classe est réduit à un an, à dater de leur arrivée dans la colonie, à l'égard des fonctionnaires ou employés des services spéciaux appartenant au personnel des prisons de la métropole, envoyés en Algérie.

Art. 4. — Les directeurs des maisons centrales, ceux des circonscriptions pénitentiaires, les inspecteurs et greffiers-comptables des divers établissements, nommés avant le 1er janvier 1875, ne pourront être admis dans le personnel des prisons de la métropole avec leur grade, qu'autant, qu'ils seraient de 1re classe, les directeurs depuis deux ans, les inspecteurs et greffiers-comptables depuis un an.

Ceux qui ne rempliraient pas cette condition, auront à descendre au grade immédiatement inférieur où ils prendront rang du jour de leur nomination au grade qu'ils occupaient en Algérie.

Art. 5. — Les indigènes ne peuvent être admis dans le service des prisons qu'en qualité de gardiens ordinaires, à moins qu'ils ne soient naturalisés. Ils sont assimilés aux Européens sous tous les autres rapports.

Le nombre des indigènes attachés au service de surveillance ne pourra excéder, dans chaque établissement, le tiers de l'effectif du corps des gardiens.

Art. 6. — Les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration qui ne comptent, dans le personnel des prisons, que des services coloniaux, sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs des maisons centrales	1re classe	4.000 fr.
	2e —	3.500
	3e —	3.000
Directeurs de circonscriptions pénitentiaires	1re classe	3.000
	2e —	2.500
Inspecteurs des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice et de correction	1re classe	2.500
	2e —	2.000
Greffiers-comptables des mêmes établissements	1re classe	2.600
	2e —	2.300
	3e —	2.000
	4e —	1.800
	5e —	1.600
Commis aux écritures et commis interprètes des mêmes établissements	1re classe	1.500
	2e —	1.200
Gardiens-chefs des maisons centrales	1re classe	2.000
	2e —	1.800
	3e —	1.500

La disposition du paragraphe 1er de l'article 21 du décret du 24 décembre 1869 portant que nul ne peut être promu à la première classe de son emploi s'il ne compte vingt ans de service dans l'administration des prisons, dont dix dans l'emploi, ne leur est pas applicable.

Ceux qui, ayant débuté par un emploi dans les prisons de l'Algérie, passeraient dans un établissement de la métropole, ne pourront, en cas

de retour dans la colonie, jouir du traitement attribué à leur grade en Europe par l'arrêté du 25 décembre 1869, qu'autant qu'ils seraient restés attachés pendant trois ans au service pénitentiaire en France.

Art. 7. — Les traitements des employés des services spéciaux sont déterminés par les arrêtés de nomination. Il en est de même de ceux des surveillantes des femmes et des jeunes détenues.

Art. 8. — Les traitements des agents du service de surveillance sont ainsi fixés :

Gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice ou de correction	Prisons ayant annuellement une population de 31 détenus et au-dessus	1re classe	1.800 fr.
		2e —	1.500
		3e —	1.200
		4e —	1.000
	Prisons ayant annuellement une population de 30 détenus et au-dessous	1re classe	1.600
		2e —	1.400
		3e —	1.200
		4e —	1.000
Gardiens-chefs des prisons annexes	Prisons ayant une population de 31 détenus et au-dessus	1re classe	1.300
		2e —	1.200
		3e —	1.100
		4e —	1.000
	de 30 et au-dessous	1re classe	1.200
		2e —	1.100
		3e —	1.000
		4e —	900
Premiers-gardiens des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice ou de correction		1re classe	1.400
		2e —	1.300
Gardiens ordinaires et gardiens commis-greffiers des maisons centrales		1re classe	1.200
		2e —	1.100
		3e —	1.000
		4e —	900
		Stagiaires	800
Gardiens ordinaires et gardiens commis-greffiers des maisons d'arrêt de justice ou de correction		1re classe	1.100
		2e —	1.000
		3e —	900
		4e —	800

Art. 9. — Les nouvelles fixations résultant des articles 6 et 8 du présent arrêté seront appliquées par des décisions individuelles aux fonctionnaires, employés ou agents actuellement en service.

Fait à Paris, le 14 août 1875.

L. BUFFET.

---

31 août. — CIRCULAIRE. — *Nomination des gardiens des prisons départementales.*

Monsieur le Préfet, le décret du 24 décembre 1869 et l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870 réservent aux préfets, sauf approbation du ministre, la nomination des gardiens ordinaires dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Depuis quelques années, certains tempéraments ont dû être apportés à cette règle pour les raisons suivantes : les autorités locales, d'une part, éprouvaient parfois des difficultés dans le recrutement des préposés dont il s'agit et recouraient,

pour leur désignation, à l'administration centrale, qui recevait journellement une assez grande quantité de demandes d'emplois. D'autre part, le décret du 24 octobre 1868 (pour l'application duquel vous a été adressée une circulaire à la date du 15 avril de l'année suivante) réservait, pour les trois quarts, les emplois de gardien ordinaire dans les prisons et établissements pénitentiaires, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui, après une période de cinq années de services, auraient contracté et terminé un rengagement de cinq autres années et mérité un certificat de bonne conduite. Cette mesure qui offrait au choix de l'administration pénitentiaire un nombre de candidats considérable, lui imposait, en même temps, l'obligation de restreindre presque entièrement ce choix à une catégorie spéciale d'individus, et vous aviez été invité, Monsieur le Préfet, à faciliter le placement des militaires présentés par M. le ministre de la guerre.

Aujourd'hui, ces considérations ont cessé d'exister: le décret d'octobre 1868, abrogé en ce qui concerne les sous-officiers, par la loi du 24 juillet 1873, relative aux emplois civils réservés à l'armée, ne peut non plus être appliqué quant aux caporaux, brigadiers et soldats. En effet, il exigeait de ceux-ci dix années de présence sous les drapeaux pour qu'ils pussent concourir à l'obtention de certaines places. Or, aux termes de la nouvelle loi sur le recrutement, les militaires autres que les sous-officiers ne peuvent rester sous les drapeaux au delà de l'âge de vingt-neuf ans. Il leur serait, dès lors, impossible, à moins qu'ils ne fussent engagés volontaires avant l'âge du tirage au sort, de compter l'ancienneté de service exigée par ce décret; on s'exposerait d'ailleurs, à ne pouvoir exercer le recrutement pour les emplois non réservés aux sous-officiers que parmi un très petit nombre de candidats. La législation a donc modifié les errements suivis par l'autorité militaire qui cesse, en effet, de fournir les listes périodiques de candidats au ministère de l'intérieur. Quant aux demandes adressées directement par leurs auteurs au service des prisons, le nombre en est lui même plus restreint et suffit à peine aux besoins des maisons centrales. De là, pour l'administration, l'impossibilité de répondre, dans les délais nécessaires, aux demandes que les préfectures continuent à lui adresser, comme par le passé, pour le remplacement des gardiens retraités, démissionnaires ou décédés, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Cet inconvénient sera évité si l'on en revient à l'application des règlements, c'est-à-dire à la nomination, par les préfets, des gardiens de prisons départementales. Il importe donc que vous preniez, dès à présent, des mesures en vue du recrutement de ces agents: il vous appartient d'employer, à cet effet, les moyens qui vous paraîtront les plus efficaces. L'insertion d'un avis dans le *Recueil des actes administratifs* ou dans les journaux de votre département constituerait, sans doute une publicité suffisante. A cette occasion, je crois devoir vous rappeler les conditions d'admission dans les cadres: la limite d'âge est fixée à trente-deux ans; elle est prolongée, toutefois,

jusqu'à quarante-sept ans, pour les militaires retraités; nul n'est admis s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. Il importe également que les candidats possèdent les aptitudes physiques nécessaires pour supporter les fatigues du service, et qu'ils aient reçu quelque instruction primaire. Au surplus, lorsqu'un candidat aurait produit les pièces destinées à constater son état civil et sa moralité, certificats de bonne conduite, extrait du casier judiciaire et autres, il y aurait lieu de le faire examiner par le directeur de la circonscription pénitentiaire qui vous transmettrait son rapport.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de vouloir bien mettre, le plus tôt possible, en application les instructions qui précèdent, afin d'éviter tout retard dans le remplacement des gardiens.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé: L. Buffet.

Pour copie conforme :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. Jaillant.

Septembre. — Circulaire *du Garde des Sceaux. — Direction des affaires criminelles et des grâces.*

Monsieur le Procureur général, je vous transmets ci-joint un exemplaire de la circulaire qui vient d'être adressée par M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets au sujet de la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales (1).

Il importe que vous connaissiez les mesures prises pour assurer l'application de cette loi, qui, en substituant l'emprisonnement individuel à l'emprisonnement en commun, modifie profondément le mode d'exécution d'une peine que les tribunaux sont chaque jour appelés à prononcer.

Les points suivants, réglés par les instructions de M. le ministre de l'intérieur, m'ont paru de nature à fixer plus particulièrement votre attention.

1° Aux termes de l'article 8 de la loi, le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué progressivement, au fur et à mesure de la transformation des prisons. Les inculpés, les prévenus et les accusés ne pourront réclamer le bénéfice de l'emprisonnement individuel, et, d'autre part ne pourront y être assujettis que lorsque la maison d'arrêt, de justice ou de correction dans laquelle ils seront détenus aura été

(1) Voir ci-dessus, circulaire du 10 août 1875.

déclarée prison cellulaire par un arrêté de M. le ministre de l'intérieur. Vous recevrez, par mon intermédiaire, notification de cet arrêté, et les tribunaux, instruits par vos soins de la transformation accomplie, sauront, avant de prononcer une peine d'emprisonnement de quelle manière cette condamnation sera exécutée;

2° Lorsqu'il sera nécessaire de construire une prison cellulaire, le parquet sera appelé à donner son avis sur les avantages ou les inconvénients que l'emplacement proposé présenterait pour le service judiciaire. Le préfet s'adressera directement au procureur de la République du lieu où la prison nouvelle devra être établie. Ce magistrat vous transmettra son avis motivé en y joignant celui du juge d'instruction; vous y ajouterez vos observations, et le tout sera adressé, par mon intermédiaire, à M. le ministre de l'intérieur;

3° Les nouvelles prisons départementales recevront les dispositions nécessaires pour que tous les détenus désignés par la loi puissent être soumis à l'emprisonnement individuel. Mais les prisons anciennes appropriées en vue de l'application du régime nouveau, pourront se trouver insuffisantes. Il deviendra donc nécessaire de faire un choix et de déterminer les catégories de détenus qui, de préférence aux autres, seront placés dans les cellules disponibles.

Les inculpés, les prévenus, les accusés, d'une part, et, de l'autre, les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous, doivent, d'après une disposition impérative de la loi, être détenus séparément.

Les détenus de cette catégorie devront être les premiers à bénéficier du système nouveau, et parmi eux il conviendra de donner la préférence à ceux qui seront en état de détention préventive. On réservera donc à ces derniers un nombre de cellules suffisant, en se réglant sur le *maximum* probable du nombre des inculpés, prévenus ou accusés que la prison pourra avoir à renfermer.

Les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessus seront ensuite admis dans les cellules qui seront disponibles. On y placera d'abord les mineurs de vingt et un ans. Les cellules vacantes seront ensuite attribuées aux condamnés majeurs, condamnés pour la première fois. S'il est possible de placer en cellule les individus déjà condamnés, le choix entre ceux-ci sera opéré par le préfet, sur l'avis du procureur de la République, de la commission de surveillance et du directeur. En cas de dissentiment, M. le ministre de l'intérieur statuera.

Le procureur de la République donnera également son avis sur les demandes qui seront adressées à l'administration par les condamnés à plus d'un an et un jour à l'effet de subir leur peine en cellule, lorsque l'état des prisons permettra d'y admettre cette catégorie de détenus, et il recevra notification des décisions qui seront prises à cet égard par l'autorité administrative. Il sera également consulté quand il y aura lieu de transférer les condamnés d'un arrondissement dans la prison cellulaire d'un autre arrondissement.

Enfin, le parquet devra faire connaître son opinion sur la question de savoir si un détenu, soit sur l'initiative de l'administration, soit sur sa propre demande, doit être rendu au régime commun.

Dans ces différents cas le procureur de la République pourra transmettre directement son avis au préfet.

4° La circulaire ci-jointe contient des indications relativement au mode de calcul qui devra être employé pour réduire d'un quart, conformément à l'article 4 de la loi, la durée de l'emprisonnement subi sous le régime cellulaire. Ces dispositions ont été concertées entre mon département et celui de l'intérieur. Vous remarquerez que lorsque la peine à subir sera, après la réduction opérée, d'un nombre entier de jours et d'une fraction, le condamné devra être tenu quitte de cette fraction de jour.

Vous devrez vous régler sur ces principes pour apprécier les réclamations qui pourront vous être adressées par des condamnés relativement à l'époque de leur libération.

Depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1875, plusieurs détenus qui, à une époque antérieure, avaient été autorisés à subir leur peine en cellule, ont réclamé le bénéfice de l'article 4 de la loi, prétendant avoir droit à une réduction proportionnelle au temps qu'ils ont passé dans l'isolement. En droit, cette prétention ne saurait être admise. Il est évident que la loi nouvelle est sans influence sur les peines déjà subies sous l'empire de la législation précédente, à une époque où l'emprisonnement individuel n'était pas organisé et n'avait aucune existence légale. Toutefois, il m'a paru équitable d'attribuer, par voie de décision gracieuse, aux condamnés qui se trouvent dans cette situation, le bénéfice de la réduction. Je proposerai en conséquence, à M. le Président de la République, de leur accorder une remise partielle de leur peine.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en porter les dispositions à la connaissance de vos substituts, en prenant les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
J. Dufaure.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. Ribot.

1er septembre.— Circulaire.— *Enseignement élémentaire dans les colonies de jeunes détenus*

Monsieur le Directeur, depuis trois ans, l'administration centrale se préoccupe vivement des différentes questions relatives à l'instruction primaire des enfants dans les cinq colonies publiques.

En 1873, elle a prescrit la formation de trois cours dans chaque établissement (élémentaire — moyen — supérieur), puis elle a publié le programme des connaissances à enseigner aux trois divisions. En opérant ainsi, on avait pensé que des subdivisions seraient formées par les instituteurs dans le but de faciliter leur tâche, et qu'il serait tenu compte du degré d'instruction des enfants.

Les concours généraux de 1874 et 1875 ont fait remarquer qu'on n'a pas opéré partout de la même manière, et afin qu'en 1876 les épreuves annuelles aient lieu dans de meilleures conditions, il me paraît nécessaire de vous indiquer, dès à présent, la manière de fractionner l'effectif de votre colonie, c'est-à-dire de le diviser en trois cours, et de le subdiviser en sept classes. Vous trouverez ci-dessous une formule indiquant les différents degrés d'instruction à parcourir par l'enfant qui arrive dans l'établissement complètement illettré. Les indications ci-après répondent à celles de ladite formule : elles serviront à classer uniformément, d'après le degré de savoir, tous les jeunes détenus présents, en ce moment, dans les cinq colonies de l'État.

COURS SUPÉRIEUR

Classe unique.

Seront placés dans le cours supérieur les colons possédant actuellement les connaissances ci-après indiquées:

Tableau	A	colonne	1.	Lisant couramment.
id.	B	id.	1, 2.	Faisant bien l'anglaise et la ronde, ayant une bonne anglaise.
id.	C	id.	1.	Sachant faire les problèmes simples se rapportant aux quatre opérations fondamentales et connaissant le système métrique.
id.	D	id.	1, 2.	Connaissant les dix parties du discours ou la grammaire jusqu'au participe.
id.	E	id.	1, 2.	Connaissant assez bien l'histoire de France, ou quelques règnes.
id.	F	id.	1, 2, 3.	Ayant des notions sur la géographie des cinq parties du monde, connaissant la géographie de la France et de l'Europe ou simplement un peu celle des cinq parties du monde.

COURS MOYEN

Les enfants du cours moyen étant plus nombreux que ceux du cours supérieur, il convient de les diviser en deux groupes.

1re Classe.

Tableau	A	colonnes	1, 2.	Lisant couramment ou avec quelques difficutés.
id.	B	id.	3.	Ayant une anglaise passable.

Tableau C colonne 2. Sachant faire seulement les quatre opérations.
id. D id. 3. Connaissant la grammaire jusqu'au verbe.
id. E id. 3. Ayant quelques notions d'histoire.
id. F id. 4. Ayant quelques notions de géographie.

2e classe.

Tableau A colonnes 2, 3. Lisant avec quelques difficultés ou lentement.
id. B id. 3, 4. Ayant une anglaise passable ou mauvaise.
id. C id. 3. Sachant faire les trois premières opérations.
id. D id. 4. Connaissant le nom, l'article et l'adjectif.

Indication du nombre d'élèves placés dans chaque cours et dans chaque classe et désignation du professeur.

COURS ÉLÉMENTAIRES

1re Classe.

Tableau A colonne 4. Éprouvant de nombreuses difficultés en lisant.
id. B id. 5. Faisant assez bien les mots en gros.
id. C id. 4. Sachant faire les deux premières opérations.
id. D id. 5. Connaissant le nom et l'article.

2e Classe.

Tableau A colonne 5. Éprouvant des difficultés à tous les mots.
id. B id. 6. Faisant mal les mots en gros.
id. C id. 5. Sachant faire l'addition.
id. D id. 6, 7. Connaissant les notions préliminaires de la grammaire et le nom.

3e Classe.

Tableau A colonnes 6, 7. Éprouvant des difficultés à toutes les syllabes et connaissant les voyelles et les consonnes doubles.
id. B id. 7. Faisant des lettres.
id. C id. 6. Sachant lire et écrire les nombres.

4e Classe.

Tableau A colonnes 8, 9. Connaissant les lettres de l'alphabet ou n'ayant aucune connaissance.
id. B id. 8, 9. Commençant à faire des barres ou n'écrivant pas.
id. C id. 7, 8. Sachant lire les nombres ou n'ayant aucune notion de numération.

Il ressort des statistiques scolaires dressées depuis deux ans et des renseignements fournis par les inspecteurs généraux que le nombre des enfants complètement illetrés et de ceux sachant à peine lire et écrire est relativement considérable. On peut l'évaluer aux deux tiers de la population totale des colonies publiques. Or, si on veut obtenir des résultats satisfaisants, il importe de prendre les mesures nécessaires pour élever le niveau de l'instruction élémentaire des colons les plus arriérés. Jusqu'à présent on a demandé aux instituteurs de mettre en relief leurs meilleurs élèves : les compositions ont été comparées entre elles au ministère, et des récompenses ont été accordées à ceux dont les copies étaient les plus satisfaisantes. C'était déjà un progrès, mais il ne faut pas s'attacher seulement au travail des enfants les plus instruits, il importe aussi de s'occuper d'une manière toute spéciale de ceux qui sont actuellement arriérés : la sollicitude spéciale des instituteurs doit se porter sur eux.

Dans cet ordre d'idées, j'ai décidé que le cours élémentaire serait partagé en quatre groupes : 1re classe, 2e classe, 3e classe et 4e classe.

Il est donc entendu qu'à partir du 1er octobre 1875 l'effectif total de chacune des cinq colonies publiques sera divisé en trois cours et subdivisé en sept classes.

A cet effet, je vous invite à faire examiner, de la manière la plus scrupuleuse, par l'instituteur et les employés professeurs, le degré d'instruction des enfants de la colonie de. . . . . .

Vous voudrez bien, à la suite de ce travail, m'envoyer avant la fin de ce mois le tableau II ci-joint. Cette liste indiquera par colonie le nombre des enfants de chaque cours et de chaque classe ainsi que le nom de l'instituteur, employé ou agent qui en seront chargés, pendant l'année scolaire 1875-76.

Lorsque vous m'aurez fourni ces indications, je vous adresserai des instructions complémentaires et des modèles de registre qui serviront à constater les progrès des jeunes détenus.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant

Nota. — Il serait désirable que l'instituteur fût spécialement chargé, en dehors de la direction générale des études, des leçons à donner aux enfants du cours supérieur et qu'il eût sous ses ordres au moins trois employés professeurs et autant de gardiens aptes à enseigner la lecture, l'écriture et les quatre règles aux jeunes détenus des 2e, 3e et 4e classes du cours élémentaire. Si, dans un établissement, le personnel enseignant est insuffisant pour répondre à ses besoins il conviendra d'indiquer au verso de cette formule les mesures prises pour obvier à cet inconvénient, et de faire connaître notamment : 1° la quantité de colons moniteurs employés à l'enseignement mutuel ; 2° s'ils appartiennent au cours supérieur ou moyen ; 3° les dispositions adoptées pour compenser, par des leçons spéciales, le temps qu'il perdent à montrer à lire et à écrire à leurs camarades.

2 septembre. — CIRCULAIRE. — *Décès des détenus. — Avis à donner aux familles.*

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 80 du Code civil, — « En cas de décès, dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui s'y transportera, pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.......... L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres. »

Cette dernière prescription paraît, comme les précédentes devoir s'appliquer aux décès survenus dans les prisons : mais j'ai lieu de craindre qu'elle ne soit pas toujours exactement observée ; l'administration centrale a, plusieurs fois, reçu des plaintes à ce sujet.

Afin d'éviter que de pareilles réclamations puissent désormais se produire, les directeurs des maisons centrales, maisons de détention, pénitenciers agricoles, prisons départementales et établissements publics ou privés de jeunes détenus devront, toutes les fois et aussitôt que des condamnés y seront décédés, en informer, par des lettres dont vous trouverez ci-inclus les modèles, le maire du dernier domicile du défunt, et, à défaut de domicile connu, le maire du lieu de naissance, qui sera en même temps, invité à en donner avis à la famille.

Pour les individus appartenant à la ville de Paris ou à l'agglomération lyonnaise, les lettres seront adressées à M. le préfet de police ou à M. le préfet du Rhône.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous serai obligé de faire parvenir des exemplaires aux chefs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : L. BUFFET

Pour copie conforme :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT

Annexe à la circulaire du 2 septembre 1875.

MINISTÈRE
de l'Intérieur.

, le 18 .

MODÈLE A

(applicable aux maisons centrales et établissements assimilés.)

Monsieur { le Maire,
le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que le n°
détenu à fils ou se disant tel de
âgé de né à et dont le dernier
domicile connu était à est décédé
le à

Indépendamment de ses vêtements, papiers, bijoux personnels, etc., dont le détail est donné d'autre part et qui peuvent être réclamés par sa famille, ce condamné possédait à son pécule disponible, une somme de

Pour obtenir le remboursement de ce pécule, ainsi que la remise des effets et bijoux, les ayants-droits devront adresser à M. le Ministre de l'Intérieur une demande, sur papier timbré, accompagnée des pièces énumérées à l'article 180 du règlement du 4 août 1864, sur la comptabilité des maisons centrales, savoir:

1° Un certificat de propriété, délivré par le notaire ou le juge de paix compétent, suivant qu'il a été, ou non, fait inventaire;

2° Un certificat du receveur compétent, constatant le paiement des amendes et frais de justice mis à la charge du décédé;

3° Un certificat du comptable de la maison centrale ou autre établissement pénitentiaire, visé par le directeur, faisant connaître le montant du pécule disponible et la nature des effets, bijoux, titres, papiers, etc., laissés par le défunt, avec indication de la valeur estimative donnée, au moment de l'entrée, aux objets mis à prix

Cette dernière pièce pourra être suppléée par la présente lettre qui devra, dans ce cas, être jointe à la demande.

DÉTAIL DES EFFETS D'HABILLEMENT

1°	*estimé*	» fr	» »
2°		»	» »

DÉTAIL DES BIJOUX, ETC.

1°	*estimé*	» fr	» »
2°		»	» »

Les vêtements seront conservés pendant un an, les bijoux, pendant trois ans, dans les magasins de l'établissement; s'ils ne sont pas réclamés dans ces délais, il pourra en être disposé par l'administration.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner avis de ce décès à la famille du défunt, en la personne de M. (1) demeurant à rue n°

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Ou bien

Agréez, Monsieur le Préfet, l'hommage de mon respect,

Le Directeur,

---

(1) Indiquer la profession, si elle est connue.

Annexe à la circulaire du 2 septembre 1875.

MINISTÈRE
de l'Intérieur.

, *le* *18* .

MODÈLE B

(applicable aux maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

Monsieur { *le Maire* / *le Préfet,*

J'ai l'honneur de vous informer que le nᵉ détenu à fils ou se disant tel de âgé de né à et dont le dernier domicile connu était à est décédé le à

Indépendamment de ses vêtements, papiers, bijoux personnels, etc., dont le détail est donné d'autre part, et qui peuvent être réclamés par sa famille, ce condamné possédait à son pécule disponible, une somme de

Pour obtenir le remboursement du pécule, les ayants-droit devront adresser aux trésoriers-payeurs généraux, préposés à la caisse des dépôts et consignations, une demande, sur papier timbré, accompagnée:

1° D'un certificat de propriété, délivré par le notaire ou le juge de paix compétent, suivant qu'il a été, ou non, fait inventaire;

2° D'un certificat du receveur compétent, constatant le paiement des amendes et frais de justice mis à la charge du décédé ;

3° D'un certificat du directeur de la circonscription pénitentiaire, faisant connaître le montant du pécule disponible laissé par le défunt.

Les bijoux, titres, papiers, etc, seront remis aux héritiers, par le directeur de la circonscription pénitentiaire, sur la présentation d'un certificat de propriété et d'un autre certificat constatant le paiement des frais de justice et des amendes mis à la charge du décédé.

DÉTAIL DES EFFETS D'HABILLEMENT

1°	*estimé*	» fr	» »
2°		»	» »

DÉTAIL DES BIJOUX, ETC.

1°	*estimé*	»	» »
2°		»	» »

Les vêtements seront conservés, pendant un an, les bijoux, pendant trois ans, dans les magasins de l'établissement ; s'ils ne sont pas réclamés, dans ces délais, il pourra en être disposé par l'administration.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner avis de ce décès à la famille du défunt, en la personne de M. (1) demeurant à rue N°

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Ou bien

Agréez, Monsieur le Préfet, l'hommage de mon respect.

Le Directeur,

---

(1) Indiquer la profession, si elle est connue.

8 septembre. — CIRCULAIRE. — *Le greffe correctionnel du tribunal de la Seine est dispensé de consigner, sur les extraits de condamnation, l'emploi ou la destination des valeurs saisies sur les condamnés.*

Monsieur le Préfet, une circulaire du 10 juillet 1875 vous a informé qu'à l'avenir une note indiquant la destination ou l'emploi des valeurs saisies au moment de l'arrestation des condamnés, serait portée au bas des extraits transmis aux préfets par le ministère public, pour l'exécution des condamnations.

M. le garde des sceaux m'a communiqué un rapport par lequel M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris fait connaître que le nouveau travail imposé au greffe correctionnel du tribunal de la Seine ne permettait plus de délivrer, le lendemain même du jour où la décision judiciaire a acquis un caractère définitif, les extraits dont la production est nécessaire pour la translation des condamnés à leur destination pénale.

Dans cette situation, j'ai pensé, d'accord avec M. le garde des sceaux, que le greffe correctionnel du tribunal de la Seine pouvait être dispensé de l'exécution des instructions contenues dans la circulaire de la chancellerie, du 9 juin 1875, rappelées dans celles que je vous ai adressée le 10 juillet.

Je vous prie de donner connaissance de la présente décision aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département. Ces fonctionnaires devront, en cas de réclamations, s'adresser à M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine, qui fera fournir, par le greffier, tous les renseignements relatifs à la destination donnée aux valeurs saisies sur les individus condamnés par ce tribunal.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT

---

14 septembre. — ARRÊTÉ — *Classement de la prison de Mazas et d'un quartier de la prison de la Santé.*

Le Ministre de l'Intérieur, vice-président du conseil;
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
Vu la circulaire du 10 août 1875;
Vu les propositions du préfet de police en date du 29 août 1875 :
Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1er. — La prison sise à Paris, boulevard Mâzas, est reconnue maison d'arrêt et de correction cellulaire.

Art. 2. — Le quartier de la prison sise à Paris, rue de la Santé, disposé pour l'isolement continu, est, avec ses dépendances, reconnu et déclaré maison de correction cellulaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera exécutoire à dater du jour où les directeurs des établissements désignés ci-dessus en auront reçu notification.

Paris, le 14 septembre 1875.

L. Buffet

---

18 septembre. — Circulaire. — *Personnel.*

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 29 décembre 1871, le chef du service des prisons a appelé l'attention des directeurs sur la tendance qu'ont certains agents ou employés à se faire recommander par des personnes influentes et à chercher des appuis en dehors de leurs chefs.

L'administration centrale, en signalant les inconvénients de cette pratique, faisait remarquer que toute demande transmise par la voie hiérarchique était l'objet d'un examen attentif.

Malgré ces recommandations, il arrive journellement que des directeurs, des employés et même des gardiens croient pouvoir s'affranchir des règles de la hiérarchie et adressent directement au ministère des demandes qui n'auraient dû y parvenir que par votre intermédiaire. Cet usage abusif, contraire à tous les principes, loin d'activer l'examen de la pétition, en retarde la prise en considération, puisque mon administration est obligée de renvoyer le dossier à votre préfecture pour renseignements et avis. Dans cet ordre d'idées, j'ai décidé que toute demande adressée en dehors de la voie hiérarchique resterait sans réponse ; et cette prescription s'applique aux communications qui seraient faites, non plus dans l'intérêt personnel de l'employé, mais à propos d'affaires de service. Je vous invite à faire connaître mes intentions à cet égard aux directeurs de maisons centrales ou autres établissements pénitentiaires situés dans votre département, et, par leur organe, aux agents placés sous leurs ordres.

Afin d'assurer l'application plus prompte des instructions qui précèdent, j'envoie aux directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. Jaillant

25 septembre. — CIRCULAIRE. — *Exécution de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1872.*

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 34 de la loi sur l'armée, du 27 juillet 1872, tout homme inscrit sur le registre matricule, qui change de domicile, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune qu'il quitte et à la mairie du lieu où il vient s'établir.

M. le ministre de la guerre a décidé, le 20 août dernier, que désormais les employés des administrations de l'État ne seront pas tenus de produire eux-mêmes les déclarations exigées par l'article 34 précité, et de faire viser personnellement leurs titres par la gendarmerie quand ils recevront un ordre de départ exécutoire à bref délai ; ces formalités *devront être remplies par les administrations auxquelles ils appartiennent.* En outre, les dispositions spéciales relatives aux changements de domicile, pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise (c'est-à-dire l'autorisation préalable de l'officier général exerçant le commandement territorial) ne seront, dans aucun cas, applicables aux employés des administrations publiques appelés à occuper des emplois dans ces départements.

Il ressort de cette décision, Monsieur le Préfet, que c'est aux administrations elles-mêmes à faire les déclarations de domicile prescrites par la loi du 27 juillet 1872. Chaque mutation d'un employé ou agent tenu comme réserviste, au service militaire dans l'armée active donnera donc lieu à l'envoi, par le directeur de la circonscription pénitentiaire ou de l'établissement, d'un bulletin nominatif individuel : vous voudrez bien transmettre sans délai à mon ministère ce document, afin que la double déclaration à la mairie de départ et à celle d'arrivée puisse être notifiée à l'autorité compétente par les soins de l'administration pénitentiaire.

Je transmets un double de la présente circulaire aux directeurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre,
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. DESJARDINS

Pour copie conforme :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT

---

14 octobre. — CIRCULAIRE. — *Exécution de la loi du 5 juin 1875.*

Monsieur le Préfet, pour faire suite à la note de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires qui accompagnait ma circulaire du 10 août dernier, relative à l'exécution de la loi du 5 juin 1875, j'ai l'honneur de vous adresser un nouveau travail du même fonctionnaire, contenant la description des principales prisons cellulaires de la Belgique et des Pays-Bas.

Les architectes chargés de la préparation des projets d'appropriation ou de construction des prisons suivant le système de l'emprisonnement individuel puiseront dans ces notices, et dans l'étude des figures qui y sont jointes, d'utiles indications.

Je saisis cette occasion pour faire connaître qu'après entente entre le ministère de la justice et celui de l'intérieur, il a été décidé que l'avis qui doit, sur la demande du Préfet, être donné par le procureur de la République au sujet du choix de l'emplacement des nouvelles prisons, sera adressé par ce magistrat au procureur général, qui le fera parvenir, avec l'avis du juge d'instruction et ses observations, à M. le garde des sceaux. Mon collègue communiquera le tout à mon administration.

Je vous prie de remettre un exemplaire de la présente circulaire et de son annexe à l'architecte départemental. J'en expédie un au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. DESJARDINS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES
RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES PRISONS, SUIVANT LE SYSTÈME CELLULAIRE,
proposé par M. Normand,
Inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

BELGIQUE

Louvain. — Pénitencier pour des condamnés à longues peines.

La maison centrale de Louvain a été ouverte le 1er octobre 1860. Elle contient 596 cellules ; la surface du terrain est de 4 hectares 1/2 (250 mètres sur 180 mètres) soit 45.000 mètres carrés. Construite sur les plans de M. Dumont, architecte, elle présente l'un des types les plus complets de la prison cellulaire.

Le prix de revient par cellule serait, d'après le rapport de MM. Voisin et d'Haussonville, de 2,985 fr. 71 c. Les renseignements qui m'ont été donnés sur place établissent qu'il aurait été un peu plus élevé, soit 3,020 francs.

L'emplacement a été bien choisi ; le terrain est légèrement incliné. Cette disposition n'a peut-être pas été appropriée aussi convenablement qu'on aurait pu le faire, aux besoins de la détention. Ainsi le rez-de-chaussée de la partie cellulaires est en contre-bas de celui des bâtiments d'administration. Il en résulte un manque de dégagements à l'entrée : en outre, on ne peut pénétrer dans l'intérieur sans descendre une vingtaine de marches, ce qui présente des difficultés pour le service en général.

Le plan se compose de six ailes d'inégale longueur, rayonnant sur une salle centrale ; ces ailes contiennent les cellules divisées en vingt-quatre sections de vingt-cinq cellules chacune. Dans l'opinion de M. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique, il eût mieux valu faire six ailes de cent cellules, ayant chacune trois subdivisions. Dix-huit gardiens eussent suffi, dans ce cas, pour la surveillance, tandis qu'avec la disposition actuelle il est indispensable qu'il y en ait vingt-quatre. M. Stevens fait encore remarquer, avec beaucoup de raison, que dans le plan rayonnant ce n'est point le terrain qui doit déterminer la longueur des ailes, mais bien le nombre de cellules à surveiller par un même gardien. Trente-quatre ou trente-cinq cellules forment le maximum qu'un gardien puisse desservir et surveiller.

Entre les deux ailes, sur le devant du « *cellulaire* », se trouvent les bâtiments de l'administration, reliés à la détention par un couloir permettant en tous temps des communications faciles avec l'ensemble des constructions.

Les magasins sont trop restreints et insuffisamment reliés aux services dont ils dépendent.»

Les ailes qui rayonnent autour de la salle centrale contiennent les cellules, disposées de chaque côté d'un couloir régnant dans toute la longueur du bâtiment, ayant 4^{m}, 50 de largeur et montant dans toute la hauteur des étages. Des balcons portés sur des potences en fer desservent les cellules à chaque étage ; leur balustrade est en fer et à croisillons ; elle n'a que 97 centimètres de haut, dimension qui parait insuffisante pour la sécurité des gardiens en cas de lutte avec les détenus.

Au centre de la salle centrale, se trouve le poste de surveillance avec l'autel au-dessus ; autour, les stalles formant chapelle cellulaire pour les détenus, lorsque se célèbre l'office divin. Cette chapelle sert en même temps d'école. Le rez-de-chaussée, au pourtour de la partie centrale, est occupé par la cuisine, la buanderie, un dortoir et un réfectoire pour les gardiens.

Un certain nombre de cellules de punition sont installées dans les ailes cellulaires ; leur disposition rappelle celle des condamnés à mort. Elles sont de plus petite dimension que celles ordinaires, et munies de deux portes distantes l'une de l'autre d'un mètre environ. Le guichet de distribution des aliments se trouve dans la porte intérieure. La fenêtre de ces cellules est garnie, à l'intérieur, d'un volet fixe, en chêne, perforé de petits trous ; un volet mobile est appliqué à l'extérieur et permet de rendre la cellule obscure ; enfin elles contiennent un lit de camp, et, une caisse fixe, en bois, destinée à recevoir le vase de nuit, est disposé de manière à ce qu'elle ne puisse être enlevée par le détenu.

Pour les industries qui ont besoin de plus de fraicheur ou d'une surface plus grande que celle de la cellule ordinaire, des cellules de dimensions convenables sont réservées dans le sous-sol.

Dans chaque galerie centrale, une pièce plus petite que les autres renferme un appareil de pompe élevant les eaux dans des réservoirs

placés sous les combles, d'où elles se distribuent ensuite dans les diverses parties du *cellulaire*.

Bien que la chapelle réponde aux besoins du service, elle pourrait cependant être perfectionnée par l'établissement d'un couloir entre deux rangées de stalles. Cette disposition est adoptée dans la prison de Rotterdam. Un escalier particulier conduit de chaque section de galerie à la section correspondante de la chapelle. Un vitrage mobile ferme l'extrémité des ailes sur la chapelle ainsi que l'emplacement réservé aux détenus. La chapelle se trouve ainsi isolée des autres parties de la prison, et, de l'autel, dont les marches sont élevées, on voit bien tous les détenus dans leurs stalles.

Sous l'autel, se trouve la salle centrale de surveillance formée par des cloisons vitrées avec parties ouvrantes.

La cuisine, placée sur le pourtour de la salle centrale réunissant les ailes entre elles, est un peu petite et manque d'annexes. Il eût été nécessaire d'y joindre quelques cellules pour les éplucheurs de légumes, la laverie et le dépôt des vivres.

Malgré les précautions prises, l'odeur de la cuisine se répand souvent dans le *cellulaire*. La pitance des détenus se prépare dans deux chaudières dont les couvercles se meuvent par un système de contre-poids.

La buanderie est placée dans le sous-sol ; elle est pourvue de toutes ses annexes ; il existe des cellules ayant chacune un appareil de petite dimension pour faire bouillir le linge et un cuvier pour le laver et le rincer. Le séchoir à air chaud et à tiroirs, est chauffé par la chaleur perdue d'une machine à vapeur située à proximité. Les communications entre la buanderie et le *cellulaire* sont un peu difficiles par suite des montées et des descentes fréquentes qu'il faut faire pour communiquer avec ces deux services. La ventilation générale, d'ailleurs bien installée, devient cependant insuffisante lorsque le lessivage se fait dans des proportions un peu grandes. Alors, les exhalaisons de la buanderie, ainsi que celles de la boulangerie et de la cuisine, se répandent à l'intérieur de la détention.

La boulangerie, établie dans la partie cellulaire au pourtour de la salle centrale, n'a pas assez de développement. Les fours et le pétrin sont du système Rolland ; on en est satisfait.

Les cellules ordinaires ont la fenêtre à 1^m, 75 du sol ; elle est fixe et n'a qu'un seul carreau ouvrant, de 30 centimètres sur 40. L'air de la cellule se renouvelle par la ventilation artificielle, qui fonctionne bien ; il est rare que l'air soit vicié d'une manière appréciable à l'odorat.

Les cellules d'infirmerie sont plus grandes : elles ont 3^m, 80 sur 3^m,52 et 3^m, 40, soit un cube de 45^m, 478.

La ventilation s'opère au moyen de l'air extérieur arrivant du bas par une ouverture ménagée dans le mur extérieur, en contre-bas de la fenêtre et des conduites de chaleur. L'air extérieur arrive aussi par le carreau ouvrant dans la fenêtre ; l'air vicié s'échappe par deux ouvertures placées, à l'opposé de celles qui amènent l'air extérieur, dans le mur séparant la cellule du couloir central. L'une de ces ouver-

tures est percée en bas, près du siège d'aisances, l'autre au-dessus, dans le haut de la cellule. Ces deux ouvertures sont pratiquées sur un conduit de 22 centimètres de diamètre qui dirige l'air vicié dans un canal principal situé sous les combles. Les conduits de toutes les cellules y débouchent, et l'ensemble se dégage dans une cheminée verticale traversée par le conduit de fumée du calorifère, et au bas de laquelle est établi son réservoir à eau chaude.

Le chauffage de la cellule, ainsi que celui de toute la prison, se fait par l'eau chaude circulant dans des tuyaux en fonte. Il est produit par neuf calorifères, dont un pour l'infirmerie. Les deux tuyaux d'arrivée et de retour de l'eau sont placés sous la fenêtre, soit en contre-bas du sol, soit en contre-haut. Dans ce dernier cas, les tuyaux sont renfermés dans une caisse en tôle de 20 centimètres sur 58 de haut. L'air frais du dehors est amené dans cette caisse par la prise d'air extérieure dont j'ai parlé ci-dessus, s'échauffe au contact des tuyaux et s'échappe à l'une des extrémités de la plaque en fer recouvrant les conduits de chaleur, par des trous réservés dans le coffre en tôle. La face de devant du coffre est ferrée, par en bas; elle s'ouvre et se rabat pour permettre les réparations.

L'expérience a fait reconnaitre qu'il était préférable que l'appareil de chauffage de la cellule fût placé en contre-haut du sol de la pièce, plutôt qu'en contre-bas.

Pour les soins de propreté personnelle, les détenus ont une petite cuvette en fonte émaillée établie à poste fixe dans un angle de la cellule; au-dessus de cette cuvette, un robinet à deux eaux permet, soit de remplir la cuvette, soit de rincer le siège d'aisances placé à côté.

Ce siège, en grès vernissé, avec une rainure à la partie supérieure pour recevoir le couvercle, est posé sur un siphon également en grès.

Les matières se réunissent dans un collecteur circulaire de 70 centimètres de diamètre intérieur, construit dans l'axe et en contre-bas du sol du couloir central du cellulaire. Ce collecteur, auquel il serait préférable de donner une plus grande section pour qu'un homme pût s'y introduire, reçoit tous les tuyaux de chute, qui sont relevés à leur extrémité et forment siphon. De cette façon, l'air du collecteur ne peut remonter dans les cellules et les matières sont entrainées dans une fosse située extérieurement à l'extrémité des couloirs. De distance en distance, des écluses de chasse sont ménagées, et le conduit est nettoyé une fois au moins par semaine.

Louvain. — Maison d'arrêt et de correction.

Cet établissement est situé à proximité de celui dont il vient d'être question; construit sur les plans de M. Derre, architecte, et inauguré le 1er mai 1869, il reproduit les détails décrits ci-dessus; en outre, une salle est réservée et aménagée pour pouvoir contenir, en cas d'augmentation exceptionnelle de l'effectif, 28 détenus en commun. Mais ces détenus ne sont réunis que pendant le jour; la nuit, ils couchent isolément dans de petites cellules en fer et en grillage.

Le maximum de détenus que peut recevoir la maison d'arrêt est de 198, dont 41 femmes.

D'après les renseignements qui m'ont été donnés, cette prison aurait coûté 800.000 francs, ce qui porterait le prix de revient de la cellule à la somme de 4,044 francs.

La salle des avocats est à proximité du greffe, d'où la surveillance peut s'exercer par une ouverture ménagée à cet effet.

La porte des cellules offre cette particularité que c'est la gâche qui entre dans la serrure lorsque l'on ferme la porte. Cette disposition, ingénieusement combinée, ne permet pas au détenu d'introduire dans la serrure un objet qui l'empêche de se fermer.

Le siège d'aisances avec tuyau de descente, en usage à l'établissement pénitentiaire, est remplacé, dans la maison d'arrêt, par un seau posé sur un tour, lequel est mû par une manivelle qui fait passer le vase de l'intérieur à l'extérieur, d'où il est enlevé: ce dernier système ne vaut point le premier.

Les fenêtres des cellules sont en fer, ferrées par le bas, et s'ouvrent à soufflet; elles sont vitrées en verre double strié, ce qui ne permet pas au détenu de voir à l'extérieur.

Aux portes des cellules, sont des plaques de propreté en fonte, peintes en noir.

Anvers. — Maison de sûreté civile et militaire.

A l'entrée de la prison, un premier corps de bâtiment, subdivisé en trois parties, contient: le passage d'entrée, le logement du portier, un corps de garde; d'un côté, le logement du directeur, de l'autre, celui de l'aumônier.

A la suite de ce bâtiment, une cour, puis trois grandes ailes de bâtiment d'environ 55 mètres de longueur chacune, et renfermant dans le premier corps, les divers services administratifs, la cuisine, les salles pour la commission de surveillance, pour les juges d'instruction civils et militaires, la cuisine de l'infirmerie, les magasins.

Un couloir régnant dans l'axe et sur toute la longueur de cette aile conduit à une salle centrale, sur laquelle viennent rayonner les deux autres corps de bâtiment qui renferment le grand quartier des hommes.

A la jonction de ces trois corps de bâtiment, se trouvent la salle centrale de surveillance, la chapelle cellulaire pour les détenus et l'autel pour célébrer la messe.

A droite et à gauche du corps de bâtiment de l'administration, il en existe deux autres qui renferment: au rez-de-chaussée, celui de gauche, le parloir des hommes, des cellules de répression pour les hommes ; au premier étage, des cellules pour les hommes, et au deuxième étage celles des femmes.

Le bâtiment de droite, renferme: en sous-sol, la buanderie cellulaire; au rez-de-chaussée, le logement des sœurs; au premier étage,

des cellules de femmes, et au deuxième étage, des cellules pour les hommes.

Cet enchevêtrement des locaux occupés par les deux sexes a de sérieux inconvénients ; il ne se répète point, toutefois, dans les dernières constructions qui ont été élevées.

Entre ces différents corps de bâtiment sont les préaux cellulaires, rayonnant sur une salle centrale de surveillance.

Si l'on s'en rapporte à un article publié par le *Moniteur belge*, le 31 août 1867, cette prison, construite sur les plans de M. Dumont, architecte, et qui contient 312 détenus, aurait coûté 954,000 francs, soit 3,057 francs par cellule.

Depuis son achèvement, on a reconnu que la position des préaux cellulaires entre les corps de bâtiments était défectueuse; en effet les communications visuelles peuvent avoir lieu entre les détenus en cellule et ceux des préaux; l'expérience a prouvé que le meilleur moyen d'obvier à ces inconvénients était de placer les préaux à l'extrémité des ailes et des couloirs qui les divisent en deux sur leur longueur.

Les cellules sont en tout semblables à celles de Louvain; les portes s'ouvrent en dedans de la cellule et battent, en se fermant, sur un seuil de pierre formant une petite saillie.

Dans un angle, près de la porte, une petite étagère de forme circulaire avec deux tablettes et quatre têtes de portemanteaux permet au détenu de déposer ses vêtements, livres et autres menus objets. Ce modèle est généralement remplacé aujourd'hui par un autre à pan coupé, avec porte vitrée sur le devant, et fermée par un bouton en cuivre à bascule; ces étagères sont en chêne ciré et poli ; les anciennes sont seulement peintes à l'huile.

Les cellules d'infirmerie ou de pistole sont plus grandes que les cellules ordinaires; elles ont $3^{m},35 \times 3^{m},60$ et $3^{m},10$ de haut, soit $37^{m},386$ c.

Les fenêtres sont tout en fer, ferrées par le bas et s'ouvrant à soufflet; une lourde poignée à bascule, percée de trous et se manœuvrant dans une sorte de grande gâche également percée, sert à faire mouvoir la fenêtre; le degré d'ouverture en est réglé par une clavette passée dans les trous. Tout ce mécanisme fonctionne assez difficilement et ne permet pas d'ouvrir largement la fenêtre.

La chapelle est cellulaire et diffère de celles de Bruges, de Gand et de Louvain en ce que un couloir de 55 centimètres de largeur est ménagé entre deux rangées de cellules. Les portes s'ouvrant à droite et à gauche sur ce couloir, un détenu peut être extrait de sa cellule sans déranger les autres et sans être vu par eux.

Malines. — Maison de sûreté civile et militaire.

La prison de Malines, élevée sur les plans de M. Kayser, architecte, est l'un des derniers édifices pénitentiaires construits en Belgique.

Elle se compose de cinq ailes rayonnant sur une salle centrale et reproduisant, en grande partie, les détails de la maison de Louvain.

Cette prison est construite en vue d'un agrandissement ultérieur; deux ailes qui n'ont de cellules que d'un seul côté du couloir, pourront être doublées ultérieurement d'un second rang.

L'observatoire central est au premier étage; il permet de surveiller à la fois les quartiers des hommes et celui des femmes, à travers la cloison vitrée.

Au-dessus de cet observatoire, est placé l'autel. Les stalles formant chapelle au pourtour ont 77 centimètres sur 55, avec couloir séparant deux rangées de cellules et y donnant accès de droite et de gauche.

Les fenêtres des cellules sont tout en fer; elles s'ouvrent en pivotant sur l'axe horizontal.

Le lavabo est semblable à celui de Louvain, mais le siège d'aisances est remplacé par un vase en métal que reçoit une niche, sans communication avec le couloir central, mais ventilée. Cette niche est pratiquée dans le mur, entre la cellule et le couloir; les vases se vident dans un évier placé dans une cellule près de la salle centrale.

Le chauffage est à eau chaude; il est produit par trois calorifères; les tuyaux dans lesquels circule l'eau sont placés sous la fenêtre, en contre-haut du sol de la cellule.

La ventilation s'effectue comme à la maison de Louvain.

Le lavage du linge se fait en cellules au moyen d'un petit appareil à lessive et d'un cuvier.

Le linge sale est disposé sur une estrade en bois, à claire-voie, élevée de 45 à 50 centimètres du sol. L'air peut circuler autour du linge, qu'on désinfecte au besoin par l'emploi d'ingrédients placés sous l'estrade.

La cuisson des aliments s'opère dans des chaudières en fonte, autour desquelles circule la fumée; mais ces chaudières sont mobiles et peuvent s'enlever facilement, soit pour les besoins du nettoyage, soit pour ceux du remplacement ou de la réparation.

Toute la charpente des combles des ailes est en fer à double T et à cornières; elle est très légère. Le lattis même est en fer et les ardoises y sont fixées au moyen de crochets également en fer.

La prison de Malines est construite pour avoir 86 cellules, dont 18 pour les femmes. Elle aurait coûté, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, 525,000 francs, ce qui porterait le prix de revient de la cellule à 6,104 francs.

Bruges. — Maison de sûreté civile et militaire.

La prison de Bruges reproduit les données générales des maisons qui viennent d'être décrites. Le couloir central a un aspect plus monumental, et des coupoles à pendentifs sont ménagées à l'intersection des bras ou ailes cellulaires.

La cellule des détenus est installée comme celle des autres prisons.

La fenêtre, tout en fer, s'ouvre à soufflet à l'intérieur; elle est ferrée par en haut, et une crémaillère, également en fer, placée sur le côté,

sert à régler l'ouverture, dont la libre disposition est laissée au détenu. Le maximum d'ouverture n'est que de 19 centimètres.

Le lavabo, le siège d'aisances, le gaz, le chauffage, la ventilation, sont disposés comme à la maison de Louvain.

La serrure de la porte de la cellule a une poignée à bouton en olive qui ferme la cellule à double tour; il sort un signal, sous forme de panneton en cuivre, pour indiquer que la porte est fermée.

La chapelle est cellulaire, les stalles ont 79 centimètres sur 72 de largeur.

Les cellules des condamnés à mort sont plus petites que les autres; elles sont divisés sur leur longueur, en deux parties inégales, par une grille. Un gardien se tient dans la portion comprise entre la grille et le couloir central, et surveille tous les mouvements du condamné.

Gand. — Maison pénitentiaire et maison de sûreté civile et militaire.

Il existe dans la ville de Gand deux prisons: l'une de construction ancienne déjà, la maison pénitentiaire; l'autre, de date récente, la maison de sûreté civile et militaire.

C'est à la maison pénitentiaire qu'a été appliqué, en 1835, le premier essai de régime cellulaire. Construite primitivement pour la détention en commun, cette prison se prêtait difficilement à la transformation qu'il était nécessaire de lui faire subir pour la mettre à même de répondre aux besoins et aux exigences du régime cellulaire. Aussi une portion seulement des bâtiments a-t-elle été affectée à la détention cellulaire, et le surplus conservé pour la vie en commun avec séparation de nuit, en cellules.

La maison de sûreté civile et militaire, contiguë à la maison pénitentiaire est au contraire, entièrement cellulaire. Ses dispositions d'ensemble et de détail ne présentent aucune particularité à noter et reproduisent les dispositions de Louvain.

Les cellules de nuit de la maison pénitentiaire sont disposées d'une façon particulière; ces cellules n'ont que 2^{m}, 65 de long, 1^{m}, 46 de large et 2^{m}, 65 de haut. Elles donnent sur un portique, constamment ouvert par de larges arcades garnies seulement de grilles. La cellule prend l'air par la porte qui reste ouverte tout le jour. La nuit, lorsqu'on enferme le détenu, une partie peut rester ouverte, ou se fermer au moyen d'un volet de 0^{m}, 50 $\times$ 0^{m}, 44, glissant à coulisse dans des rainures, de haut en bas, et se fermant par un bouton et une vis de pression.

Les cellules sont peintes à l'huile, la partie inférieure en imitation de granit gris, le surplus des murs en ton pierre avec double filet bleu au pourtour.

L'infirmerie et le réfectoire reçoivent tous les détenus en commun.

Bruxelles. — Prison des Petits Carmes.

Bien que cette prison soit importante puisqu'elle contient 510 détenus, soit 430 hommes et 80 femmes, ses dispositions architectoniques ne présentent aucun intérêt. Toutes les pièces sont voûtées.

Les détenus sont emprisonnés suivant les deux systèmes, soit en commun avec cellules de nuit, soit en cellules. Les cellules de nuit, ou alcôves, sont tout en fer composées de fers à T simples ou doubles réunis entre eux par des parties de tôle et de treillages; ces alcôves ont $1^{m},45$ de large, $2^{m},05$ de long et 2 mètres de haut. La couchette, placée sur un côté a 70 centimètres de large.

Les cellules de jour et de nuit ont un petit lavabo d'angle avec robinet au-dessus.

Les chassis des fenêtres sont entièrement en fer; la fenêtre, ferrée par en bas, s'ouvre à soufflet et peut se rabattre entièrement.

Les portes des cellules ont $1^{m},72$ de haut sur 65 centimètres de largeur.

La ventilation s'opère par le système dit retourné. La chaleur arrive par le haut de la pièce, et l'air vicié est évacué par une bouche placée dans le bas.

Un tapis de pied est placé extérieurement, devant la porte de chaque cellule, pour que le détenu essuie ses chaussures en revenant du préau: il en est de même pour les dortoirs. La tenue générale de la prison est irréprochable: tout y est propre, la ventilation fonctionne bien.

La partie inférieure de tous les murs de la prison est peinte en noir au goudron et se renouvelle tous les ans; la partie au-dessus de cette frise est peinte au badigeon à la chaux et renouvelée deux fois par an.

PAYS-BAS

Rotterdam.

La prison, de construction récente (1872), est bâtie dans une vaste prairie, à quelque distance de la ville.

Les dispositions en sont cellulaires. La pierre de taille, rare et chère, n'est employée que dans une partie des soubassements, pour les bandeaux et les appuis de croisées: le reste des maçonneries est en briques. Des enduits en ciment recouvrent certaines parties, et donnent, au premier abord, à l'ensemble de la construction, un aspect plus riche que ne le comporte la réalité.

A l'intérieur des cellules, la brique a été laissée apparente; elle a été seulement jointoyée et peinte à l'huile. Le soubassement est en ton gris, et le restant des murs en ton pierre clair.

L'ensemble des bâtiments rayonne sur une salle centrale, servant seulement à la surveillance du quartier des hommes, mais non à celui des femmes.

Contrairement à l'usage suivi généralement en Belgique, où la salle centrale sert à la fois à la surveillance et à l'emplacement de l'autel, à Rotterdam, la chapelle est à part, dans un bâtiment entièrement séparé de ceux de la détention.

Les préaux sont aussi complètement isolés des bâtiments; ils sont de très petite dimension, $0^m,75 \times 3^m,60 \times 7^m,60$, ce qui leur donne seulement $16^m,49$ superficiels. Cette mesure paraît tout à fait insuffisante. Les communications visuelles peuvent avoir lieu entre les détenus aux préaux et ceux en cellules. Le nombre de ces préaux est aussi insuffisant, et ne permet de donner aux détenus qu'une demi-heure de promenade par jour.

La prison peut renfermer 320 détenus, dont 80 femmes; elle est tenue très proprement, mais la ventilation laisse à désirer; les émanations de la cuisine se répandent du sous-sol, dans lequel elle est placée, à l'intérieur des bâtiments de la détention.

Toutes les fenêtres des bureaux ou autres services administratifs sont à coulisse, du système dit à *guillotine*; elles se remontent au moyen de contre-poids logés dans de petits caissons, sur le côté des fenêtres. Ce système fonctionne très bien.

Le couloir central de chaque aile de bâtiment a $5^m,15$ de largeur; il est voûté et ventilé par le haut.

Des fontaines en forme de niche sont établies dans chaque couloir.

Les cellules, placées à droite et à gauche, ont $2^m,45$ sur $4^m,05$ et $2^m,95$ de haut, soit un cube de $29^m,271$.

Les portes s'ouvrent sur l'intérieur de la cellule et viennent par le bas, en se fermant, battre sur un seuil légèrement en saillie sur le plancher. Elles ont 63 centimètres de largeur et $1^m,80$ de hauteur.

La serrure n'a point de verrou, mais une forte poignée pour tirer la porte.

Un guichet ouvrant, ferré par en bas, sert à passer les aliments au détenu lors de la distributions des vivres, sans qu'on ait besoin d'ouvrir la porte. Ce guichet se rabat, et forme une tablette sur laquelle se pose la gamelle; une chainette placée sur le côté maintient la tablette dans la disposition horizontale.

Au-dessus du guichet, est un regard semblable à ceux en usage dans les prisons de France.

Le lit, fixé au mur, est tout en fer avec fond de fer feuillard. Il se relève contre la muraille pendant le jour.

Dans un angle de la cellule, est fixée une petite étagère en forme de quart de cercle: elle a trois tablettes.

Le détenu n'a à sa disposition, pour ses besoins de propreté, qu'un seau en tôle à fermeture dite hydraulique; son couvercle, en tôle également, est muni de garnitures destinées à entrer dans des rigoles où

l'on doit verser de l'eau. Une planche découpée se pose dessus, lorsque le détenu veut s'en servir. Ce système, qui ne présente aucun avantage sur ceux usités en France, n'est pas à imiter. Il est de beaucoup inférieur aux dispositions adoptées en Belgique.

Les cellules sont chauffées par l'eau chaude circulant dans des tuyaux placés sous la fenêtre.

Les fenêtres, tout en fer, ferrées par le bas, s'ouvrent à soufflet avec goussets en tôle sur les côtés; elles manœuvrent au moyen de tiges coudées et contre-coudées mises en mouvement par un appareil de crémone, renfermé dans une boîte en fonte avec forte poignée entrant dans un canon carré.

La fenêtre a $1^{m},15 \times 0^{m},55$; la section d'air donnée par l'ouverture en soufflet paraît insuffisante.

La chapelle, construite dans l'espace libre entre deux ailes, n'offre point de dispositions notablement différentes de celles qui ont été déjà décrites.

Comme à la prison d'Anvers, les deux premiers rangs du bas sont réservés aux femmes.

Un large couloir de 90 centimètres sépare deux rangées de cellules qui ont $0^{m},71 \times 0^{m},64$, portes fermées.

La chapelle sert alternativement au culte catholique et au culte réformé. L'autel est enfermé dans une armoire, et placé très haut; une balustrade est au devant; lorsque la chapelle sert au culte réformé, l'armoire reste fermée.

La chapelle ne contient que 178 cellules, bien que la population de la prison soit de 320, dont 80 femmes.

Amsterdam.

C'est à Amsterdam que la Hollande a fait son premier essai de prison cellulaire.

La prison a été ouverte le 1er octobre 1850 et contient 208 cellules, dont 40 pour les femmes.

La forme générale des bâtiments affecte celle d'un T renversé, avec pans coupés à l'intersection des ailes. Sur le devant, se trouvent les bâtiments d'administration et les services généraux.

Les deux ailes de droite et de gauche sont exclusivement occupées par les hommes; la troisième est en partie occupée par les hommes; les femmes sont placées à l'extrémité de cette aile. Une clôture sépare les deux divisions.

Les préaux sont disposés en arc de cercle dans l'espace laissé libre par les ailes se croisant à angle droit. Ils sont en trop petit nombre et ne sont séparés entre eux que par des clôtures en bois. L'abri est trop petit et ne se compose que d'un auvent fort étroit. Il

n'y a que dix préaux de chaque côté; ceux des femmes sont situés à l'extrémité de la galerie centrale de l'aile qu'elles occupent.

Le sol de la partie centrale, au point d'intersection des ailes, est élevé d'un demi-étage sur celui du rez-de-chaussée des galeries de ces ailes.

Les escaliers montant aux cellules du premier et du second étage sont placés sur les pans coupés de la salle, à l'intersection des ailes; ils sont en fer et fonte à jour.

Les fardeaux sont portés aux étages par un monte-charges placé dans une pièce près de la salle centrale.

Les balcons qui desservent les cellules à chaque étage sont entièrement en fer; le sol est composé de plaques en fonte striée; la balustrade n'a que 90 centimètres de haut, mesure qui est insuffisante.

Il n'existe point de chapelle proprement dite: l'autel mobile, monté sur roulettes, est placé dans une armoire sur le balcon qui fait face à la galerie centrale et à environ $3^m,50$ à 4 mètres du sol surélevé de la salle centrale. Les détenus assistent à l'office, de leurs cellules, dont on laisse la porte entre-baillée; l'ouverture est d'environ 10 centimètres Une chaîne, fixée au mur du couloir, se rattache à la porte et empêche le détenu d'en augmenter l'ouverture réglementaire. Après la messe, l'autel est rentré dans l'armoire.

La porte des cellules s'ouvre en feuillure, comme à Rotterdam, en poussant sur l'intérieur; elle est munie d'un regard, d'un guichet de $0^m,18 \times 0^m,22$, fermé par une porte en forte tôle, et d'une serrure sans verrou.

Le lit, fixé au mur, se relève pendant le jour; le surplus du mobilier de la cellule se compose: d'un vase d'aisances en grès vernissé avec couvercle en bois, placé dans l'un des angles de la cellule, d'une petite cuvette en pierre de 35 centimètres de diamètre avec robinet au-dessus, placé plus haut que le siége d'aisances et un peu de côté, d'une petite table fixée au mur, contre lequel elle se relève, d'une chaise, et enfin d'une petite étagère attachée dans un angle et composée de trois tablettes.

La fenêtre de la cellule a $1^m,05 \times 0^m,44$, elle est fixe et vitrée de carreaux cannelés. L'air extérieur ne peut s'introduire dans la cellule que par un carreau de $0^m 45 \times 0^m,06$ s'ouvrant à soufflet sur une charnière placée par le haut.

Sous la fenêtre, une prise d'air est ménagée dans le mur de face du bâtiment; elle a une section de $0^m,18 \times 0^m,10$; elle se ferme ou s'ouvre pour régler la ventilation, au moyen d'une sorte de tiroir en tôle dont le devant est treillagé.

Cette ventilation, ainsi d'ailleurs que celle de toute la prison, est insuffisante pour assurer un renouvellement convenable de l'air; aussi, malgré les grandes fenêtres de l'extrémité des galeries centrales,

celles de la salle, à l'intersection des ailes, et les châssis réservés au sommet de la voûte de la galerie, l'aération générale laisse à désirer. Cette prison n'est point un type à imiter.

L'Inspecteur général des bâtiments pénitentiaires,
A. NORMAND.

Approuvé:
Le vice-président du conseil, Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre,
Le sous-Secrétaire d'État,
A. DESJARDINS.

---

15 octobre 1875. — *Organisation du patronage des libérés.*

Monsieur le Préfet, je vous ai adressé, le 10 août, des instructions pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875, sur l'application du régime cellulaire dans les prisons départementales.

Ce mode d'incarcération présentant les meilleures conditions pour l'action des sociétés de patronage, il me paraît utile de vous entretenir aujourd'hui de cette institution, considérée à juste titre comme le complément indispensable d'un bon système pénitentiaire.

Mon administration, vous le savez, attache un grand prix au concours que les sociétés de patronage sont appelées à lui prêter dans l'œuvre de la réforme des prisons. Elle a encouragé la formation des associations de ce genre qui, depuis un grand nombre d'années donnent à Paris, leur assistance aux jeunes libérés de l'un et de l'autre sexe appartenant au département de la Seine.

En 1842 (circulaire du 28 mai), elle a formulé les principes généraux qui lui paraissaient devoir présider à l'organisation du patronage et indiqué les moyens de l'établir sur tous les points de la France.

En 1870, elle avait provoqué un décret portant création d'une commission supérieure pour l'étude de toutes les questions que soulève le patronage des libérés; ces travaux ont été interrompus par les événements survenus à cette époque.

Dernièrement enfin, à l'occasion d'un pétition adressée aux conseils généraux par la société générale qui s'occupe, à Paris, du placement des libérés adultes, elle vous a invité à recueillir avec soin les vœux que ces assemblées pourraient exprimer pour le développement de cette institution et du patronage en général. (1)

(1) Soixante-quatorze conseils généraux, saisis de la pétition dont il s'agit, se sont montrés favorables au développement des sociétés destinées à venir en aide aux libérés. Les uns ont voté des subventions, les autres émis des vœux. Plusieurs ont même exprimé le désir que le Gouvernement secondât de tout son pouvoir l'organisation du patronage.

Les études auxquelles mon administration s'était livrée sur ce sujet, il y a plus de trente ans, ont été reprises par la commission pénitentiaire instituée conformément à la loi du 25 mars 1872. Cette commission a adopté, en principe, le système de l'isolement individuel pour les peines de courte durée (un an et un jour), sauf à l'étendre, ensuite, progressivement, aux condamnations à long terme, lorsqu'un essai méthodique de ce système en aurait démontré les bienfaits.

Le régime de l'isolement individuel, pratiqué avec succès dans plusieurs États de l'Europe, a sur l'emprisonnement en commun l'avantage de prévenir les inconvénients qu'engendre la promiscuité des détenus. Il est surtout un obstacle à ce qu'ils sortent des prisons plus pervertis, plus corrompus que lorsqu'ils y étaient entrés, et, sous ce rapport, c'est un excellent préparatif au patronage.

Il serait superflu d'insister ici sur l'utilité de l'institution et sur les avantages qu'elle est appelée à procurer aux détenus et au pays tout entier, directement intéressé à ce que les libérés soient, autant que possible, détournés de la pratique du vice et du crime, et ne troublent plus l'ordre public. Cependant, il est bon de rappeler qu'il sort, tous les ans, des établissements pénitentiaires de la métropole, par expiration de peine, par voie de grâce ou par ordonnance de non-lieu, 160,000 individus environ. Tous ne sont sans doute pas pervertis, tous ne sont pas dangereux au même degré ; mais un très grand nombre d'entre eux, d'une intelligence peu développée ou faussée, dénués de ressources et d'appui, ont besoin d'être convenablement dirigés sous peine de retomber dans le mal. Cette assistance leur est surtout nécessaire au moment où ils sont rendus à la vie libre : il est constaté, en effet, que les récidives se produisent généralement dans les premiers temps qui suivent la sortie de prison. C'est donc à ce moment que l'intervention des sociétés de patronage leur est particulièrement utile; c'est alors qu'elles doivent, en quelque sorte, s'emparer du libéré, l'assister de leurs conseils, veiller à ce qu'il fasse bon usage de son pécule, s'il en possède un, et lui procurer du travail; provoquer son retour dans sa famille lorsqu'il a des parents disposés à le recevoir : s'occuper, en un mot, de tout ce qui peut lui faire retrouver une place dans la société.

Je vais indiquer quels sont les moyens les plus propres à atteindre ce but, en ce qui concerne les libérés adultes et les jeunes libérés.

Patronage des libérés adultes. — Prisons départementales.

Dans la circulaire du 28 mai 1842 (1), un de mes prédécesseurs a examiné les divers modes de patronage adoptés pour les condamnés adultes, et il s'est prononcé pour les placements individuels. Il lui a paru que ce patronage pourrait être utilement exercé par les commissions de surveillance établies près de chaque prison, en vertu des ordonnances des 9 avril 1819 et 25 juin 1823. Ces commissions sont,

(1) Voir l'annexe n° 1.

en effet, en communication pour ainsi dire continuelle avec les détenus; elles peuvent observer facilement leur caractère, leur moralité, leur attitude, et juger de leurs dispositions pour l'avenir. Il leur est, en outre, loisible, à l'aide des dossiers et des notes de parquet, de s'éclairer sur leurs antécédents et d'apprécier ce qu'il y aurait lieu de faire en faveur de ceux qui solliciteraient le patronage et sembleraient dignes d'en profiter.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance que donnerait aux commissions de surveillance l'accomplissement d'une pareille tâche. Elles y trouveraient un nouveau motif de s'attacher plus étroitement à leurs fonctions par la possibilité de faire quelque bien. On ne saurait douter, d'ailleurs, qu'elles obtiennent des résultats satisfaisants. Dans l'état actuel de nos prisons, malgré les regrettables inconvénients résultant de la promiscuité des détenus, les associations de patronage parviennent à en ramener un certain nombre aux habitudes d'une vie honnête.

Ces résultats ne pourront que s'accroître au fur et à mesure que l'application du régime de l'isolement individuel prendra une plus grande extension.

On fera remarquer, sans doute, que les commissions de surveillance, telles que les a instituées l'ordonnance du 9 avril 1819, ne se composent guère que de trois à sept membres, nombre insuffisant pour qu'elles s'occupent à la fois de leur propre mission et du patronage. Cette objection est prévue dans la circulaire du 28 mai 1842, et on y explique que, pour atteindre ce double but, il suffira d'augmenter le personnel des commissions de surveillance et de les transformer en sociétés de patronage:

« Ces commissions, » y est il dit, « pourraient avoir pour correspondants les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et ceux de tous les autres départements ministériels. Les ministres de la religion voudraient tous aussi, on ne saurait en douter, apporter à l'œuvre nouvelle le concours de leur dévouement et de leur charité. De cette manière, la commission de surveillance de chaque arrondissement, constituée en même temps société de patronage, étendrait son action dans toutes les communes rurales où elle aurait pour correspondants officiels le maire et les adjoints, ainsi que le curé ou desservant. Elle y préparerait en temps utile, avec leur concours, les secours à donner aux libérés au moment même de leur arrivée. Afin de faciliter leur placement, la société sera informée, trois ou quatre mois à l'avance, du jour de la sortie des condamnés recommandés à son patronage, de leurs mœurs et de leur conduite dans la prison, de leur état civil, de leur profession avant et pendant la captivité, des relations de famille ou d'intérêt qu'ils pouvaient avoir dans le pays avant leur arrestation. Ainsi organisée sur des bases qui s'étendraient à tous les points du royaume, l'œuvre du patronage général des condamnés adultes ne me semblerait avoir rien que de praticable et d'aisé même, en comptant en outre sur le concours de tous les gens de bien,

de tous les habitants notables, de tous les artisans et de tous les cultivateurs, intéressés plus directement encore que le Gouvernement et l'Administaation à ce que les libérés, faute de secours, ne troublent plus autour d'eux l'ordre public. »

Le mode de patronage conseillé par la circulaire du 28 mai 1842, est déjà mis en pratique à Lyon, à Rouen, à Bordeaux, etc., et ne tardera pas à être appliqué dans d'autres grandes villes. Il n'en résulte, d'ailleurs, aucun trouble dans le fonctionnement des commissions de surveillance. Elles demeurent telles que les a constituées l'ordonnance de 1819, avec cette différence, toutefois, qu'elles s'adjoignent pour l'exercice du patronage, des membres choisis dans les diverses classes de la société et principalement parmi les personnes que leur profession met en rapport continuel avec les ouvriers, et qui ont des facilités nombreuses pour le placement des libérés.

Ainsi transformée en société de patronage, la commission de surveillance se compose de deux éléments distincts, concourant cependant à la même œuvre: d'une part, les membres nommés en exécution de l'ordonnance de 1819, qui sont en communication permanente avec les détenus et peuvent apprécier quels sont ceux d'entre eux auxquels il y aura lieu d'accorder une assistance à l'époque de la libération; d'autre part, les membres, en nombre illimité, que la commission s'est adjoints pour le patronage, et dont la mission consiste à procurer du travail aux libérés.

Je n'ai pas à indiquer ici en détail l'organisation des sociétés.

Celles qui se formeront pourront s'approprier les statuts des œuvres du même genre déjà existantes, en y apportant les modifications que les habitudes locales rendraient nécessaires. Ordinairement, les sociétés sont dirigées par un président assisté d'un conseil d'administration. Un bureau recruté parmi les membres du conseil, en exécute les décisions avec le concours d'un agent salarié. Celui-ci, entre autres attributions, est chargé de procurer du travail aux libérés, de veiller sur leur conduite, etc., etc.

Je verrais avec satisfaction, Monsieur le Préfet, les commissions de surveillance de votre département s'organiser, au moins à titre d'essai, en sociétés de patronage. Je ne doute pas que vous ne les décidiez à faire cette tentative, dont le succès dépendra du zèle et de la prudence que les sociétés apporteront dans l'accomplissement de leur mission et de l'observation de certaines règles que je considère comme ayant une importance exceptionnelle. La première consiste à n'accorder l'assistance de la société qu'aux détenus qui paraîtront amendés et repentants. Sans doute, il est très difficile de connaître le for intérieur d'un homme qui a, le plus souvent, intérêt à dissimuler ses véritables sentiments. On peut cependant y arriver, avec plus ou moins de certitude, en scrutant avec soin sa vie passée, ses antécédents judiciaires, en se faisant rendre un compte exact de la manière dont il s'est comporté en prison, au triple point de vue du travail, de la conduite morale et religieuse et de ses relations avec sa famille. Les sociétés trouveront,

d'ailleurs, des renseignements précieux sur ces divers points, dans les notes que les parquets fournissent, en exécution de la circulaire du 14 mai 1873, sur les condamnés dont la peine a une durée excédant quatre mois. Elles pourront aussi demander à connaître, sur les détenus qui solliciteront le patronage, l'opinion personnelle du directeur, ainsi que le fait la société générale au moyen d'une formule dont vous trouverez ci-joint le modèle (1). Les directeurs, de même que les gardiens-chefs, s'empresseront de déférer à l'invitation qui leur sera adressée à cet effet, par l'intermédiaire des membres de la commission de surveillance. Ceux-ci fourniront eux-mêmes à la société dont ils feront partie, leurs impressions sur les détenus et sur les garanties d'amendement qu'ils leur paraîtront présenter.

Une fois qu'un libéré aura été admis à participer aux bienfaits du patronage, la société devra s'occuper de lui procurer du travail. Le travail ne sert pas seulement à nourrir le libéré, à le soustraire aux tentations qui auraient pour conséquence la récidive: il offre encore le moyen d'éprouver ses dispositions morales. On peut en effet, à défaut d'autres indices, juger de son repentir, de son désir de reconquérir l'estime des honnêtes gens, par la manière dont il s'applique au travail. S'il y apporte de l'assiduité et du zèle, il est déjà en grande partie amendé. S'il se livre à l'oisiveté, au contraire, s'il ne se rend à l'atelier qu'à de rares intervalles, s'il fréquente les cabarets et autres mauvais lieux, tout porte à croire qu'il n'est pas corrigé et que ses protestations de repentir sont mensongères. Dans ce cas, la société doit lui donner un avertissement, puis l'abandonner s'il n'en tient aucun compte.

En principe, une société n'est tenue que de procurer du travail aux libérés. Elle n'est pas, en effet, un bureau de bienfaisance, et elle dénaturerait son mandat, si elle accordait à des individus qui ont violé les lois, des secours qui ne sont dus qu'à des infortunes imméritées et dignes d'intérêt.

Mais il arrive, le plus souvent, que les libérés sont dans le dénûment le plus complet, et qu'ils ont besoin de vêtements en bon état pour se placer. D'un autre côté, plusieurs des industriels ne paient le salaire qu'au bout d'une certaine période pendant laquelle il faut cependant que les ouvriers pourvoient à leur subsistance. Ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires peuvent trouver du crédit pour vivre ; mais il n'en est pas de même du libéré arrivant dans une localité où il est étranger ou connu d'une manière fâcheuse.

Dans les deux cas, les sociétés doivent donner aux patronnés des secours qui leur permettent d'attendre le payement du salaire. En général, elles délivrent ces secours sous la forme de bons avec lesquels ceux-ci payent leur nourriture et leur coucher et que les fournisseurs représentent ensuite à la société qui en rembourse le montant. Ce mode est préférable à celui des secours en argent, dont il peut être

(1) Voir l'annexe n° 2.

fait un mauvais usage. On ne les octroie d'ailleurs qu'à titre d'avance, et ceux qui les ont obtenus doivent les restituer par à-compte sur le produit de leur travail.

En résumé, il est indispensable de se conformer à trois principes essentiels si l'on veut assurer le succès du patronage. Premièrement, il ne faut donner assistance qu'aux libérés présumés amendés ; deuxièmement, il y lieu d'abandonner ceux qui ne s'appliquent pas assidûment au travail ; troisièmement, quand on accordera des secours, on ne doit le faire qu'à titre d'avance et sous condition de remboursement.

Si j'insiste sur ces derniers points, c'est que l'œuvre du patronage est essentiellement du domaine de la charité, et qu'il importe de la prémunir contre des entrainements très louables en eux-mêmes, mais qui auraient, dans la pratique, les plus fâcheuses conséquences.

La société générale suit cette ligne de conduite, et en retire de notables avantages.

Cette œuvre a patronné, du 1er janvier 1873 au 1er mai 1875, environ quatre cents individus. Elle a demandé récemment aux parquets un extrait du casier judiciaire de chacun d'eux, et a constaté un chiffre de récidive peu élevé. Ce résultat doit être attribué à la sévérité qu'elle apporte dans le choix des individus soumis au patronage. On ne saurait tirer sans doute un enseignement concluant d'une expérience encore insuffisante sous le rapport de la durée, mais il ne peut qu'être avantageux d'imiter la circonspection de cette œuvre, et il y aurait, au contraire, de graves inconvénients à suivre d'autres errements.

Libérés des maisons centrales.

Les instructions qui précèdent ont surtout en vue les libérés de prisons départementales, où le régime cellulaire sera successivement appliqué ; mais le patronage serait également un bienfait pour ceux qui sortent des maisons centrales.

Ces derniers établissements sont, en général, situés dans de petites localités où il serait souvent impossible de trouver les éléments d'une commission de surveillance. D'un autre côté, les fonctionnaires qui les administrent ont à diriger des services compliqués, et on ne saurait accroître le travail qui leur incombe sans affaiblir leur responsabilité. On ne peut, dès lors, appliquer entièrement aux maisons centrales le mode de patronage qui vient d'être exposé. Il est à remarquer, en outre, que les départements où existent ces établissements ne sont pas ceux qui leur fournissent le plus de détenus, et ceux-ci, indépendamment des surveillés auxquels il est défendu de résider dans tout ou partie du département, sont amenés à prendre leur résidence sur divers points de la France, et généralement au lieu d'origine. Ces détenus pourront être assistés dans les arrondisssements où existeront des commissions de surveillance, transformées en société de patronage ; ils devront recevoir des indications à ce sujet, à moins que le séjour de l'arrondissement ne leur soit interdit, par application des règlements sur la surveillance de la haute police.

On objectera, sans doute, que le patronage de ces détenus sera particulièrement difficile en ce qu'ils n'auront été ni visités ni observés dans la prison par les membres d'une commission de surveillance, contrairement à ce qui se pratique pour les condamnés renfermés dans les maisons de correction départementales. Il sera remédié à cet inconvénient par l'adoption des dispositions suivantes : tous les ans, au moment du passage de l'inspecteur général de service, le directeur lui soumettra la liste des individus libérables dans le délai d'un an, qui lui paraîtraient pouvoir être recommandés à une société de patronage, sur la demande qu'ils en auront faite.

Ces individus seront, en même temps, présentés à l'inspecteur général, et l'on mettra sous ses yeux les notes du parquet, les bulletins de statistique morale et autres documents de nature à justifier l'opinion du directeur à leur égard. Après un examen contradictoire, la liste sera définitivement arrêtée, et le directeur pourra, à moins, bien entendu, que les individus choisis ne donnent lieu ensuite à de graves reproches, leur délivrer, au moment de la libération, une recommandation en vue du patronage. Cette pièce, dont vous trouverez ci-joint le modèle (1), énoncera, non pas que le libéré est amendé, mais qu'il semble présenter des garanties suffisantes pour être admis au bienfait du patronage. Elle différera, sous ce rapport, *du certificat d'amendement* proposé dans quelques écrits sur le patronage, et dont les avantages me paraîtraient moindres que les inconvénients. Il serait d'ailleurs inutile dans la plupart des cas.

On comprend, en effet, que les libérés ne sauraient exhiber à des particuliers un document qui ferait connaître leurs antécédents judiciaires. Ils n'auront, au contraire, aucune répugnance, du moment qu'ils auront sollicité l'appui d'une société, à mettre sous ses yeux la recommandation qui leur aura été délivrée, uniquement dans le but d'appeler sur eux l'intérêt de l'œuvre. Ils auront, au surplus, la certitude que celle-ci n'abusera point d'une communication qu'elle aura reçue à titre confidentiel.

Les directeurs comprendront combien leur responsabilité serait engagée s'ils délivraient ces recommandations avec trop de facilité, bien qu'elles ne doivent avoir rien d'affirmatif. Sans doute, il pourra leur arriver de se laisser induire en erreur par les protestations ou l'attitude dissimulée d'un condamné ; mais, en général, les directeurs savent se mettre à l'abri de ces méprises. Ils devront, d'ailleurs, prendre l'avis de l'inspecteur, de l'aumônier et du gardien-chef, afin de s'éclairer le plus complètement possible sur le caractère, les mœurs, le repentir probable du détenu sollicitant le patronage.

Muni de cette recommandation, le libéré pourra se présenter à la société dont il réclamera l'appui, sauf à cette dernière à examiner à son tour quelle suite elle devra donner à la demande de patronage, et à procéder à une enquête sur le compte du postulant. Il serait

(1) Voir l'annexe n° 3

toutefois préférable que les directeurs prissent l'initiative des démarches à faire pour procurer aux libérés l'appui d'une société. Dans ce but, les détenus susceptibles d'obtenir une recommandation et désireux d'en profiter indiqueraient, au moins un mois avant l'époque de leur sortie, le département où ils auraient l'intention de se fixer, si toutefois la condition de surveillé ne leur en interdit pas le séjour. Les directeurs pourraient alors se mettre en rapport avec les sociétés de l'arrondissement ou du département, et ils leur fourniraient tous les renseignements dont elles auraient besoin pour statuer sur l'admission du postulant et lui procurer du travail à son arrivée. On épargnerait ainsi à ce dernier les préjudices du chômage et les dangers de l'oisiveté succédant brusquement à la vie occupée et réglée de la prison.

En outre, afin de prévenir les désordres auxquels se livrent trop souvent les libérés lorsqu'ils sont rendus à la liberté et nantis de leur masse de réserve, il faudrait les amener à confier ce pécule à la société qui voudrait bien s'occuper de leurs intérêts. Ceux qui seraient assez raisonnables pour se laisser diriger de la sorte échapperaient probablement aux occasions les plus ordinaires de la récidive, celles qui se produisent dans les premiers mois qui suivent la sortie de prison. On devra leur faire comprendre, d'ailleurs, que les sociétés de patronage sont portées à refuser toute assistance à ceux qui se présentent devant elles après avoir dissipé leur pécule.

J'ai dit que le patronage devait être exclusivement accordé aux libérés qui ont manifesté des dispositions satisfaisantes pendant la durée de leur emprisonnement et paraissent offrir des garanties sérieuses de bonne conduite pour l'avenir. On demandera peut-être, à cette occasion, s'il serait prudent de recommander les récidivistes à la sollicitude des sociétés de patronage. Il convient de se reporter à ce sujet aux observations contenues dans les instructions ministérielles relatives aux grâces et où il est expliqué que, lorsqu'il s'agit de les proposer pour une mesure de clémence, « il faut avoir égard aux antécédents des détenus, aux causes de leur condamnation. C'est ainsi, dit la circulaire du 17 février 1857, qu'il est nécessaire de ne présenter qu'après une expiation suffisamment rassurante, les condamnés que leurs crimes signalent comme particulièrement dangereux et ceux que leurs coupables relations doivent rejeter fatalement dans le crime après leur libération. On ne peut établir des règles fixes à cet égard. Mais les choix à faire doivent dépendre de diverses appréciations dont nous venons d'indiquer les principales, et qui imposent une sage réserve dans la préparation des listes de présentation ».

Les directeurs devront s'inspirer de ces observations, lorsqu'un récidiviste sollicitera leur intervention en sa faveur auprès d'une société de patronage.

L'Administration, qui n'a pas cru devoir exclure les individus de cette catégorie du bénéfice de la grâce, ne saurait refuser d'une manière absolue sa recommandation à ceux qu'elle peut croire suffi-

samment amendés. Il est permis de penser que, sous l'influence prolongée du régime de la prison, ils auront fait des réflexions sérieuses sur les conséquences de leur inconduite et qu'ils auront pris la résolution de vivre désormais comme les honnêtes gens. Les sociétés de patronage ne repoussent pas, d'ailleurs, systématiquement les récidivistes ; on en cite même qui ont eu moins de mécomptes avec eux qu'avec les individus n'ayant subi qu'une seule condamnation. (1)

En appelant l'attention des détenus sur les avantages qu'ils trouveront à se laisser guider, au moment de leur sortie, par les sociétés de patronage, les directeurs devront leur faire connaître les dispositions de la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation. Par une circulaire du 17 mars 1865, un de mes prédécesseurs avait invité ces fonctionnaires à expliquer aux condamnés, dans différentes circonstances, et notamment lors de la proclamation des grâces annuelles, les bienfaits de la réhabilitation, et à leur proposer comme le but et la récompense de leur bonne conduite. J'aime à penser que ces recommandations n'ont pas été perdues de vue. D'un autre côté, on a remarqué, en général, que la réhabilitation était sollicitée plutôt par des individus ayant subi des peines légères, que par les condamnés sortis des maisons centrales. Il serait intéressant, au contraire, de voir ces derniers faire, pendant leur détention, et après qu'ils ont été rendus à la vie libre, des efforts persévérants pour recouvrer la situation et les droits qu'ils possédaient avant leur condamnation. Ce serait une preuve des effets salutaires de la peine par eux subie et un témoignage irrécusable de leur amendement; les sociétés de patronage pourraient d'ailleurs, leur faciliter l'accomplissement des conditions prévues par la loi de 1852, et, sous ce rapport encore, ils auraient tout intérêt à solliciter l'appui de ces œuvres.

Patronage des jeunes détenus.

Les principes que je viens de poser concernent surtout les libérés adultes. On peut être moins sévère à l'égard des mineurs qui ont été envoyés en correction, par application des articles 66 ou 67 du code pénal. Leur jeunesse et leur inexpérience, l'espoir qu'on a de les ramener au bien, autorisent des exceptions en leur faveur. L'opinion publique, loin de leur être hostile, comme à l'époque de la formation des maisons d'éducation correctionnelle, est indulgente à leur égard. Les sociétés établies pour leur venir en aide ont, en général, réussi. Il me suffira de citer, entre autres, celle qui a été fondée à Paris, sous le titre de: « Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine. »

(1) Voir le rapport de M. le docteur Guillaume de Neuchâtel (Suisse), dans l'ouvrage de M. Edwin Pears : *Prison and reformation at home and abroad congress of London, etc.* Voir aussi le rapport sur les travaux de la société générale pour le patronage des libérés (1873).

Cette œuvre, qui compte actuellement quarante-huit ans d'existence a été reconnue comme établissement d'utilité publique, en récompense des nombreux services qu'elle a rendus. Grâce à son action tutélaire, le chiffre des récidives, qui avant sa formation, dépassait, dans le département de la Seine, 50 0/0, est descendu à 4 0/0 environ.

La colonie de Mettray, qui a constitué une agence de patronage à Paris, a obtenu des résultats non moins satisfaisants. D'un autre côté, dans les départements où se trouvent des colonies de jeunes détenus, et principalement des établissements publics, les cultivateurs du voisinage viennent y engager, avec mon assentiment, des enfants qu'ils occupent comme valets de ferme, etc., et auxquels ils allouent des gages convenables.

C'est à ces diverses mesures de protection que l'on doit attribuer le chiffre peu élevé de la récidive parmi les jeunes libérés. D'après la statistique criminelle, il n'a été que de 10 0/0 pour les garçons et de 3 0/0 pour les jeunes filles.

Le patronage des jeunes détenus tend, au surplus, à s'organiser sur tous les points de la France. Une société s'est créée, en leur faveur, à Lyon, et elle étend ses bienfaits aux enfants sortis des colonies pénitentiaires du Midi. Une œuvre du même genre, principalement affectée aux jeunes libérés de la colonie de Cîteaux, s'est formée à Dijon. Lille en possède une semblable qui correspond avec des sociétés établies par elle dans tous les chefs-lieux d'arrondissement des départements du Nord. Plusieurs colonies pénitentiaires patronnent elles-mêmes leurs libérés, à l'exemple de Mettray. Enfin, les jeunes détenues élevées dans les maisons conventuelles sont, à l'époque de leur libération, quand elles n'ont pas de famille qui puisse les recevoir, recueillies dans les refuges annexés à ces établissements ou dans les asiles formés par les sœurs de l'ordre de Marie-Joseph.

Les instructions ci-dessus s'appliquent également aux conseils de surveillance dont la loi de 1850 a pourvu les colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus. Ces conseils pourront exercer sur ces derniers après leur libération, une tutelle officieuse, en s'adjoignant un comité de patronage choisi parmi les propriétaires, industriels, fabricants, agriculteurs, etc., de la localité.

Il existe, pour le placement des jeunes libérés, des débouchés qui sont fermés, à part de rares exceptions, aux libérés adultes. Ainsi ils peuvent, à l'âge de dix-huit ans accomplis (loi du 27 juillet 1872, sur le service militaire), être incorporés, par voie d'engagement, dans les rangs de l'armée (1). La circulaire du 28 septembre 1869 vous laisse, Monsieur le Préfet, la faculté d'accorder les autorisations nécessaires à cet effet.

Je verrai donc avec plaisir les directeurs proposer l'enrôlement des jeunes détenus ayant l'âge fixé par la loi et dont la bonne

(1) La loi n'exige même que l'âge de seize ans accomplis pour les engagements dans la marine.

conduite et l'application au travail justifieraient cette présentation exceptionnelle.

De plus, à certaines époques de l'année, à la Saint-Jean, par exemple, ont lieu, dans les campagnes, des foires où l'on engage les domestiques. Il sera utile d'y conduire les jeunes détenus qui, à raison de leur bonne conduite, du degré de leur instruction primaire et professionnelle, pourraient être placés en condition. Les directeurs choisiront de préférence ces enfants parmi ceux qui auront été présentés à l'inspecteur général de service, lors de son passage, comme réunissant les conditions voulues pour être mis en liberté provisoire, suivant les règles tracées par la circulaire du 5 octobre 1865.

Ressources du patronage.

Il me reste à examiner au moyen de quelles ressources il doit être pourvu au patronage. L'Administration s'est préoccupée de cette question, et l'un de mes prédécesseurs, dans la circulaire du 28 mai 1842, après avoir indiqué quelques mesures dont l'adoption lui paraissait devoir être l'objet d'un examen préalable, a émis l'opinion que l'emploi bien réglé du pécule devait fournir aux sociétés les moyens de faire face aux charges qu'entraînera le patronage. Assurément, c'est de cette manière qu'il faudrait principalement subvenir aux frais de son fonctionnement ; mais la circulaire du 28 mai 1842 n'avait en vue que les libérés des maisons centrales. Or, parmi ceux qui ont subi de longues peines, s'il en est qui ont amassé un pécule de quelque importance, la plupart sont sans pécule ou possèdent au plus 40 francs à leur sortie, après avoir pourvu à leurs frais d'habillement et de route (1). Dans les prisons départementales, où les détenus ne font en moyenne qu'un séjour peu prolongé, le plus grand nombre n'a pas le temps de se procurer un pécule par son travail, et cependant le patronage ne sera pas moins utile aux libérés de ces établissements qu'à ceux des maisons centrale ; il le sera même peut-être davantage, puisqu'il s'adressera à des individus non récidivistes pour la plupart, et moins endurcis dans la pratique du mal. Du reste, l'un des effets du régime de l'isolement qui y sera appliqué pour les peines d'un an et un jour d'emprisonnement et quelquefois pour des peines plus longues, sera de disposer ceux qui y auront été soumis à l'action des sociétés de patronage.

Afin de se procurer les fonds indispensables pour leur fonctionnement, ces œuvres auront à demander le concours de la charité privée et, s'il y a lieu, des conseils généraux, qui ne refuseront pas, j'en ai la confiance, de leur venir en aide. J'espère aussi que, plus tard, il sera possible d'inscrire au budget du ministère de l'intérieur un crédit spécial qui permettra de leur accorder des encouragements pécuniaires.

(1) Voir la *Statistique des prisons et des établissements pénitentiaires*, pour l'année 1870.

Aux secours provenant de la charité privée, on pourra joindre, dans un assez grand nombre de départements, les dons qui ont été faits en faveur des prisonniers : l'acceptation en a été autorisée, d'après la jurisprudence adoptée par le Conseil d'État, à la charge de les employer en secours aux détenus, au moment de leur libération. Ces dons forment ensemble une rente annuelle de 27.781 francs récapitulés dans le tableau ci-joint (1), dont les éléments sont empruntés à une enquête que mon administration avait prescrite, il y a quelques années dans l'intérêt de ses études sur la question du patronage. Il est probable que l'on découvrirait d'autres libéralités du même genre, qui ont été peut-être détournées de leur destination, si j'en juge par quelques faits de cette nature sur lesquels l'inspection générale avait appelé mon attention. Il importe que désormais toutes les ressourcee de ce genre soient affectées à l'exercice du patronage, si la volonté du testateur n'y met pas obstacle ; lorsque les sociétés fonctionneront avec régularité, de nouvelles donations viendront sans doute s'ajouter aux précédentes.

Mon administration examinera plus tard s'il convient d'avoir recours à des dispositions législatives pour fortifier l'action des sociétés de patronage et pour leur attribuer des ressources particulières, ainsi que cela se pratique en Angleterre, où ces associations reçoivent 2 livres sterling pour les frais de placement de chaque libéré.

Je compte sur votre zèle, Monsieur le Préfet, sur celui des commissions de surveillance, sur celui des directeurs et sur le dévouement inépuisable de la charité privée, pour la prompte organisation des sociétés de patronage. S'il ne s'agissait que de venir en aide à des hommes frappés par la justice, repentants et désireux de vivre désormais en respectant les lois, le patronage aurait déjà une incontestable utilité; mais l'essai que nous allons tenter aura une portée bien plus grande : il permettra de discerner ceux qui ont la ferme volonté de se réhabiliter et ceux qui, réfractaires à toute tentative d'amélioration, sont décidés à ne demander qu'au vol et au désordre leurs moyens d'existence. Le patronage servira à déterminer l'étendue du danger que ces derniers font courir à la société et les charges, sans compensations, qu'ils lui imposent. On sait que, dans l'état actuel des choses, ces individus, lorsqu'ils sont de nouveau traduits devant les tribunaux, prétendent que leur rechute provient de ce que, repoussé de tous côtés, ils sont dans l'impossibilité de se procurer du travail. Cette allégation est le plus souvent mensongère. Dans tous les cas, elle ne pourra plus se produire lorsque les sociétés de patronage auront été organisées de manière à pourvoir au placement de tous les libérés reconnus dignes de cette assistance. On arrivera au contraire, à prouver à beaucoup de récidivistes qu'ils ont refusé le travail que leur avaient procuré les sociétés pour se livrer à leurs mauvaises passions. Les tribunaux pourront alors se montrer

(1) Voir l'annexe n° 4.

d'autant plus sévères qu'ils seront complètement éclairés sur la moralité des individus poursuivis. Et comme ces faits se produiront fréquemment, le législateur sera amené à fixer son attention sur ces libérés incorrigibles, toujours portés à se livrer au vagabondage ou à troubler l'ordre public par leurs attentats criminels. S'il est constaté que les lois en vigueur sont insuffisantes pour réprimer leurs excès, on reconnaîtra la nécessité d'y pourvoir par des dispositions plus sévères et plus efficaces. Tel sera, je n'en doute point, un des résultats de l'essai de patronage qui va être tenté, et auquel, pour ce motif, j'attache le plus grand intérêt.

Je vous prie de porter les instructions qui précèdent à la connaissance des commissions et conseils de surveillance, des directeurs de prisons et de toutes les personnes auxquelles vous jugerez utile de les communiquer. Il m'a paru nécessaire de réimprimer, à la suite de la présente circulaire, celle du 28 mai 1842, que j'ai plusieurs fois mentionnée: elle contient des considérations auxquelles il sera bon de se reporter; elle soulève des questions dont la pratique de cette œuvre pourra seule donner la solution, et qu'il importe, dès lors, de signaler à l'attention des sociétés et des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Je vous recommande de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
L. BUFFET.

ANNEXE N° 1.

Circulaire du 23 mai 1842, sur l'organisation de sociétés de patronage pour les libérés adultes.
Questions à soumettre aux conseils généraux.

« Monsieur le Préfet, le gouvernement du Roi se propose de soumettre aux Chambres, dans leur session actuelle, un nouveau projet de loi sur les prisons.

« Dans l'attente d'une nouvelle législation, la plupart des conseils généraux des départements ont ajourné toute amélioration essentielle aux bâtiments des prisons départementales, jusqu'à ce que le doute ait cessé; de son côté, le gouvernement, depuis 1838, n'a demandé pour les travaux des maisons centrales de force et de correction qu'un crédit de 100,000 francs, insuffisant pour entreprendre, dans ces grands établissements dont la population n'a cessé de s'accroître, aucune construction de quelque importance. Placée dans des conditions si défavorables, mon administration n'a pu entreprendre que des réformes incomplètes. Cependant elle a mis tous ses soins à introduire une meilleure discipline dans les diverses prisons du royaume, à protéger surtout les mœurs des détenus contre les dangers incessants du régime

de la vie en commun, dangers plus difficiles encore à prévenir dans les maisons d'arrêt et de justice, en général si mal distribuées, que dans nos grandes prisons pour peines. Mais on peut dire que l'œuvre de l'Administration est aujourd'hui à peu près terminée, puisqu'elle a, en quelque sorte, atteint la limite des prescriptions réglementaires (1). C'est à la loi désormais de pourvoir à des réformes plus profondes. Elle aura à décider si, comme l'a proposé la commission de la Chambre des députés, d'accord avec le gouvernement du Roi, une captivité réelle, sérieuse et efficace, ne devait pas être substituée au régime des bagnes, à cette captivité exempte de toute gêne morale, que tant de condamnés redoutent bien moins que le régime des maisons centrales. Il est permis d'espérer que la législation qui se prépare résoudra prochainement toutes les questions fondamentales de la réforme, au point de vue le plus élevé

« Je ne puis ignorer, Monsieur le Préfet, la part que les conseils généraux ont prise à ces graves études. Je sais que, en 1838, et sur l'invitation de mon administration, ils en firent l'objet de délibérations qui jetèrent de vives lumières sur les questions les plus difficiles. Le parti que prit alors le gouvernement de faire imprimer textuellement leurs opinions motivées, et de les distribuer aux deux Chambres, prouve assez le prix qu'il attachait à ce document émané d'hommes si bien placés pour interroger l'opinion et les faits. Je viens aujourd'hui faire un nouvel appel à leurs lumières, afin d'éclairer d'autres questions bien importantes qui intéressent également la législation pénale et le régime des prisons. J'ai l'entière confiance que, dans cette circonstance, comme dans toute autre, leur concours ne nous manquera pas.

« Je veux parler, Monsieur le Préfet, des condamnés libérés, de l'appui qu'il peut être juste et prudent de leur prêter lorsqu'ils rentrent dans la société après en avoir été séparés souvent pendant de longues années. Tout le monde est d'accord que les libérés sont une cause incessante de trouble et de danger pour l'ordre public. Tout le monde comprend qu'il faut atténuer ce mal, qu'il sera peut-être toujours impossible de faire cesser entièrement. Mais quels sont les moyens à employer? Plusieurs, vous le savez comme moi, ont été proposés par des hommes animés d'ailleurs d'un véritable amour du bien public. Mais il faut que ceux qui seront adoptés par le législateur ou par le gouvernement, suivant qu'ils procéderont de la loi elle-même, ou de règlements d'ad-

(1) Voir notamment :

Année 1839. — Règlement disciplinaire du 10 mai pour les maisons centrales. — Instruction sur l'organisation du service des voitures cellulaires.

Année 1840. — Août. Organisation de l'instruction primaire. — 7 décembre. Sur l'administration des maisons de jeunes détenus.

Année 1841. — 22 mai. Règlement sur le service des sœurs religieuses, — 9 août. Programme pour la construction des prisons départementales. — 30 octobre. Règlement général pour les prisons départementales.

Année 1842. — 8 juin. Organisation de prétoires de justice disciplinaire dans les maisons centrales.

ministration publique, ne se trouvent en contradiction avec aucun principe de haute moralité et n'en offensent aucun. Là se trouve la difficulté dans la pratique. Sans doute, envisagée isolément, la position des condamnés libérés peut paraître pénible et affligeante. Rapprochée de la situation où se trouvent tant de familles honnêtes et laborieuses qui ont cependant tant de peine à gagner leur vie, celle des libérés inspire moins d'intérêt et moins de pitié.

« Cette vaste matière, Monsieur le Préfet, se prêterait à de longs développements qui ne sauraient trouver leur place dans le cadre d'une instruction ministérielle. Je me bornerai donc à indiquer ici les points principaux de la question et les difficultés complexes qu'elle présente, rapprochée des divers moyens généralement proposés pour améliorer la position des libérés; à dire sur quelles bases il me semblerait possible et permis d'asseoir la nouvelle institution qui se proposerait de mettre à l'abri de la misère et de ses dangereuses inspirations ceux qui auraient réellement l'amour du travail, et de les protéger contre leur propre faiblesse à leur sortie de prison: ceux-là seuls méritent qu'on s'occupe d'eux. Je suis bien sûr d'ailleurs qu'aucune des considérations qui préoccupent mon administration n'échappera aux investigations des conseils généraux, et que je trouverai dans leurs délibérations des réflexions plus étendues et plus complètes que celles dont il me serait possible de prendre l'initiative.

« On ne saurait en disconvenir, les libérés trouvent souvent des difficultés plus ou moins grandes pour se classer dans la société, ceux principalement qui sont assujettis à la surveillance de la haute police qui les suit partout. Signalés ainsi comme des hommes dangereux, il doit leur être souvent difficile de se procurer du travail, et alors ils n'ont plus à choisir, pour ainsi dire, qu'entre la mendicité et le vol. Cette fâcheuse extrémité réveille en eux toutes les mauvaises passions, et ils reprennent infailliblement le cours d'une vie orageuse et irritée qui les entraîne de nouveau au crime. Mais s'ensuit-il, comme le déclarent certains écrivains, qu'il faille rejeter sur la société seule la responsabilité de la plupart des récidivistes; qu'il faille, comme ils le conseillent dans leur philanthropie plus généreuse que prévoyante, les affranchir tous de toute espèce de surveillance avouée et officielle? Je ne crains point, Monsieur le Préfet, qu'une pareille proposition puisse jamais être faite par les mandataires administratifs du pays. Les conseils généraux savent, comme nous, que si la position d'un certain nombre de libérés est effectivement digne de pitié, c'est la volonté et non la possibilité de gagner honnêtement leur vie qui manque à la plupart d'entre eux. Ils savent que la société n'a que trop de motifs de les redouter. Peut-elle oublier qu'ils ont, une fois au moins, attenté à la vie, à la propriété ou à la liberté d'autrui? Ce qui se passe sous ses yeux ne l'avertit-elle pas incessamment que les condamnés, loin de se corriger dans les bagnes ou dans les prisons, en sortent généralement plus corrompus et plus menaçants? Si elle avait un jour la preuve du contraire, elle cesse-

rait de se montrer méfiante à leur égard, car elle est interessée à ne pas se les rendre hostiles. Mais elle sait, au contraire, et de tristes exemples lui en fournissent la preuve chaque jour, que les crimes les plus atroces se complotent fréquemment dans la captivité. En mettant des entraves à la liberté des anciens condamnés, la société ne fait donc qu'exercer le droit de légitime défense: elle veut, elle doit avant tout assurer son repos. Elle est encore à douter que les adoucissements apportés à la surveillance de la haute police par la législation de 1832 aient rendu les libérés moins redoutables. Elle est même à se demander si la plus grande liberté dont ils jouissent, si la faculté qu'ils ont, depuis cette époque, de résider dans toutes les localités dont le séjour ne leur a pas été interdit, n'est pas un danger de plus pour la sûreté publique. Et peut être en est-il ainsi en effet; car le nombre des récidives n'a pas cessé de s'accroître, car presque tous les libérés font un emploi désordonné des fonds mis en réserve pour l'époque de leur sortie, depuis que, par l'effet de la nouvelle législation, il est si facile de se soustraire aux sages mesures de l'instruction ministérielle du 8 juillet 1829, sur le paiement à domicile des masses de réserve. La position plus indépendante que leur a faite la loi du 28 avril 1832 appelle un examen attentif, et sur ce point encore les études des conseils généraux peuvent beaucoup éclairer le législateur et le gouvernement.

« Vous avez, Monsieur le Préfet, l'état nominatif des libérés assujettis à la surveillance, et vous savez où ils résident. Informez-vous, si vous ne l'avez déjà fait, de leurs habitudes, de leurs mœurs et de leurs relations sociales; sachez quelle est leur conduite, et s'il est vrai qu'ils soient impitoyablement et généralement repoussés, que les ateliers leur soient fermés, et qu'ils ne trouvent pas même à se placer dans les campagnes; s'il est vrai surtout que leurs propres familles cherchent à les éloigner d'elles, soit par crainte, soit pour se soustraire à une sorte de honte publique. Mettez sous les yeux du conseil général le résultat de vos investigations; elles pourront lui être d'une grande utilité pour apprécier exactement l'influence que peut exercer l'opinion sur l'avenir des libérés.

« Cependant, si je pense qu'il y a une grande exagération dans les tableaux qui ont été faits de leur état d'abandon et de misère, si je crois que telle sera également votre conviction et celle des conseils généraux, après un examen attentif des faits, je suis en même temps pénétré, je le répète, de la nécessité de prêter assistance aux condamnés qui rentrent dans la société avec la ferme résolution de ne plus la troubler et de mener une vie probe et laborieuse. Il convient de s'occuper de leur sort et de chercher à l'améliorer, dans le double intérêt de l'humanité et de la société elle-même. Si c'est son droit de demander aux libérés des preuves d'une bonne conduite avant de leur rendre toute sa confiance, c'est son devoir de les mettre à même de prouver qu'ils la méritent. Dès lors, il faut que, à l'expiration de leur peine, ils puissent trouver une main charitable pour les soute-

nir, pour les aider à surmonter les difficultés qui les attendent, et à effacer peu à peu la méfiance qu'inspire le double souvenir de leurs fautes et des dangers certains auxquels leurs mœurs viennent d'être exposées dans la prison. Mais je me garderai bien, Monsieur le Préfet, de m'associer aux personnes qui osent condamner un pareil sentiment. Il faudrait profondément s'affliger, au contraire, si la société accueillait avec la même estime et la même confiance l'homme qui a failli et dont la vie a été justement flétrie, et le père de famille pauvre qui fut toujours probe et réglé dans ses mœurs. Mais la société non plus ne doit pas se montrer inexorable. Elle doit pardonner et oublier lorsqu'il y a eu expiation et repentir. La justice comme son propre intérêt lui conseillent de ne mettre d'autre condition à l'appui qu'elle doit aux libérés, que celle de se soumettre désormais aux lois et de respecter tous les droits.

« Mais de quelle nature doit être cet appui? Faut-il, par exemple, comme on l'a généralement conseillé, assurer des moyens d'existence à tous leslibérés? Faut-il que la société fasse pour cela les frais d'établissements publics où ils puissent trouver un asile à l'expiration de leur captivité? Il y aurait dans cette institution, si elle était possible, plus d'un danger pour la société comme pour les libérés eux-mêmes, et plus d'un outrage à la morale publique.

« Entend-on que les libérés placés sous la surveillance de la haute police et dénués de moyens d'existence devraient être astreints, par la loi à se retirer dans ces asiles?

« Il est aisé de prévoir ce qui s'y passerait. Les condamnés ne sortent que trop rarement corrigés de nos prisons. On ne ferait donc rien pour la tranquilité publique en les réunissant en grand nombre pour le travail. Les mêmes vices qui désolent les bagnes et les autres lieux de répression fermenteraient avec plus d'activité encore dans les nouveaux établissements qui leur seraient destinés. Ainsi, l'intérêt général exige que des hommes, pour la plupart dangereux, soient disséminés, au lieu d'être réunis. Leur propre intérêt ne conseille pas moins cette mesure; car l'obligation de vivre réuni dans des asiles qu'on propose de leur ouvrir serait une flétrissure continuelle, et connue de tous, jetée sur leur vie passée. Ce ne serait donc pas là un moyen de les rendre meilleurs, de leur donner l'énergie du repentir, de les soustraire à la honte de leur situation, de les ramener à des habitudes laborieuses et honnêtes, enfin de les réhabiliter dans leur propre opinion et dans celle de la société.

« Voudrait-on que ces asiles ou d'autres asiles particuliers fussent affectés aux libérés qui sont affranchis de toute surveillance et entièrement maîtres de leurs actions? Mais ce serait, au fond, organiser la charité légale, c'est-à-dire la rendre obligatoire en faveur d'hommes en état de gagner leur vie par leurs propres forces; ce serait imposer la société pour procurer du travail aux libérés valides, et des secours à ceux qui seraient hors d'état de travailler. D'ailleurs, avant de pourvoir à tous les besoins des libérés, il y aurait un devoir plus impérieux et

plus sacré à remplir, celui d'assurer du travail ou d'autres moyens d'existence à tous les indigents; car ceux-ci ne sauraient être abandonnés à la charité publique, tandis que les autres, par une affligeante singularité de leur position, devraient à leur titre d'anciens condamnés, en d'autres termes, à la flétrisure légale de leurs désordres, le privilège de vivre tranquilles, sous la seule condition de travailler. Un tel contraste offenserait trop la morale publique; il serait décourageant pour la classe pauvre; il serait pour elle une sorte d'incitation à troubler la société, afin d'en obtenir des secours. Ce n'est pas que je blâme l'existence des maisons qui ont été ouvertes dans quelques villes aux femmes libérées dont le retour au bien paraît sincère : j'applaudis, au contraire, à l'esprit de bienfaisance et de charité chrétienne qui a présidé à leur organisation. Mais il est aisé de voir quelle immense différence existe entre de semblables établissements d'utilité locale, ouverts au repentir seul, et des maisons ou des ateliers qu'on organiserait, par mesure générale, pour les condamnés des deux sexes dénués de ressources personnelles. Les uns sont aussi utiles, surtout pour les femmes, que les autres pourraient être dangereux.

« Enfin, Monsieur le Préfet, en supposant pour un instant qu'il fût nécessaire et moral d'organiser des moyens de travail pour les libérés, il resterait à résoudre les difficultés d'exécution. Or, ces difficultés seraient insurmontables. Il faudrait des ateliers où les libérés pussent continuer le métier qu'ils auraient appris dans la prison, c'est-à-dire organiser des ateliers pour l'exploitation de presque toutes les industries. Il faudrait leur procurer de l'ouvrage, leur fournir des matières premières et les instruments de travail, pourvoir au placement des objets fabriqués et compter avec eux de leur prix. Les difficultés seraient à peu près les mêmes pour les libérés qui devraient être appliqués aux travaux agricoles. Et après tant de sacrifices et d'efforts la société ne serait ni plus forte ni plus rassurée, et il se pourrait qu'elle eût bientôt à se repentir d'avoir fait ce premier pas dans une voie qui aboutit forcément à une organisation générale de secours publics et assurés en tout temps pour toutes les infortunes. Gardons-nous d'y toucher par aucun point; ce serait vouloir sonder une plaie sociale qui s'envenime et s'agrandit par les soins mêmes que les gouvernements mettent directement à la guérir, au moyen de secours demandés à la loi. Ce qui se passe à cet égard chez un peuple voisin ne le prouve que trop. Les ressources de la taxe des pauvres, quoiqu'elles s'élèvent à plus de 250 millions de francs, y sont absorbées sans qu'il en résulte un soulagement réel pour la classe ouvrière. Qu'on n'objecte pas que la loi elle-même s'est inquiétée du sort des jeunes délinquants et qu'elles a pourvu à leur éducation à défaut de la famille, et, au besoin malgré elle. La position de ces enfants n'a rien de commun avec celle des condamnés, et, de plus, ils échappent entièrement à la tutelle du gouvernement dès qu'ils ont atteint l'âge fixé par le jugement, âge qui ne peut excéder celui de vingt ans.

« Reposons-nous avec une entière confiance sur la charité privée ; elle ne faillira pas à son œuvre. Bornons-nous à lui offrir le concours de l'autorité sans gêner en rien sa liberté, sans lui rien demander au delà de ce qu'elle ferait spontanément, sans aide et sans conseil, s'il était en son pouvoir de discerner, parmi les libérés, ceux qui méritent d'être secourus.

« Je ne pense donc pas, Monsieur le Préfet, qu'il soit possible de s'occuper de l'amélioration du sort des libérés ailleurs que dans la commune où ils se retirent. Les condamnés appartenant, pour la plupart, aux dernières classes de la société, les travaux manuels sont aussi presque toujours les seuls auxquels ils puissent se livrer en sortant de prison. La méfiance qu'ils inspirent peut les jeter dans un découragement suivi bientôt d'une nouvelle violation des lois. Cet obstacle serait moins grand, tout porte à le croire, s'il trouvaient, dans les prévoyantes dispositions d'une charité active et bien entendue, les moyens de se créer des relations utiles et de demander au travail des moyens d'existence. C'est donc le patronage des gens de bien que je viens réclamer pour eux, et comme les amis éclairés de l'ordre et de l'humanité sont toujours disposés à seconder l'Administration dans ses vues d'amélioration, les éléments de succès ne manquent nulle part.

« Mais, pour que les libérés puissent trouver sur tous les points du royaume un appui certain, il faut nécessairement donner à l'institution qui doit les protéger une organisation générale et régulière. Je compte principalement, Monsieur le Préfet, sur votre opinion et sur celle des conseils généraux, pour m'éclairer sur les bases qu'il pourrait convenir de donner aux sociétés de patronage pour les libérés adultes. Cependant je dirai qu'il me semblerait naturel de mettre à profit une institution en pleine activité depuis plus de vingt ans, et dont les nouvelles attributions ne seraient en quelque sorte que le complément de son œuvre.

« Vous comprenez, Monsieur le Préfet, que je veux parler des commissions de surveillance des prisons départementales, dont il suffit peut-être pour cela d'augmenter le personnel. Ces commissions pourraient avoir pour auxiliaires et pour correspondants les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, et ceux de tous les autres départements ministériels. Les ministres de la religion voudraient tous aussi, on ne saurait en douter, apporter à l'œuvre nouvelle le concours de leur dévouement et de leur charité. De cette manière, la commission de surveillance de chaque arrondissement, constituée en même temps société de patronage, étendrait son action dans toutes les communes rurales, où elle aurait pour correspondants officiels le maire et ses adjoints, ainsi que le curé ou le desservant. Elle y préparerait, en temps utile, avec leur concours, les secours à donner aux libérés au moment même de leur arrivée. Afin de faciliter leur placement, la société serait informée, trois ou quatre mois à l'avance, du jour de la sortie des condamnés recommandés à son patronage, de leurs mœurs et de leur conduite dans la prison, de leur état civil, de leur profession

avant et pendant la captivité, des relations de famille ou d'intérêt qu'ils pouvaient avoir dans le pays avant leur arrestation. Ainsi organisée sur des bases qui s'étendraient à tous les points du royaume, l'œuvre du patronage général des condamnés adultes ne me semblerait avoir rien que de praticable et d'aisé même, en comptant, en outre, sur le concours de tous les gens de biens, de tous les habitants notables, de tous les artisans et de tous les cultivateurs honnêtes, intéressés, plus directement encore que le Gouvernement et l'Administration, à ce que les libérés, faute de secours, ne troublent pas autour d'eux l'ordre public. Croyons encore, Monsieur le Préfet, que les femmes libérées trouveraient partout, dans les personnes de leur sexe, un second appui qui saurait préserver de toute nouvelle faute celles d'entre elles qui l'auraient réclamé avec la ferme résolution de tenir désormais une conduite exempte de reproche. Ajoutons que le nombre de libérés des bagnes et des maisons centrales n'est annuellement que de 7,000 au plus, et que tous ne sont pas dénués de moyens d'existence.

« Si je ne parle pas des condamnés à court terme qui subissent leur peine dans les prisons départementales, c'est que je suppose que, pour eux, ce procédé a rarement des conséquences très graves, et qu'il ne fait que les assimiler plus ou moins aux ouvriers, en trop grand nombre sans doute, qui inspirent une juste méfiance à raison de leur inconduite ou de leur mauvaise réputation. Et cependant il faudrait, pour compléter l'œuvre, que les libérés de peines correctionnelles d'un an et au-dessous fussent l'objet, lorsqu'ils s'adresseraient à la société de patronage, des mêmes soins bienveillants que les autres.

« Si je ne parle pas non plus ici des jeunes délinquants auxquels il est fait application de l'article 66 du Code pénal, c'est qu'il existe déjà pour eux un certain nombre de sociétés de patronage, et que c'est là une œuvre tout à fait à part, une œuvre d'éducation religieuse, morale et industrielle, sans application à des condamnés qui sont punis pour inspirer au dehors une crainte salutaire. Mais les nouvelles sociétés de patronage auraient aussi la mission de secourir les jeunes délinquants à l'expiration du temps fixé pour leur éducation correctionnelle, lorsque l'appui des sociétés instituées pour les protéger et les diriger viendrait à leur manquer.

« Vous venez de voir, Monsieur le Préfet quelle est la pensée de mon administration et quel est le but qu'elle se propose. Elle pense que les libérés inspireront moins de méfiance et d'effroi lorsqu'on saura qu'ils peuvent trouver partout l'appui et les conseils des hommes recommandables. Elle suppose, en un mot, que lorsqu'ils seront accueillis avec intérêt et bonté, il sera facile à ceux qui se conduiront bien de conserver l'asile qui leur aura été ouvert à leur sortie de prison par les sociétés de patronage. Mais elle ne saurait se faire illusion : elle prévoit, en même temps, que tous les libérés ne voudront pas profiter d'un tel bienfait, et que beaucoup d'entre eux, peut-être, préféreront, alors comme à présent, l'indépendance d'une vie désœuvrée, à la condition de se procurer des moyens d'existence par un travail assidu. Mais cette

triste prévision ne saurait nous arrêter. Il suffit à la morale et à l'humanité que les condamnés qui sortent corrigés et repentants soient reçus avec moins de défaveur, et qu'ils puissent trouver dans l'appui qui leur sera offert les moyens de gagner leur vie. Ceux que des habitudes de paresse et de vagabondage entraînent irrésistiblement n'auront plus alors de prétexte pour rejeter sur la société la responsabilité de leurs nouveaux désordres, et la pitié ne viendra plus les défendre contre la juste sévérité des tribunaux.

« Il me reste encore, Monsieur le Préfet, à vous entretenir des dispositions à prendre pour que les libérés ne puissent plus faire un emploi abusif et souvent immoral de leur masse de réserve.

« C'est, vous le savez, une ordonnance royale du 2 avril 1817 qui a fait la répartition du salaire des condamnés et qui leur en a attribué les deux tiers, sans acception de la nature de la peine ni de sa durée. Mon administration est depuis longtemps pénétrée de la nécessité de modifier les bases de cette répartition si onéreuse pour le Trésor. Elle aurait même déjà pourvu à ce besoin si, depuis plusieurs années, elle n'avait compté sur l'intervention de la loi elle-même pour poser des bases plus justes et plus morales (1).

« La France est aujourd'hui le seul pays où la société ne demande aux condamnés que le tiers du produit de leur travail, en échange des dépenses qu'elle fait pour eux. En Angleterre et dans les États de l'Union américaine, les condamnés travaillent gratuitement ; ce qu'on leur donne exceptionnellement, à leur sortie, est un simple secours. En Belgique et en Hollande, la répartition des salaires a été mise en rapport avec la nature des peines (2). En Autriche, le principe de l'attribution à l'État du produit du travail des détenus s'applique d'une manière plus rigoureuse encore, et peut-être plus morale : tout condamné peut y être astreint au paiement, sur ses biens personnels, de toutes ses dépenses dans la prison, au même titre qu'il est obligé au remboursement de tous les autres frais qu'a occasionnés à la société la répression de son crime. A Berne, tout condamné doit d'abord gagner 75 centimes par jour avant de rien recevoir pour son compte, et cette disposition est même d'obligation rigoureuse dans nos pénitenciers militaires (3). En présence de ces faits, en présence surtout de ce qui se passe au pénitencier militaire de Saint-Germain, vous comprendrez sans peine, Monsieur le Préfet, que le gouvernement ait pris la résolution de faire rapporter incessamment, par une ordonnance spéciale,

(1) Voir notamment la circulaire du 1er août 1838, et l'instruction qui précède le règlement disciplinaire du 10 mai 1839.

(2) En Belgique et en Hollande, l'État opère les retenues suivantes sur les salaires des condamnés :

Condamnés aux travaux forcés, 7/10.
— à la réclusion, 6/10.
— à l'emprisonnement, 5/10.

Le reste leur est attribué à titre de gratification et divisé en deux parties égales. L'une est mise à la disposition du condamné pour se procurer quelques adoucissements ; l'autre est mise en réserve pour l'époque de la sortie.

(3) Règlement du ministre de la guerre, du 28 janvier 1839.

les dispositions de celle du 2 avril 1817 relatives aux salaires des condamnés, si de nouveaux obstacles venaient faire ajourner une seconde fois la discussion de la loi sur la réforme des prisons (1).

« Mais nous devons supposer qu'une portion quelconque des sommes gagnées par les condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur sortie, parce que la société est intéressée à ce qu'ils ne se trouvent pas dans un dénûment complet. Comme ils font presque tous un mauvais usage de leurs masses, c'est le devoir de l'administration, comme c'est son droit, de mettre des conditions à leur emploi, afin de les empêcher de s'en servir pour vivre pendant quelques jours dans une débauche effrénée, ou de les faire servir à la perpétration de nouveaux crimes. Vous penserez sans doute avec moi, et ce sera probablement aussi l'opinion générale, que le plus sûr moyen d'empêcher les libérés de faire un emploi abusif de leurs masses de réserve, c'est de charger les sociétés de patronage du soin de régler cet emploi ; de décider des cas où les fonds ne pourront être remis que par petites portions aux libérés, ou bien à leurs femmes et à leurs enfants ; des circonstances où il pourra être utile ou préférable de les employer plus spécialement à leur procurer des métiers, des outils ou des matières premières. Il y aura aussi à examiner s'il ne conviendrait pas de prélever sur les masses de réserve, sur celles qui excéderaient, par exemple, le chiffre de 100 francs, une somme quelconque pour former un fonds de secours généraux en faveur des libérés qui, pour cause de vieillesse ou d'infirmités, ou pour d'autres motifs légitimes, se seraient trouvés hors d'état de se livrer à un travail productif. Il y aura à décider si les libérés qui refuseront l'appui des sociétés de patronage ne cesseront pas, par cela seul, d'avoir droit à tout ou partie de leurs masses de réserve, à moins de décision contraire et préalable qu'il m'appartiendrait de prendre sur l'avis du directeur, et sur la proposition du préfet ayant l'administration de la maison centrale de force et de correction ; si les libérés qui sont sûrs de trouver des *moyens d'existence* dans leurs familles ou dans leurs patrimoines ne devraient pas être privés de leur masse de sortie, qui pourrait servir plus utilement à secourir d'autres libérés. Nous n'avons pas d'ailleurs à rechercher, en ce moment, si toutes les mesures de précaution et de prévoyance qu'il pourrait être essentiel de prescrire seraient conformes à la loi ; les pouvoirs qui pourraient nous manquer seront demandés à la loi elle-même. Il faut surtout faire en sorte que l'institution en faveur des libérés ne coûte rien aux classes indigentes ; qu'elle n'ait rien à demander aux bureaux de bienfaisance ou aux maisons de charité, non plus, s'il se peut, qu'à la charité privée, à laquelle ont droit les indigents de la localité de préférence à tous autres. Un emploi sagement réglé et sévèrement surveillé des masses de réserve peut seul amener ce résultat. Lorsque le moment sera venu, j'aurai le soin de me concerter avec M. le ministre de la marine sur les mesures à prendre pour que

(1) Voir l'ordonnance royale du 27 décembre 1843.

les libérés des bagnes puissent, comme ceux des maisons centrales, suffire à leurs premiers besoins, et être accueillis par les sociétés de patronage. Je suis sûr d'avance de trouver dans le concours de M. le ministre des finances toutes les facilités nécessaires pour la transmission des fonds de secours dans toutes les communes du royaume.

« Voici maintenant, Monsieur le Préfet, quelles sont les diverses questions que je vous prie de soumettre au conseil général dans sa prochaine session. Il sera essentiel qu'il y réponde dans l'ordre indiqué, afin de rendre plus facile le dépouillement et le classement de ses réponses. Il sera également utile que les motifs de ses résolutions soient exprimés dans le même ordre.

QUESTIONS

1° Sur la situation des libérés.

« 1re *Question.* — Les libérés des deux sexes troublent-ils d'une manière alarmante l'ordre public? — La société a-t-elle plus particulièrement à se plaindre des forçats que des réclusionnaires et des correctionnels libérés des maisons centrales? — des hommes que des femmes? — Quelles sont en général les mœurs de celles-ci?

« 2e *Question.* — L'opinion publique repousse-t-elle, sans distinction et au même degré, les libérés des bagnes, ceux des maisons centrales et ceux des prisons départementales? — Fait-elle une distinction entre ceux qui sont assujettis à la surveillance de la haute police et ceux qui ne le sont pas? — Si la méfiance qu'ils inspirent est moindre pour les uns que pour les autres, à quels signes le reconnait-on?

« 3e *Question.* — Est-ce dans les villes, ou bien dans les campagnes, que l'opinion publique est surtout défavorable aux libérés et qu'ils trouvent plus difficilement à se placer? — Est-il vrai qu'ils soient généralement mal accueillis ou repoussés par leurs familles?

« 4e *Question.* — Les libérés en surveillance sont-ils en plus grand nombre dans les villes que dans les campagnes? — Combien en compte-t-on à peu près dans le chef-lieu du département et les chefs-lieux de sous-préfecture? — Combien dans les autres villes du département et dans les communes rurales?

« 5e *Question.* — Les modifications apportées à la surveillance de la haute police par la loi du 28 avril 1832 ont-elles eu pour résultat de rendre plus facile le placement des libérés? — Trouvent-ils aisément à se placer? — La liberté plus grande dont ils jouissent depuis dix ans est-elle un danger de plus pour la sûreté publique?

2° Sur l'appui à donner aux libérés.

« 1re *Question* — La position des libérés exige-t-elle que la société leur prépare des moyens de secours? — Ces secours doivent-ils être offerts à tous les libérés sans exception : — aux forçats, — aux réclu-

sionnaires, — aux correctionnels, — à ceux qui sont assujettis à la surveillance de la haute police, comme à ceux qui n'y sont pas soumis? — Faut-il les contraindre à accepter un appui?

« 2e *Question.* — De quelle nature doivent être les secours à donner aux libérés? — Y a-t-il nécessité d'établir des sociétés de patronage pour eux? — Les commissions de surveillance des prisons départementales doivent-elles être instituées en même temps sociétés de patronage? — Quelles devraient être leurs attributions?

3° Sur les masses de réserve.

« 1re *Question.* — Faut-il décider, en principe, que tout condamné valide sera astreint au paiement journalier d'une somme déterminée sur le produit de son travail, avant de pouvoir profiter individuellement d'aucune portion de son salaire?

« 2e *Question.* — Quelle portion de leur travail convient-il d'attribuer:

« Aux forçats;

« Aux réclusionnaires;

« Aux correctionnels;

« 3e *Question.* — Faut-il, par continuation, mettre les masses de réserve à la disposition personnelle des libérés, — soit au moment de leur sortie, — soit au lieu de leur résidence? — Ne serait-il pas d'une sage prévoyance d'en faire régler l'emploi par les sociétés de patronage? — Quelles limites conviendrait-il de mettre à l'exercice de cet acte de tutelle administrative?

« 4e *Question.* — Faut-il opérer un prélèvement sur les masses de réserve d'une certaine importance, pour former un fonds de secours généraux?

« Vous recevrez, Monsieur le Préfet, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente instruction, pour être distribués à MM. les membres du conseil général. Je n'ai pas besoin de vous recommander de les leur faire remettre à domicile dans le plus bref délai.

« Recevez, etc.

« *Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,*

« Signé: T. DUCHATEL. »

ANNEXE N° 2

N°

SECRÉTARIAT DE L'ŒUVRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR RUE DE VARENNE, 78 *bis*.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS DE L'UN ET L'AUTRE SEXE
1° Nom et prénoms du libéré......	
2° Profession....................	
3° Religion......................	
4° Situation de famille...........	
5° Moyens d'existence............	
6° Lieu et date de naissance.......	
7° Date et dispositif du jugement ou de l'arrêt..................	
8° Désignation de la cour ou du tribunal qui a prononcé le jugement ou l'arrêt................	
9° Exposé succint des faits qui ont motivé les poursuites...........	
10° Désignation de l'établissement où le libéré a été détenu...........	
11° Date de la libération définitive..	
12° Traits particuliers relatifs à la détention. — Montant du pécule.	
13° Domiciles habités depuis la libération et domicile actuel........	
14° Date et nature de la demande adressée à l'œuvre.............	
15° Noms des personnes chez lesquelles le libéré a été employé.........	
16° Noms des personnes qui recommandent le libéré ou qui pourraient fournir des renseignements sur son compte.............	
17° Opinion du directeur sur les chances du patronage à l'égard du libéré.....................	
18° Observations générales.........	

SUITE DONNÉE PAR LA SOCIÉTÉ

A LA DEMANDE DU LIBÉRÉ

ANNEXE N° 3

SIGNALEMENT DE L'IMPÉTRANT	RECOMMANDATION EN VUE DU PATRONAGE
	Le soussigné, Directeur (1)
	certifie que le nommé (2)
	a été détenu dans la maison (3)
	dont il est sorti le 18
	par suite (4)
	Le nommé a
	donné lieu aux observations suivantes (5) :
MONTANT DU PÉCULE RÉSERVÉ	
	conduite morale et religieuse.

(1) De la maison centrale ou de la circonscription pénitentiaire.

(2) Nom et prénoms.

(3) Centrale, de force ou de correction, ou départementale de correction.

(4) D'expiration de sa peine, ou de grâce.

(5) Donner quelques détails sur l'attitude du prisonnier, au point de vue disciplinaire, au point de vue religieux ; dire s'il a subi des condamnations antérieures et les énoncer brièvement.

Travail (1)

Relations avec sa famille et autres personnes (2)

Dans cette situation, le soussigné, après avoir consulté ses principaux collaborateurs, pense que le nommé
est revenu à de meilleurs sentiments et que rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit assisté par une société de patronage.

Fait à le 18 .

(*Signature du Directeur ou de l'employé chargé de le remplacer*).

(1) Indiquer le métier qu'exerçait le détenu avant et depuis son entrée dans la maison ; indiquer le degré de son habileté professionnelle et s'il est en état de gagner sa vie par son travail, etc.

(2) Dire qu'elle a été la nature de sa correspondance avec ses parents, s'il a manifesté de bons sentiments et du repentir, etc.

ANNEXE N° 4

Tableau des donations faites en faveur des prisonniers.

DÉPARTEMENTS	VILLES	CHIFFRE inconnu.	2 p. 0/0.	3 p. 0/0.	4 p. 0/0.	5 p. 0/0.	QUÊTES	DONS simples.	DONATEURS	OBSERVATIONS
Allier.......	Moulins...	»	»	257 00	»	»	»	»		
Alpes-Marit.	Nice......	»	»	»	20	»	»	»	M. de Rabassonera	
Aude.......	Narbonne .	»	»	»	»	300 00	»	»	Mme de Cardeillac.	
Bouches-du-Rhône.....	Marseille..	Chiffre inconnu.	»	»	»	»	»	»		
Bouches-du-Rhône.....	Aix.......	Chiffre inconnu.	»	»	»	»	»	»		
Charente....	Angoulême	»	»	»	»	41 35	»	»	M. Vignaud	
Charente-Inf.	La Rochelle	»	»	240 00	»	»	»	»		
Charente-Inf.	Rochefort .	»	»	275 00	»	»	»	»		
Côte-d'Or...	Dijon.....	»	»	883 00	»	»	»	»		
Côte-d'Or...	Dijon.....	»	»	153 60	»	»	»	»		
Creuse......	Guéret....	»	»	»	83	»	»	»	Mlle Nesmond....	
Gers........	....	Chiffre inconnu.	»	»	»	»	»	»		
Hérault.....	Montpellier	Chiffre inconnu.	»	»	»	»	»	»	....	
Isère.......	Grenoble..	»	»	»	»	»	»	48	....	Cotisation annuelle.
Loire-Inférieure.....	Nantes....	»	»	»	»	400 00	»	»		Votés annuellement par le Conseil général.
Loiret......	Orléans...	Chiffre inconnu.	»	»	»	»	»	»		
Maine-et-L.	Angers...	»	»	1,512 00	»	»	»	»		
Manche.....	Cherbourg.	»	»	120 00	»	»	»	»	Mme. Simon.	
Manche.....	Valognes..	»	»	120 00	»	»	»	»	Idem.	
Marne......	Châl-s-Mne	»	60	»	»	»	»	»		
Marne......	Vitry-le-F.	»	»	» l'hôtel	»	115 00		»	....	Cotisation annuelle de diverses personnes.
Haute-Marne	Chaumont.	»	»	300 00	»	»	200	»	....	Par an.
Morbihan...	Vannes...	»	»	15 00	»	»	»	»	M. l'abbé Bigarré..	
Oise........	Beauvais..	»	»	1,650 00	»	»	»	»		
Orne.......	Argentan .	»	»	40 00	»	»	»	»		
Pyrénées-Orientales..	Perpignan.	»	»	1,270 00	»	400 00	»	»	Mme Vve Auberge..	
Rhône......	Lyon.....	»	»	14,910 00	»	»	»	»	Major gén. Martin...	
Rhône......	Lyon.....	»	»	600 00	»	»	»	»	M. Delandine.....	
Rhône......	Villefranche	»	»	600 00	»	»	»	»	Mlle de la Bernardière	
Rhône......	Villefranche	»	»	180 00	»	»	»	»	M. Humblot	
Haute-Saône.	Vesoul....	»	»	320 00	»	»	»	»	Mme Bourdanet....	
Saône-et-Lre.	Autun....	»	»	23 00	»	»	»	»	Mme Vve Bresse...	
Saône-et-Lre.	Louhans..	»	»	»	»	»	30	»		
Savoie......	Chambéry.	»	»	1,650 00	»	»	»	»	M. de Boigne	
Seine-Infér..	Rouen....	Chiffre inconnu.	»	300 00	»	100 00	»	»	300 M. l'ab. Gassier 100 Mme de Béthancourt	
Somme.....	Amiens...	»	»	267 00	»	«	»	»		
Var.........	Toulon...	»	»	»	»	»	»	»		
Vaucluse....	Avignon...	»	»	»	»	407 00	»	»	M. Cassa.	
Vendée.....	Sables-d'O.	»	»	»	»	»	»	500	M. Goirin.	
			60	25,565 60	103	1,763 35	230	548		
				27,581 95			778			

28 octobre. — CIRCULAIRE. — *Correspondances des prévenus et des accusés.*

Monsieur le Préfet, aux termes des articles 9 et 17 du règlement général pour les prisons départementales, du 30 octobre 1841, le directeur, et dans les localités où ne réside pas ce fonctionnaire, le gardien-chef, prend connaissance de la correspondance des détenus à l'arivée et au départ. Aucune disposition ne prescrit la communication aux magistrats des lettres écrites par les prévenus et les accusés ou à eux adressées. Cette communication pouvant être demandée par mesure individuelle et pour des cas particuliers, j'ai décidé, après avoir pris l'avis de M. le garde des sceaux, que les règles suivantes seraient adoptées pour faciliter les investigations de la justice et garantir, en même temps, la responsabilité des agents du service pénitentiaire.

Les lettres adressées à des prévenus ou accusés, et celles écrites par eux seront transmises aux magistrats qui en feraient la demande (les premières cachetées) avec un bordereau en deux expéditions. Sur l'une de ces expéditions, le dépôt desdites lettres entre les mains du magistrat sera constaté. Les lettres que l'autorité judiciaire ne jugerait pas utile de retenir seraient envoyées au gardien-chef accompagnées de l'autre expédition du bordereau portant, dans une colonne *ad hoc*, mention de l'avis du magistrat. L'autorité administrative restera libre, d'ailleurs, d'arrêter, pour des motifs intéressant l'ordre ou la discipline de la prison, des lettres qui n'auraient été l'objet d'aucune observation de la part des magistrats.

J'adresse aux directeurs des exemplaires de la présente circulaire, dont ils devront en faire parvenir un à chacun des gardiens-chefs de leur circonscription.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le sous-secrétaire d'État,

A. DESJARDINS

---

3 novembre. — DÉCRET *concernant le conseil supérieur des prisons.*

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, ainsi conçu :

« Un conseil supérieur des prisons pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République. »

Sur la proposition du Vice-Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Décrète:

Article premier. — Il est institué auprès du ministre de l'intérieur un conseil supérieur des prisons.

Art. 2. — Le conseil supérieur se compose: 1° des membres de l'Assemblée nationale désignés par elle pour faire partie de la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires; 2° de 16 membres de droit; 3° de 12 membres nommés par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Les membres de droit sont:

Le sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur.

Le vice-président du Conseil d'État.

Le premier président de la Cour de cassation.

Le procureur général près la Cour de cassation.

L'archevêque de Paris, qui pourra se faire représenter par un délégué.

L'abbé Crozes, aumônier de la grande Roquette.

Le président du consistoire de l'église réformée de Paris.

Le grand rabbin du consistoire central des israélites.

Le préfet de police.

Le directeur de l'administration pénitentiaire.

Le directeur de l'administration départementale et communale.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces.

Les chefs de service qui ont dans leurs attributions, aux ministères de la guerre et de la marine, des établissements pénitentiaires.

Le président de l'académie de médecine.

Art. 4. — Les membres dont la nomination appartient au ministre de l'intérieur seront choisis parmi les membres ou anciens membres des assemblées législatives, les membres de l'Institut, les personnes appartenant ou ayant appartenu à la magistrature, les publicistes et les membres des sociétés de patronage s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires.

Les membres nommés par le ministre sont renouvelés par tiers tous les cinq ans.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Aux deux premiers renouvellements, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Les nominations nouvelles auront lieu sur une liste triple de candidats, présentée par le conseil au ministre de l'intérieur.

En cas de vacance par suite de démission ou de décès, le nouveau membre est nommé pour le laps de temps pendant lequel celui qu'il remplace avait à rester en fonctions.

Art. 5. — Le conseil élit dans son sein un vice-président et un ou plusieurs secrétaires: il peut désigner hors de son sein un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Art. 6. — Il est présidé par le ministre de l'intérieur ou, à défaut, par le sous-secrétaire d'État, ou, à défaut, par le vice-président.

Art. 7. — Il fait le règlement intérieur de ses travaux, qui doit être approuvé par un arrêté ministériel.

Art. 8. — Le conseil supérieur est consulté sur les programmes généraux de construction et d'appropriation des prisons destinées à l'emprisonnement individuel;

Sur les projets de règlements généraux concernant l'application du régime de l'emprisonnement individuel;

Sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements pour la reconstruction et la transformation de leurs prisons;

Sur la reconnaissance et le classement des maisons d'arrêt, de justice et de correction comme prisons destinées à l'emprisonnement individuel.

Art. 9 — Il est rendu compte annuellement au conseil supérieur des prisons de l'état des maisons d'arrêt, de justice et de correction soumises au régime de l'emprisonnement individuel et de tout ce qui concerne l'application de la loi du 5 juin 1875.

Art. 10. — Le ministre peut renvoyer à l'examen du conseil toute question se rattachant au régime pénitentiaire.

Le conseil peut présenter au ministre ses vues sur toute question se rattachant au régime pénitentiaire.

Les membres du conseil supérieur peuvent visiter tous les établissements pénitentiaires dépendant du ministère de l'intérieur.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Maréchal DE MAC MAHON,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
L. BUFFET.

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'article 2 du décret en date du 3 novembre, réglant la composition et les attributions du conseil supérieur des prisons ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État,

Arrête :

Sont nommés membres du conseil supérieur des prisons :

MM. Lefèvre-Pontalis (Amédée), membre de l'Assemblée nationale,
Lefébure, membre de l'Assemblée nationale,
Salvy, membre de l'Assemblée nationale,
De Peyramont, membre de l'Assemblée nationale.

MM. Bérenger, membre de l'Assemblée nationale,
Adnet, membre de l'Assemblée nationale,
De Préssensé, membre de l'Assemblée nationale,
Tailhand, membre de l'Assemblée nationale,
Félix Voisin, membre de l'Assemblée nationale,
Mettetal, membre de l'Assemblée nationale,
Vicomte d'Haussonville, membre de l'Assemblée nationale,
Roux (Honoré), membre de l'Assemblée nationale,
La Caze, membre de l'Assemblée nationale,
Savoye, membre de l'Assemblée nationale,
Comte de Bois-Boissel, membre de l'Assemblée nationale.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
L. BUFFET.

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'article 2 du décret en date du 3 novembre réglant la composition et les attributions du conseil supérieur des prisons,

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat,

Arrête :

Sont nommés membres du conseil supérieur des prisons :

MM. Faustin-Hélie, membre de l'Institut, président de chambre honoraire à la Cour de cassation,
Jaillant, ancien inspecteur général des prisons, directeur honoraire de l'administration pénitentiaire,
Loyson, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Lyon,
Babinet, conseiller à la Cour de cassation, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces,
de Bosredon, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, ancien conseiller d'État,
Bonnier, professeur de législation criminelle et de procédure civile et criminelle à la Faculté de droit de Paris,
Charles Lucas, membre de l'Institut, ancien inspecteur général des prisons,
Duc, membre de l'Institut, vice-président du conseil d'architecture à la préfecture de la Seine,
Fernand Desportes, avocat, publiciste,
Victor Bournat, avocat, publiciste, secrétaire général de la société de patronage des jeunes détenus,
Michaux, sous-directeur au ministère de la marine et des colonies
Lecour, chef de division à la préfecture de police.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
L. BUFFET.

5 novembre. — CIRCULAIRE. — *Surveillance de la haute police. Direction de la Sûreté publique.*

Monsieur le Préfet, un de mes prédécesseurs, en vous adressant, le 25 mars 1874, une des instructions relatives à l'application de la loi du 23 janvier précédent, vous rappelait qu'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique compléterait cette loi en ce qui concerne le mode d'exercice de la surveillance de la haute police et les conditions sous lesquelles elle peut être suspendue.

Ce décret a été rendu le 30 août 1875, et inséré au N° 269 du *Bulletin des lois.*

Il a réglé les points suivants :

1° La forme du passe-port qui doit être délivré au surveillé;

2° Les formalités à remplir lors de l'arrivée du surveillé au lieu de sa résidence;

3° Les formalités à remplir lorsque le surveillé change de résidence;

4° Le mode de constatation de la présence du surveillé au lieu de sa résidence;

Et enfin 5° les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, la surveillance peut être suspendue.

Forme du passe-port.

I. — Les circulaires ministérielles des 29 avril 1834 et 21 mars 1859 avaient prescrit la délivrance aux surveillés de passe-ports gratuits, distingués par deux signes particuliers, l'insertion en tête de la formule et à la suite du titre des mots: *servant de feuille de route,* et l'inscription, dans l'endroit le plus apparent des lettres F, R ou C, suivant la catégorie à laquelle appartenaient les surveillés.

Cette double marque, très apparente, et dont l'examen même superficiel du passe-port permettait aux plus illettrés de reconnaître l'existence, avait le grave inconvénient de dénoncer trop clairement au public la situation légale du surveillé. A ce point de vue, cette pratique a suscité des critiques qui ont déterminé l'administration à la remplacer par une indication qui, bien qu'intelligible pour les agents de l'autorité, n'attirât pas aussi facilement l'attention des particuliers.

Tel est le but de l'article 1er du décret du 30 août, qui est ainsi conçu :

La feuille de route avec itinéraire obligé, remise au condamné qui se rend à sa résidence, sera établie en la forme ordinaire des passe-ports gratuits, sauf l'insertion avant la date, de la mention suivante, écrite à la main: «délivré en exécution de la loi du 23 janvier 1874».

La formule du passe-port se prête à cette insertion, puisque les mots: *délivré sur,* qui la terminent, sont suivis d'un espace en blanc.

L'itinéraire obligé sera inscrit au verso du passe-port. Il devra être combiné de façon à interdire, dans tous les cas, au surveillé, le passage dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Formalités à remplir lors de l'arrivée du surveillé au lieu de sa résidence.

II. — Une fois arrivé au lieu de sa résidence, le surveillé ne doit plus pouvoir la quitter que dans les conditions déterminées par l'article 44 du Code pénal. Il importe donc de ne pas laisser en sa possession un titre de voyage dont il pourrait abuser.

L'article 2 du décret dispose, en conséquence, que : dans les vingt-quatre heures de son arrivée à destination, le surveillé devra déposer sa feuille de route à la mairie, ou au bureau de police, dans les communes où il existe un ou plusieurs commissaires de police ; il lui sera remis en échange un permis de séjour délivré par le maire, qui transmettra la feuille de route à la préfecture, où elle sera conservée en dépôt.

Bien que préférable au reçu que le maire ou le commissaire de police remettait généralement au surveillé en échange de sa feuille de route, le permis de séjour, qui est à peu près tombé en désuétude, ne constitue pas, pour le condamné qui veut se relever par le travail, une recommandation suffisante. La loi ne s'oppose pas, il est vrai, à ce qu'il soit muni d'un livret professionnel ; mais ce livret lui est souvent refusé, dans la crainte qu'il ne puisse s'en servir comme d'un titre de voyage, en surprenant le visa du maire.

Il m'a paru que ce danger pourrait être évité, si l'on prenait soin d'inscrire à la première page des livrets remis aux surveillés et sous les mots *livret professionnel* la mention suivante : *ne pouvant servir de titre de voyage.*

Cette précaution permettra de ne plus refuser désormais la délivrance du livret aux surveillés qui en feront la demande, et dont les sérieuses intentions de travail paraitront mériter les encouragements de l'administration. Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, donner des instructions, à ce sujet, aux maires de votre département, en leur signalant l'importance que le gouvernement attache à ce que des défiances exagérées n'empêchent plus les individus frappés par la justice de demander à un travail régulier leurs moyens d'existence.

Formalités à remplir lorsque le surveillé change de résidence.

III. — L'article 3 du décret est ainsi conçu :

« Dans les huit jours qui précéderont le changement de résidence du surveillé, la feuille de route sera renvoyée par le préfet au maire, qui la visera pour la nouvelle destination du surveillé, et la remettra à celui-ci en échange du permis de séjour ; si cette feuille est périmée, le préfet en fera parvenir une nouvelle au maire qui la remettra au surveillé en échange du permis de séjour et la visera au moment du départ. »

Ces dispositions ne comportent aucun commentaire.

Dans le cas où le surveillé aurait reçu un livret professionnel, ce livret devra être remis au maire avec le permis de séjour, mais il sera envoyé à la préfecture qui le fera parvenir à la nouvelle résidence où il sera restitué au surveillé en échange de son passe-port.

Constatation de la présence du surveillé au lieu de sa résidence.

IV. — Le décret du 8 décembre 1851 avait laissé à l'administration le soin de déterminer les formalités propres à constater la présence du condamné dans le lieu de sa résidence, et la circulaire du ministre de la police du 22 mars 1852 s'en était rapportée, à cet égard, aux préfets, tout en leur recommandant de faire tous leurs efforts pour concilier les intérêts de l'humanité avec les exigences de la sûreté publique.

Dans certaines grandes villes, et à Paris notamment, il avait été tenu compte dans une très large mesure, de ces recommandations; mais partout ailleurs, on s'était borné à imposer à peu près uniformément aux surveillés, l'obligation de se présenter au bureau de police à des époques déterminées qui finissaient par être connues de tous. Cette pratique avait pour conséquence de révéler promptement la condition des surveillés, non seulement aux agents inférieurs de l'autorité, mais à la population, aussi a-t-elle depuis longtemps soulevé de vives critiques, auxquelles se sont associés un certain nombre de vos collègues dans leurs réponses aux circulaires ministérielles des 25 mars et 10 juin 1874. Pas plus que la forme du passe-port, le mode de constatation de la présence du surveillé au lieu de sa résidence ne doit indiquer sa situation légale au public: l'administration seule a le devoir de la connaître, il faut qu'elle seule en ait la possibilité. Les formalités qui seraient de nature à la divulguer, et en premier lieu l'obligation de se présenter corporellement au bureau de police, ne doivent donc être maintenues qu'autant que le caractère, les antécédents et les habitudes du surveillé, ne permettraient pas de considérer un autre mode de contrôle comme suffisamment efficace. En tous cas, il importe d'éviter que tous les condamnés libérés d'une même ville, se rencontrent périodiquement au bureau de police et puissent y contracter des relations dangereuses pour l'ordre public. L'article 4 du décret du 30 août a prescrit, en conséquence, de convoquer chaque surveillé à une époque spéciale.

C'est l'objet du premier paragraphe, qui est ainsi conçu:

« Le surveillé sera tenu de faire constater sa présence au lieu de sa résidence, en se présentant à la mairie, ou au bureau de police à des époques qui seront déterminées, pour chaque surveillé, par le maire, sauf l'approbation du préfet.

Le second ajoute que: « Le préfet pourra, après avoir pris l'avis du maire, dispenser le surveillé de cette obligation, à charge de faire constater sa présence de toute autre façon ».

Ainsi, il pourra être ordonné que tel surveillé se présentera au bureau de police, tel autre à la mairie et que tel autre même sera dispensé de comparaitre.

Le rôle et la mission de chacun des fonctionnaires appelés à concourir à cette partie du service, sont d'ailleurs, faciles à déterminer.

Le commissaire de police n'a personnellement, sauf dans certains grands centres et sous réserve de délégation spéciale, aucune décision à prendre à l'égard des surveillés: il est uniquement chargé de leur

notifier celles dont ils ont été l'objet de la part des préfets ou des maires et de veiller à leur exécution.

Au maire, il appartient de fixer, sous l'approbation du préfet, les époques auxquelles les surveillés doivent se présenter à la mairie ou au bureau de police, pour faire constater leur présence.

Quant à la dispense de l'obligation de comparaître, c'est le préfet seul qui a le droit de la prononcer et d'y substituer un autre mode de contrôle, après avoir consulté le maire, mais sans être lié par son avis.

Suspension de la surveillance.

V. — Quand le surveillé, sans réunir cependant encore toutes les conditions qui seraient propres à justifier la faveur irrévocable de la grâce, aura cependant mérité par sa conduite qu'un essai plus complet encore soit tenté en sa faveur, vous trouverez dans l'article 48 § 2 de la loi nouvelle, qui a autorisé la suspension de la surveillance, les moyens de récompenser ses efforts, en le faisant bénéficier d'une sorte de libération anticipée et révocable.

L'article 5 du décret du 30 août détermine ainsi les conditions dans lesquelles cette suspension peut être prononcée.

« La surveillance pourra être suspendue par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet, après un temps d'épreuve qui ne devra jamais être inférieur à la moitié de la durée totale de cette surveillance ».

Cette mesure pourra toujours être rapportée par une décision ultérieure du ministre de l'intérieur qui sera notifiée au surveillé. La notification aura pour effet de le replacer sous l'application des articles 44 et 45 du Code pénal ; il sera mis en demeure de souscrire immédiatement une déclaration de résidence et à défaut de cette déclaration, il sera procédé d'office, conformément à l'article 44 § 2 du Code pénal.

Ainsi, c'est au ministre seul qu'est réservé le droit de suspendre la surveillance ; ce droit, il ne peut en user qu'après que le surveillé a subi la moitié de la durée totale de sa peine accessoire. Enfin la mesure est toujours révocable : le surveillé qui est placé dans cette condition exceptionnelle, n'est pas complètement affranchi de la tutelle de l'administration ; l'autorité préfectorale a le droit et le devoir de faire exercer sur lui une surveillance inostensible, de signaler ses changements de domicile et de proposer au besoin, au ministre de l'intérieur, de revenir sur une faveur dont il aurait été fait abus.

Observations générales.

VI. — Je vous rappelle en terminant que si le législateur a voulu qu'il fût apporté dans le régime de la surveillance légale tous les tempéraments compatibles avec les exigences de la sécurité publique, il n'a pas entendu faciliter aux repris de justice soumis à cette peine accessoire les moyens de se soustraire au contrôle de l'administration. Aussi, je vous prie de veiller avec le plus grand soin à ce que les ruptures de ban me soient dénoncées sans retard. Dès que les maires, ou les commissaires de police vous auront informé de la disparition

d'un surveillé, vous voudrez bien me transmettre immédiatement cette indication, avec tous les renseignements propres à faire retrouver la trace du coupable.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, en même temps que vous la ferez connaître, par la voie du *Recueil administratif*, aux diverses autorités qui concourent à la mise en pratique de la loi du 23 janvier 1874.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
L. BUFFET.

---

19 novembre. — CIRCULAIRE. — *Feuilles d'audience.*

Monsieur le Préfet, mon attention a été appelée, à différentes reprises, sur les inconvénients que présentait l'obligation, pour les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, de s'en rapporter momentanément, et en l'absence de documents certains, aux allégations des gendarmes d'escorte ou des détenus ramenés de l'audience, pour connaître la décision intervenue à l'égard de ceux-ci.

Il peut se faire, en effet, que, par défaut d'intelligence ou par suite d'un état d'abattement passager, les individus condamnés ou acquittés ne puissent fournir exactement cette indication, et que, de leur côté, les gendarmes de service commettent quelque erreur, soit par inattention, soit par défaut de mémoire.

J'ai cru devoir signaler à M. le garde des sceaux cet état de choses, d'où pourraient résulter des cas de détention illégale.

Mon collègue m'informe que, par une circulaire en date du 26 octobre dernier, il a recommandé à MM. les procureurs généraux de prendre des dispositions pour qu'à l'avenir tous les parquets envoient, chaque soir, au greffe de la prison une feuille signée du chef du parquet ou de son substitut, indiquant la décision intervenue à l'audience correctionnelle ou à celle de la cour d'assises, à l'égard de chaque détenu. Dans le cas où la détention d'un inculpé renvoyé de la poursuite ne devra pas être maintenue pour autre cause, le magistrat présent à l'audience rédigera l'ordre d'élargissement, lequel sera également transmis, le jour même, au gardien-chef.

Ces mesures suffiront, sans doute, pour prévenir les inconvénients. Mais il importe, en outre, que les feuilles transmises quotidiennement aux gardiens-chefs soient conservées aux archives de chaque prison. La transmission des feuilles journalières précédant la production des pièces régulières, il est de toute nécessité que ces documents soient l'objet d'une comparaison attentive au greffe de la prison.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de tenir la main à l'exécution de ces prescriptions.

J'adresse au directeur de la circonscription un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour qu'il en soit remis à chacun des gardiens-chefs.

Recevez, Monsieur le Préfet l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

---

3 décembre. — CIRCULAIRE. — *Demande du budget spécial pour l'exercice 1876.*

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter le directeur d
à vous adresser, en triple expédition, le projet du budget spécial de cet établissement, pour l'exercice 1876.

La loi de finances du 3 août 1875, qui a réparti en huit chapitres, au budget général du ministère de l'intérieur, les crédits affectés aux services de l'administration pénitentiaire, a maintenu au chapitre XIV les traitements du personnel, et, au chapitre XV, les dépenses des maisons centrales et des pénitenciers agricoles.

Aucune modification ne doit donc être apportée, en ce qui concerne ces établissements, aux dispositions prescrites par la circulaire du 7 janvier 1875, pour la préparation des budgets spéciaux.

Il importe seulement de déterminer, avec plus de précision, la distinction entre les dépenses qui doivent figurer à la première et à la deuxième section du chapitre XV.

A l'avenir, la 2e section devra comprendre toutes les acquisitions d'immeubles quel qu'en soit le chiffre, et les travaux de bâtiment à exécuter, par voie d'entreprise, dont la dépense totale sera supérieure à 20,000 francs, alors même que cette dépense serait répartie sur plusieurs exercices. Les autres travaux de bâtiment seront portés à la première section du même chapitre.

Je vous serai obligé de signaler cette distinction à l'attention du directeur et de lui en recommander la plus scrupuleuse observation.

Pour le surplus, je me réfère aux prescriptions de la circulaire susrappelée du 7 janvier 1875 et aux circulaires antérieures, sur la matière, notamment celles des 25 novembre 1868 et 23 novembre 1870. (*Code des prisons*, t. IV, p. 400 et t. V, p. 106.)

Les budgets devront vous être adressés, en triple expédition, avec un rapport justificatif, *avant le 15 janvier*, et je désire qu'après y avoir inscrit vos propositions, dans la colonne à ce destinée, vous m'en transmettiez deux expéditions, *avant la fin du même mois*, sous le

timbre: « Direction de l'administration pénitentiaire, — 2e bureau, » en y joignant telles observations qu'il appartiendra.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
CHOPPIN

---

4 décembre. — *Demande du compte des dépenses de l'exercice 1875.*

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 26 mars 1867, les comptes des dépenses des maisons centrales, pénitenciers agricoles, maisons de détention et colonies publiques de jeunes détenus, doivent parvenir à mon ministère, au plus tard, avant le 1er avril de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte le compte. Je vous prie d'inviter le directeur d.... à prendre les dispositions nécessaires pour que vous soyez en mesure de me faire cette transmission dans le délai prescrit.

Ce fonctionnaire devra se reporter, pour la rédaction, et vos bureaux, Monsieur le Préfet, pour la vérification de ce compte, non seulement aux instructions générales sur la matière, et notamment à la circulaire précitée du 26 mars 1867, mais aussi aux observations particulières auxquelles a pu donner lieu l'examen du compte de l'exercice 1874. Je vous prie d'adresser à ce sujet des recommandations à M.....afin qu'il évite également, en ce qui le concerne, tout ce qui pourrait motiver des redressements analogues à ceux qui ont dû être faits précédemment.

Les envois devront avoir lieu au ministère, savoir:

Pour les maisons centrales de force et de correction, affectées aux condamnés de droit commun, alors même qu'elles contiendraient des quartiers de détentionnaires, et pour les pénitenciers agricoles, sous le timbre: « Direction de l'administration pénitentiaire, — 2e bureau »;

Pour les maisons de détention, les maisons centrales affectées aux condamnés pour faits insurrectionnels, et pour le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, sous le timbre: « Direction de l'administration pénitentiaire, — 3e bureau; »

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre : « Direction de l'administration pénitentiaire, — 1er bureau. »

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur:
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire.
CHOPPIN

9 décembre. — CIRCULAIRE. — *Décomptes et états de situation des travaux aux bâtiments.*

Monsieur le Préfet, conformément aux circulaires des 17 décembre 1858, 13 novembre 1860 et 14 janvier 1862, et suivant que le recommandent toutes les décisions d'autorisation, vous faites dresser, pour m'être soumis, aussitôt après achèvement, les décomptes des travaux exécutés aux bâtiments de l'État, dans les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires assimilés de votre département.

Si les décomptes de quelques-uns des travaux terminés en 1875 ne m'avaient pas encore été adressés, je vous prie de me les faire parvenir dans le plus bref délai.

En ce qui concerne ceux en cours d'exécution à la fin de la même année, il n'y a pas lieu à la rédaction d'un décompte, dans la forme prescrite par la circulaire du 17 décembre 1858 ; il suffira de produire séparément pour chaque travail ayant fait l'objet d'un devis spécial, un état de situation, indiquant, avec la distinction par exercice, le montant total de la valeur des ouvrages faits ou fournitures effectuées jusqu'au 31 décembre, quelle que soit, d'ailleurs l'importance des à-compte payés ou exigibles.

Cet état devra être produit alors même qu'il n'aurait été rien fait, ni fourni, en 1875, et que les travaux et fournitures remonteraient à des années antérieures, à moins qu'il n'y ait pas lieu de poursuivre l'achèvement du projet (question sur laquelle les directeurs auront à s'expliquer), mon administration ayant, dans le cas contraire, intérêt à savoir pour quel chiffre cet achèvement doit grever, soit l'exercice 1876, soit les exercices ultérieurs.

Par la même raison, et bien que, dans ce cas, il ne puisse être que négatif, on devra produire un état de situation pour chaque autre travail autorisé et non commencé, mais non abandonné.

Les envois devront m'être faits avant le 1er février, savoir :

Pour les maisons centrales de force et de correction affectées aux condamnés de droit commun, alors même qu'elles contiendraient des quartiers de détentionnaires, et pour les pénitenciers agricoles de la Corse, sous le timbre : « Direction de l'administration pénitentiaire, — 2e bureau ; »

Pour les maisons centrales affectées aux individus condamnés à raison de faits insurrectionnels, pour les maisons de détention et pour le dépôt de Saint-Martin-de-Ré, sous le timbre : « Direction de l'administration pénitentiaire, — 3e bureau ; »

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre : « Direction de l'administration pénitentiaire, — 1er bureau. »

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur d....

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

10 Décembre. — Circulaire. — *Maisons d'arrêt, de justice et de correction et chambres de sûreté. — Comptabilité.*

Monsieur le Préfet, les modifications apportées par les lois de finances, pour les exercices 1875 et 1876, à la classification des dépenses du service des prisons, nécessitent de notables changements dans la disposition des comptes trimestriels des maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont la production est prescrite par les circulaires des 2 février 1857, 25 janvier et 9 décembre 1859.

D'autre part, il a été constaté depuis longtemps, soit par l'administration centrale, à l'occasion du contrôle auquel sont soumises les pièces fournies à l'appui de ces comptes, soit par les inspecteurs généraux lors de leurs vérifications, que divers modèles réglementaires d'états ou de registres avaient subi, dans plusieurs départements, des changements, dont quelques-uns étaient heureusement conçus, mais qui tous avaient l'inconvénient d'altérer l'uniformité de procédés que l'on doit s'efforcer de maintenir dans la gestion de services aussi fortement centralisés que ceux des prisons.

Enfin certaines opérations n'ont été jusqu'à présent l'objet d'aucune réglementation. S'il a été suppléé, en partie, à cette lacune par l'initiative de directeurs intelligents et zélés, des différences aussi considérables existent entre les errements qui se sont ainsi établis. Il s'en faut, d'ailleurs, que l'exemple de ces fonctionnaires ait été partout suivi, et, même dans les circonscriptions les mieux administrées, bien des points restent encore à régler.

Il m'a donc paru utile de coordonner, d'après des vues d'ensemble, les dispositions dont des besoins nouveaux ou l'expérience acquise ont fait ressortir la nécessité, et d'arrêter une série de modèles de registres ou de pièces, qui devront être rigoureusement suivis pour la constatation et la justification des dépenses ainsi que des faits qui peuvent s'y rapporter d'une manière plus ou moins directe, ou dont la connaissance est indispensable pour permettre d'en contrôler la régularité.

Ces modèles, que vous trouverez ci-joint, sont au nombre de 36. Je vais examiner successivement chacun d'eux.

N° 1. — Rapport journalier du gardien-chef au directeur.

Les détails que ce document est destiné à renfermer donneront au directeur le moyen d'être tenu constamment au courant de la situation des diverses prisons de sa circonscription, et de fournir promptement à l'administration les renseignements dont l'envoi périodique lui est prescrit ainsi que ceux qui peuvent lui être demandés, d'urgence, dans certaines circonstances. Les dispositions du cadre simplifieront, d'ailleurs, notablement la correspondance entre ce chef de service et ses subordonnés. Les minutes du rapport journalier seront établies sur des feuilles préalablement reliées par trimestre. L'expédition de chaque rapport sera renvoyée au gardien-chef qui la retournera au

directeur après avoir transcrit les observations de ce fonctionnaire sur le registre des minutes. Au siège de la circonscription, il suffira que le registre soit visé chaque soir par le directeur.

N° 2. — État nominatif des individus des deux sexes entrés et sortis.

C'est sur cette formule que sera dressé l'état de mouvement, que les gardiens-chefs sont tenus de remettre au parquet. Un double de l'état dont il s'agit sera joint, toutes les fois qu'il y aura lieu, au rapport journalier envoyé au directeur.

N°s 3 et 4. — Registre de contrôle nominatif. (Hommes et jeunes garçons. — femmes et jeunes filles)

On y portera le nom de tout détenu entrant : les changements de position légale survenus pendant la détention seront constatés tant par une mention à la colonne 12, que par l'inscription des numéros du registre d'écrou.

N° 5. — Même registre pour les militaires et marins.

Pas d'observations.

N° 6. — Registre numérique des mouvements journaliers.

Les totaux mensuels des colonnes 40 à 50 de ce registre devront être égaux à ceux qui ressortiront de la totalisation, mois par mois, opérée aux registres n°s 3 à 5 : la récapitulation annuelle servira à la rédaction de l'état I de la statistique.

N° 7. — État de traitement.

Le directeur et les employés attachés à la direction figureront sur un état distinct.

N° 8. — État des indemnités de caisse.

N° 9. — État des indemnités de logement.

Pas d'observations.

N° 10. — État des frais des voyages effectués par des fonctionnaires, employés ou agents, dans l'intérêt du service.

Cet état ne s'applique pas aux changements de résidence, lesquels donnent lieu à la production des feuilles de proposition dont le modèle est joint à la circulaire du 20 mars 1873.

N° 11. — État nominatif trimestriel des détenus, par maison d'arrêt, de justice ou de correction.

N° 12. — État nominatif trimestriel par chambre de sûreté.

N° 13. — Résumé des états n° 12.

N° 14. — Etat numérique des journées de détention pour le payement d'a-compte mensuels.

N° — 15. — État nominatif trimestriel des individus ayant séjourné dans les diverses prisons du département.

Jusqu'à présent, les états nominatifs des détenus, destinés à servir à la liquidation des sommes dues, pour prix de journées, aux entrepreneurs généraux des services, avaient été établis mensuellement. Il a paru y avoir lieu, dans un but de simplification et par analogie avec

ce qui se pratique pour les maisons centrales, de ne dresser ces états que trimestriellement, et de régler, sur des états purement numériques, les journées des deux premiers mois de chaque trimestre.

L'État nº 11 devra être établi par le gardien-chef, d'après les indications des registres nºs 3 à 5, et présenter une concordance parfaite avec les totaux du registre Nº 6. Cet état, ainsi que les nºs 12 et 13, sera communiqué à l'entrepreneur pour la rédaction de celui qu'il doit produire (nº 15). On aura soin de classer, sur ce dernier, les noms des détenus, par catégorie, et, dans chaque catégorie, par prison suivant la division et l'ordre indiqués au décompte final. On fera ressortir séparément le total de chaque catégorie, pour le reporter audit décompte. Il est entendu qu'aucune autre signature que celles de l'entrepreneur, du directeur et du préfet ne devra être apposée sur l'état nº 15. Dans le cas où le marché de l'entrepreneur prendrait fin au cours d'un trimestre, on établirait des pièces distinctes pour chaque entreprise.

Nº 16. — Etat de l'indemnité due à raison du prix des grains.
Nº 17. — État nominatif trimestriel des enfants en bas-âge ayant séjourné dans les diverses prisons du département.
Nº 18. — Etat des rations supplémentaires.

Pas d'observations.

Nº 19. — Mémoires de livraisons, etc.

L'emploi de ce modèle n'est pas rigoureusement obligatoire, et on devra admettre les factures, rédigées par les fournisseurs, qui par leur correction, ne s'en écarteraient pas d'une manière trop sensible. Lorsqu'il s'agira de fournitures de chaussures faites pour les libérés nécessiteux, on aura soin de joindre au mémoire une note indiquant le nom du détenu, son avoir au pécule, la distance qu'il a à parcourir pour se rendre à sa destination, ainsi que les circonstances qui motivent la dépense.

Nº 20. — État des frais de port et d'affranchissement des lettres.

Pas d'observations.

Nº 21. — État des sommes payées à titre de secours aux condamnés libérés.
Nº 22. — Billet de sortie.

L'administration n'autorisera, sur les crédits affectés au service des prisons, le remboursement aux communes, des sommes avancées à ce titre, que sur la production d'états trimestriels entièrement conformes au modèle, et visés par le directeur de la circonscription pénitentiaire. Le billet de sortie, au dos duquel chaque receveur municipal mentionnera le montant du secours payé par lui, sera retenu par celui du lieu d'arrivée du libéré et produit à l'appui de l'état de secours.

Il sera utile que les préfets adressent en ce sens aux receveurs municipaux des instructions appelant notamment leur attention sur la nécessité d'exiger des individus réclamant des secours de route comme condamnés libérés, la production du billet de sortie constatant

leur situation. De leur côté, les gardiens-chefs devront avertir les détenus de la condition à laquelle est subordonnée l'allocation des secours de route.

N° 23. — État des détenus malades traités aux frais de l'administration dans les hôpitaux.
N° 24. — Billet d'entrée à l'hôpital.

Il est bien entendu que le billet d'entrée devra être établi dans tous les cas de transfèrement à l'hôpital, tandis que l'état de frais de séjour sera produit à l'appui des comptes, dans celui seulement où la dépense incombera à l'administration.

N° 25. — État de frais de séjour de détenus aliénés dans les asiles.

Pas d'observations.

N° 26. — Bordereau des voitures fournies pour le transport des condamnés par les convois civils.
N° 27. — Ordre de fournitures.

Les convoyeurs négligent souvent de réclamer, en temps opportun, les sommes qui leur sont dues ; il importe de les inviter formellement à produire, dans les huit premiers jours du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, un bordereau des voitures fournies par eux, entièrement conforme au modèle n° 26, et il conviendra d'insérer une clause à cet effet dans les marchés à passer à l'avenir pour ce service. Les bordereaux devront être transmis, sans retard, par les préfectures aux directeurs, qui les vérifieront et les renverront aussitôt, revêtus de leur visa, s'il y a lieu. Le mandatement de cette catégorie de dépenses est, d'ailleurs, subordonné à l'approbation préalable du ministre.

N° 28. — Compte trimestriel des dépenses.

Le compte ne doit contenir ni rature, ni surcharge. Les dépenses qui ne s'appliquent pas exclusivement à un établissement figureront « au service de la direction. » La date des décisions ministérielles qui autorisent des dépenses ou en règlent le montant, doit être indiquée dans la colonne d'observations, en ce qui concerne les sommes inscrites aux colonnes 17, 18, 20, à 28, lesquelles ne peuvent être mandatées et comprises au compte qu'en vertu desdites décisions. Ce document est adressé au ministre dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, pour les trois premiers, et à l'époque fixée par la circulaire annuelle relative au compte de l'exercice, pour le quatrième trimestre. On aura soin de ne pas modifier les chiffres des règlements trimestriels ; en cas d'erreur ou omission, il en sera référé à l'administration centrale. Il importe, d'ailleurs, de tenir la main à ce que toutes les décisions concernant leur service soient communiquées aux directeurs et toutes les pièces comptables revêtues de leur visa.

N°s 29 à 35. — Bordereaux de pièces justificatives à joindre aux comptes trimestriels.

Pas d'observations.

N° 36. — Registre servant à constater les dépenses effectuées et la remise des mandats aux ayants-droit.

Ce livre est tenu par exercice. On doit inscrire, dans les colonnes 9 à 17, les dépenses au fur et à mesure de leur constatation par le directeur. Au cas où le montant du mandat de payement d'une fourniture ou service (col. 23) ne serait pas égal aux chiffres des liquidations préparatoires, la cause des différences serait indiquée dans la colonne d'observations. Tous les mandats doivent, d'ailleurs, être adressés au directeur, qui les fait parvenir aux ayants-droit.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les explications qui m'ont paru utiles pour l'intelligence des divers modèles annexés à la présente circulaire. La plupart n'ont été arrêtés définitivement qu'après des essais répétés dans plusieurs départements et il a été tenu compte des objections auxquelles certaines dispositions des tracés primitifs avaient donné lieu. J'ai donc la confiance que l'emploi de cette série de registres et d'états ne rencontrera pas de difficultés. Il n'y devra être apporté, sans mon autorisation aucune modification.

A l'avenir, la liste des imprimés de toute nature nécessaires pour la consommation d'une année devra m'être soumise préalablement à toute commande, dans le courant du mois de novembre de l'année précédente. Cette liste rappellera la date des règlements et instructions en exécution desquels il est fait usage des registres, états ou autres pièces demandées, ainsi que les numéros des modèles; pour les documents dont l'emploi n'aurait encore été l'objet d'aucune indication formelle, des types seront joints à la proposition d'achat. Par exception, les fournitures destinées au service de l'année 1876 pourront être effectuées sans qu'il m'en soit préalablement référé. Mais on n'omettra pas de produire à l'appui du budget la liste dont il s'agit.

L'administration a passé pour la fourniture des imprimés et registres, dont les modèles sont annexés à la présente circulaire, un marché qui sera ultérieurement transmis aux directeurs.

Les formules ci-annexées seront mises en service à partir du premier janvier prochain. Toutefois, les comptes trimestriels de l'exercice 1875, à la rédaction desquels il a été sursis, d'après les recommandations que j'ai adressées le 24 mars 1875 aux directeurs, devront, de même que les bordereaux y annexés, être établis suivant les nouveaux modèles. On remarquera que les dépenses réparties au budget du ministère de l'intérieur pour ledit exercice, en deux chapitres (XIV, traitements du personnel, XV, entretien et frais de transport des détenus, mobilier etc.) en formeront trois pour l'exercice 1876 (XIV, traitements, XV entretien des détenus, mobilier etc., XVIII, transport des détenus); les indications des comptes de ce dernier exercice devront être modifiées en conséquence.

En ce qui concerne l'exercice 1877, une nouvelle nomenclature sera probablement adoptée, et il conviendra, dès lors, de surseoir pour ledit exercice à toute demande d'imprimés relatifs au compte et à ses annexes.

Je fais parvenir au directeur de la circonscription pénitentiaire dans laquelle sont comprises les prisons de votre département, un exemplaire de la circulaire et des modèles qui l'accompagnent. Ce fonctionnaire devra donner aux agents sous ses ordres les instructions dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour bien comprendre et exactement appliquer les dispositions qui les concernent.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre:
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. DESJARDINS.

DEPARTEMENT

d

MINISTÈRE DE

e CIRCONSCRIPTION

Maison d

RAPPORT JOURNA

MOUVEMENT DE LA POPULATION ET DECOMPOSITION DE

N° 1	DÉSIGNATION des CATÉGORIES	SITUATION de la veille			ENTRÉES DE par suite de changement de position légale.	
		Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Total.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.
	Prévenus, accusés, condamnés en appel ou en pourvoi					
CONDAMNÉS	Attendant leur transferement à leur destination légale					
	A l'emprisonnement de simple police					
	A l'emprisonnement correctionnel — Pour un mois et au-dessous					
	— Pour plus d'un mois jusqu'à trois mois (1)					
	— Pour plus de trois mois jusqu'à un an					
	— Pour plus d'un an autorisés à y subir leur peine (2)					
DÉTENUS	Pour dettes envers l'État					
	Pour dettes envers les particuliers					
	Par mesure administrative					
	Passagers civils					
	Passagers militaires et marins					
JEUNES DÉTENUS	Par voie de correction paternelle					
	Prévenus, accusés, jugés en appel ou en pourvoi					
	Condamnés à un emprisonnement de six mois et au-dessous					
	Jugés attendant leur transferement					
	Totaux de la journée					
	Report des journées antérieures de l'ann. courante					
	TOTAUX GÉNÉRAUX					
N° 2 ÉTAT SANITAIRE	Compris dans l'effectif — Malades traités dans leurs quartiers respectifs					
	— Malades traités à l'infirmerie					
	Hors l'effectif — — à l'hôpital					
	—					
	Enfants en bas âge					

DECOMPTE DES JOUR-

N° 3		Valides		Detenus se nourrissant à leurs frais		Detenus pour dettes envers les particuliers		Malades dans leur quartier	
		Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.
	Nombres pour la journée								
	Nombres p. les journées antérieures du mois seulement								
	Totaux du mois								
	Report des journées des mois antérieurs								
	TOTAUX GÉNÉRAUX								

(1) *Dans les établissement reconnus comme prisons cellulaires: pour plus*

(2) — — — *: pour plus*

L'INTÉRIEUR

PÉNITENTIAIRE

d

LIER AU DIRECTEUR

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 1]

L'EFFECTIF DU AU 188 .

LA JOURNÉE			SORTIES DE LA JOURNÉE					RESTE à minuit		
réelles venant du dehors ou d'autres établissements.		Total.	par suite de changement de position légale.		réelles allant dans un autre établissement ou mis en liberté.		Total.			
Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.		Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.		Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Total.

NÉES DE DÉTENTION

Malades à l'infirmerie						Militaires et marins.	Totaux égaux à l'effectif		Malades à l'hôpital				Enfants en bas âge
Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.		Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	

de trois mois jusqu'à un an et un jour.
d'un an et un jour.

N° 4

DÉTENUS A

NOMS et PRÉNOMS 1	Nationalité des étrangers. 2	AGE 3	Profession. 4	Durée de la peine. 5	Tribunal qui l'a prononcée. 6	Dates et motifs de la condamnation. 7
						TOTAUX........

N° 5

DISCI-

	Situation de la veille.		Entrées.		Total.		Sorties.		Reste.		Au et a sans
	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.
Situation des cellules de punition: Prévenus, accusés, etc. Condamnés.											
Totaux de la journée											
Report des journées antérieures											
TOTAUX GÉNÉRAUX.											

MOTIFS PRINCIPAUX

(Indiquer les motifs des mises en cellule de punition, le

NOMS ET PRÉNOMS	AGE	INFRACTIONS ET FAUTES COMMISES

N° 6

DÉTENUS

NOMS	DATE de l'ordonnance du juge d'instruction.	NOMBRE de jours fixés par l'ordonnance.

N° 7

TRAVAUX

	ADULTES: Prévenus, accusés, condamnés en appel ou en pourvoi; détenus pour dettes condamnés en simple police; détenus par mesure administrat.; Passagers militaires et marins.		Condamnés.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes	Femmes
OCCUPÉS A:				
Totaux des occupés........				
INOCCUPÉS:				
Dispensés de travailler..........				
Arrivants et partants...........				
Malades, infirmes, vieillards				
En punition.....................				
Chômage faute de travail				
Totaux des inoccupés.......				
Report des totaux des occupés .				
Totaux égaux à celui de la population				

TRANSFÉRER

Religion. 8	Au dépôt de forçats. 9	Dans une maison centrale. 10	A réintégrer. 11	Au chef-lieu. 12	Jeunes détenus. 13	Au dépôt de mendicité. 14	A expulser. 15	MOUVEMENT DE QUINZAINE du au	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.
								Restait au .... Entrés dans la quinzaine..		
								Totaux		
								Sortis dans la quinzaine..		
.....								Reste au ...		

PLINE

RÉPARTITION										AUTRES PUNITIONS					
pain l'eau fers.	Avec vivres.		Aux fers avec vivres.		Aux fers sans vivres.		Total égal.		Au pain et à l'eau.		Privation de parloir.		Retenue pécuniaire.		
Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	

DES PUNITIONS INFLIGÉES
nombre, la nature et la cause des autres punitions)

NATURE et durée de la punition.	OBSERVATIONS

AU SECRET

Observations ou recommandations faites au gardien-chef.

INDUSTRIELS

JEUNES DÉTENUS				TOTAUX	
Prévenus, accusés et jugés en apel ou en pourvoi ; détenus par correction paternelle.		Jugés		Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.
Jeunes garçons.	Jeunes filles.	Jeunes garçons.	Jeunes filles.		

N° 8	MOUVEMENT DE LA CAISSE	En caisse d'après la situation de la veille.	Recettes de la journée.	TOTAL	Dépenses de la journée.	RESTE	OBSERVATIONS du gardien-chef.
	En numéraire..............						
	A la recette des finances....						
	Totaux...........						

	SERVICE DE L'ENTREPRISE	
N° 9	Nourriture des valides { Pain, Soupe, Autres aliments	
N° 10	Régime des malades.	
N° 11	Régime des femmes nourrices et des enfants en bas âge.	
N° 12	Régime exceptionnel et vivres supplementaires.	
N° 13	Lingerie, literie et vestiaire.	
N° 14	Chauffage et éclairage.	
N° 15	Propreté et salubrité.	
N° 16	Services divers.	
N° 17	Menu mobilier entretien et renouvellement.	
N° 18	Mobilier de l'État entretien.	

	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
N° 19	Exécution des règlements, instructions ministérielles et ordres du directeur.	
N° 20	Service des gardiens	
N° 21	Service des surveillantes laïques et religieuses.	
N° 22	Rondes de nuit.	
N° 23	Visites de l'aumônier.	
N° 24	Visites du médecin.	
N° 25	Envoi d'états où pièces de comptabilité.	
N° 26	Demandes d'imprimés.	
N° 27	Accusés de réception.	

CORRESPONDANCE			
Numéros des tableaux auxquels les observations se rapportent.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES du GARDIEN-CHEF	Numéros des tableaux auxquels les observations se rapportent.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES du DIRECTEUR

Dressé par le gardien-chef soussigné

A le 18 .

Renvoyé avec observations

par le Directeur de la e circonscription pénitentiaire.

A le 18 .

DÉPARTEMENT

d

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *Circonscription pénitentiaire.*

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 2.]

MAISON d d

ÉTAT nominatif des individus des deux sexes, entrés ou sortis pendant la journée du 18 .

ENTRÉES

Nos D'ORDRE	Nos D'ÉCROU	NOMS et PRÉNOMS	AGE	POSITION LÉGALE	NATURE des crimes et DÉLITS	DÉSIGNATION du domicile pour les individus venant de l'état de liberté.	DÉSIGNATION du dernier établissement ou le détenu a séjourné pour les individus entrés par transfèrement.	ARGENT DÉPOSÉ	BIJOUX DÉPOSÉS	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

SORTIES

N° D'ORDRE	N° D'ÉCROU	NOMS et PRÉNOMS	AGE	POSITION LÉGALE	NATURE des crimes et délits.	MOTIFS de la SORTIE	DESTINATION donnée aux individus transférés.	ARGENT remis aux détenus ou aux agents des transfèrements.	BIJOUX remis aux détenus ou aux agents des transfèrements.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Certifié par le gardien-chef soussigné.

A le 18 .

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 3.]

DEPARTEMENT

d

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

• Circonscription pénitentiaire.

MAISON d

REGISTRE DE CONTROLE NOMINATIF

(HOMMES ET JEUNES GARÇONS)

NUMÉROS DU REGISTRE D'ÉCROU							NOMS et PRÉNOMS	AGE	DATE de l'entrée.	POSITION LÉGALE au moment de l'incarcération.	INDICATION des MUTATIONS survenues dans la position légale du détenu pendant la détention.	DÉSIGNATION		NATURE des crimes et délits.
Passagers et inculpés.	Simple police.	Maison d'arrêt.	Maison de justice.	Maison de correction.	Détenus par mesure administrative.	Détenus pour dettes.						du DOMICILE pour les individus venant de l'état de liberté.	du dernier établissement où le détenu a séjourné pour les individus entrés par transfèrement.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

DATE résultant du jugement ou de l'arrêt pour la mise en liberté des condamnés ou des jeunes détenus.	DATE de la SORTIE	MOTIFS de la SORTIE	Destination donnée aux individus transférés.	NOMBRE DE JOURNÉES PENDANT LE																TOTAL DES JOURNÉES PENDANT L'ANNÉE	OBSERVATIONS
				1er TRIMESTRE				2e TRIMESTRE				3e TRIMESTRE				4e TRIMESTRE					
				Janvier.	Février.	Mars.	TOTAL	Avril.	Mai.	Juin.	TOTAL	Juillet.	Août.	Septembre.	TOTAL	Octobre.	Novembre.	Décembre.	TOTAL		
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37

DÉPARTEMENT

d

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 4]

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *Circonscription pénitentiaire.*

MAISON d

REGISTRE DE CONTROLE NOMINATIF

(FEMMES ET JEUNES FILLES)

NUMÉROS DU REGISTRE D'ÉCROU							NOMS et PRÉNOMS	AGE	DATE de l'entrée.	POSITION légale au moment de l'incarcération.	INDICATION des MUTATIONS survenues dans la position légale de la détenue pendant la détention.	DÉSIGNATION du domicile pour les individus venant de l'état de liberté.	DÉSIGNATION du dernier établissement où la détenue a séjourné pour les individus entrés par transfèrement.	NATURE des crimes et délits.
Passagers et inculpés.	Simple police.	Maison d'arrêt.	Maison de justice.	Maison de correction.	Détenus par mesure administrative	Détenus pour dettes.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

DATE résultant du jugement ou de l'arrêt pour la mise en liberté des condamnées ou des jeunes détenues	DATE de la SORTIE	MOTIF de la SORTIE	Destination donnée aux individus transférés.	NOMBRE DE JOURNÉES PENDANT LE																TOTAL DES JOURNÉES PENDANT L'ANNÉE	OBSERVATIONS
				1er TRIMESTRE				2e TRIMESTRE				3e TRIMESTRE				4e TRIMESTRE					
				Janvier.	Février.	Mars.	TOTAL.	Avril.	Mai.	Juin.	TOTAL.	Juillet.	Août.	Septembre.	TOTAL.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	TOTAL.		
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37

DÉPARTEMENT

d

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 5]

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *Circonscription pénitentiaire.*

MAISON d

REGISTRE DE CONTROLE NOMINATIF

(MILITAIRES ET MARINS)

N° du registre d'écrou.	NOMS et prénoms des détenus.	Corps auxquels ils appartiennent.	Motifs de l'emprisonnement.	DÉSIGNATION		DATES		NOMBRE DE JOURNÉES EN												TOTAL DES JOURNÉES	OBSERVATIONS
				du dernier lieu de séjour.	du lieu où ils doivent séjourner après leur sortie de l'établissement.	DE L'ENTRÉE	DE LA SORTIE	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

N° du registre d'écrou.	NOMS et PRÉNOMS des détenus.	Corps auxquels ils appartiennent.	Motifs de l'emprisonnement.	DÉSIGNATION du dernier lieu de séjour.	DÉSIGNATION du lieu où ils doivent séjourner après leur sortie de l'établissement.	DATES DE L'ENTRÉE	DATES DE LA SORTIE	NOMBRE DE JOURNÉES EN Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	TOTAL DES JOURNÉES	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

DÉPARTEMENT

d

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 6.]

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *Circonscription pénitentiaire.*

MAISON d d

REGISTRE NUMÉRIQUE

des mouvements journaliers.

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 6.]

MOIS d

JOURS	POPULATION		ENTRÉES												SORTIES													
	de la VEILLE		VENANT de l'état de liberté.		VENANT d'autres prisons et autres lieux de détention.		RÉINTÉGRÉS après évasion.		RÉINTÉGRÉS après transfèrement dans un hôpital.		RÉINTÉGRÉS après transfèrement dans un asile d'aliénés.		TOTAL		par expiration de la peine.		par grâce.		par acquittement, ordonnance de non-lieu ou ordre administratif.		TRANSFÉRÉS au dépôt de forçats, dans les maisons centrales, ou dans les établissements d'éducation correctionnelle.		TRANSFÉRÉS dans les prisons départementales.		TRANSFÉRÉS dans des hôpitaux.		TRANSFÉRÉS dans les asiles d'alién	
	Hommes et jeunes garçons	Femmes et jeunes filles	Hommes et jeunes garçons	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
1																												
2																												
3																												
4																												
5																												
6																												
7																												
8																												
9																												
10																												
11																												
12																												
13																												
14																												
15																												
16																												
17																												
18																												
19																												
20																												
21																												
22																												
23																												
24																												
25																												
26																												
27																												
28																												
29																												
30																												
31																												
TOTAL																												

…RTIES												RESTANT		JOURNÉES DE DÉTENTION DANS LA PRISON									JOURNÉES		MALADES		Journées	
…ÉS																												
…dans des …ôpitaux.		dans les asiles d'aliénés.		ÉVADÉS		DÉCÉDÉS dans les prisons.		EXÉCUTÉS		TOTAL		chaque jour à minuit.		DÉTENUS autres que ceux des catégories mentionnées aux colonnes 42 à 48.		DÉTENUS pour dettes envers particuliers.		DÉTENUS se nourrissant à leurs frais.		MILITAIRES et marins.			des détenus à l'hôpital.		maintenus à l'infirmerie après leur libération.		des enfants en bas âge.	OBSERVATIONS
…es …ns.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes	Femmes	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	à 0,33	à 0,28	à 0,05	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.		
	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54

RÉCAPITULATI

MOIS	POPULATION de la VEILLE		ENTRÉES												SORTIES													
			VENANT				RÉINTÉGRÉS						TOTAL		par expiration de la peine.		par grâce.		par acquittement, ordonnance de non-lieu ou ordre administratif.		TRANSFÉRÉS							
			de l'état de liberté.		d'autres prisons et autres lieux de détention.		après évasion.		après transfèrement. dans un hôpital.		après transfèrement. dans un asile d'aliénés.										au dépôt de forçats, dans les maisons centrales ou dans les établissements d'éducation correctionnelle.		dans les prisons départementales.		dans les hôpitaux.		dans les asiles d'aliénés.	
	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
Janvier....																												
Février....																												
Mars.......																												
Avril......																												
Mai........																												
Juin.......																												
Juillet.....																												
Août......																												
Septembre.																												
Octobre....																												
Novembre..																												
Décembre..																												
TOTAUX..																												

	14	15
POPULATION au 31 décembre 18		
TOTAL.....		
SORTIES de l'année 18		
RESTE au 31 décembre 18		

CAPITULATION

…TIES											RESTANT		JOURNÉES DE DÉTENTION DANS LES PRISONS									JOURNÉES		MALADES		Journées	OBSERVATIONS
…ans …es …itaux.	dans les asiles d'aliénés.		ÉVADÉS		DÉCÉDÉS dans les prisons.		EXÉCUTÉS		TOTAL		chaque jour à minuit.		DÉTENUS autres que ceux des catégories mentionnées aux colonnes 42 à 48.		DÉTENUS pour dettes envers particuliers.		DÉTENUS se nourrissant à leurs frais.		MILITAIRES et marins.			des détenus à l'hôpital.		maintenus à l'infirmerie après leur libération.		des enfants en bas âge	
Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes	Femmes	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	à 0.33	à 0,28	à 0,05	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.		
27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54

DÉPARTEMENT

d

EXERCICE 18

Classer les employés dans l'ordre suivant :
1° Service administratif.
2° Service de surveillance.
3° Services spéciaux.
Dans les prisons où il y a un greffier ou un commis aux écritures, c'est lui qui doit dresser les états.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 7]

e Circonscription pénitentiaire.

PRISON

d

ÉTAT NOMINATIF

des employés de la prison d pour servir au payement de leur traitement pendant le 18 .

ÉMARGEMENTS	NOMS	FONCTIONS	TRAITEMENTS				RETENUES				NET à PAYER	OBSERVATIONS
			Par an.	Par mois.	Temps pour lequel le traitement est dû.	Somme brute à ordonnancer.	De 5 p. 0/0	Du 1er 12me de traitement et d'augmentation de trait.	A divers titres.	TOTAL.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
TOTAUX..........												

A le 18 .

VU ET VÉRIFIÉ :

Le Directeur de la e circonscription pénitentiaire,

CERTIFIÉ le présent état s'élevant à la somme de pour le traitement des employés de ladite maison pendant le mois d

A le 18 .

Le Gardien-Chef,

ARRÊTÉ le présent état à la somme de dont pour les retenues acquises au Trésor et pour le net à payer.

A le 18 .

Le Préfet,

BÉPARTEMENT
d

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 8.]

Exercice 18 .

e *Circonscription pénitentiaire.*

MAISON
d

ÉTAT de l'indemnité de caisse due au Greffier-Comptable pendant le e Trimestre 188 .

ÉMARGEMENT	NOM	DATE de la réalisation du cautionnement.	MONTANT du cautionnement.	INDEMNITÉ par an.	TEMPS pendant lequel l'indemnité est due.	MONTANT à payer.	OBSERVATIONS

Dressé et certifié le présent état s'élevant à la somme de

Le Greffier-Comptable,

VU ET VÉRIFIÉ :
Le Directeur de la e circonscription pénitentiaire,

Arrêté le présent état s'élevant à la somme de

A , le 18 .

Le Préfet,

DÉPARTEMENT
d

—

EXERCICE 18 .

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—

e *Circonscription pénitentiaire.*

—

Circulaire
du 10 décembre 1875.

—

[MODÈLE N° 9.]

—

MAISON
d

État des indemnités de logement dues aux employés de la maison d pendant le e trimestre 18 .

ÉMARGEMENT	NOMS	FONCTIONS	INDEMNITÉ par an.	TEMPS pendant lequel l'indemnité est due.	MONTANT	OBSERVATIONS
	TOTAUX...........					

Dressé et certifié le présent état montant à la somme de

VU ET VÉRIFIÉ:

Le Directeur de la e circonscription pénitentiaire,

Le Greffier-Comptable,

Arrêté le présent état à la somme de

A le 18 .

Le Préfet,

DÉPARTEMENT

d

—

Chapitre 18

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—

e *Circonscription pénitentiaire.*

—

Circulaire
du 10 décembre 1875.

—

[MODÈLE N° 10]

—

Article du compte.

—

Exercice 18 .

ÉTAT des frais de voyages effectués par dans l'intérêt du service, pendant le trimestre 18 .

ITINÉRAIRE SUIVI			ÉTABLISSEMENTS visités.	MOTIFS DU VOYAGE	Nombre de journées consacré à chaque déplacement.	KILOMÈTRES parcourus.		Sommes déboursées pour		Montant des débours.	OBSERVATIONS
Dates des départs.	DÉSIGNATION des localités.	Dates des arrivées.				En chemin de fer.	En voitures publiques, bateaux, etc.	Locomotion.	Dépenses accidentelles. Omnibus, factage, port de bagage, pourboire etc.		
1	2	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	De à										
	De à										
	De à										
	De à										
	De à										
	De à										
	De à										
	De à										
	De à										
	De à										
	De à										
	De à										
	De à										
	De à										
	De à										
	De à										
	De à										
	TOTAUX										

VU: Certifié sincère et véritable par (1)

LE PRÉFET, A le 18 .

(1) *Titre du fonctionnaire, employé ou agent qui a effectué les voyages; — lorsqu'il s'agit d'un autre que le directeur, celui-ci doit viser l'état.*

DÉPARTEMENT

d

Circulaire
du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 11]

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *Circonscription pénitentiaire.*

MAISON d

e TRIMESTRE 18 .

ÉTAT NOMINATIF

des individus qui ont séjourné dans ledit établissement.

NUMÉROS		NOMS et PRÉNOMS	AGE	DATE DE L'ENTRÉE	POSITION LÉGALE au moment de l'incarcération.	INDICATION DES MUTATIONS survenues dans la position légale du détenu pendant la détention.	NATURE des crimes et délits.	DÉSIGNATION	
D'ORDRE	D'ÉCROU							du domicile pour les individus venant de l'état de liberté.	du dernier établissement où le détenu a séjourné, pour les individus entrés par transfèrement.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

DATE résultant du jugement ou de l'arrêt, pour la mise en liberté des condamnés ou des jeunes détenus.	DATE de la SORTIE	MOTIFS de la SORTIE	DESTINATION donnée aux individus transférés.	NOMBRE DES JOURNÉES PAR MOIS			TOTAL des JOURNÉES pour le trimestre.	OBSERVATIONS
				Mois d	Mois d	Mois d		
11	12	13	14	15	16	17	18	19

RÉCAPITULATION

		NOMBRE des journées	PRIX des JOURNÉES	MONTANT en NUMÉRAIRE
Détenus civils nourris aux frais de l'État	Hommes et jeunes garçons			
	Femmes et jeunes filles..			
Détenus civils se nourrissant à leurs frais	Hommes et jeunes garçons			
	Femmes et jeunes filles..			
Détenus militaires et marins	Militaires de l'armée de terre			
	idem			
	idem			
	Marins à la solde de l'État (condamnés)			
	idem			
	Marins à la solde de l'État (non encore jugés) ..			
	idem			
	idem			
Prisonniers de guerre	......			
	......			
TOTAUX				

Certifié exact le présent état montant à
journées et à la somme de

A le 18 .

Le Gardien-chef,

Vérifié et certifié par le Directeur de la ᵉ circonscription pénitentiaire.

A le 18 .

Vu :

LE PRÉFET,

Circulaire
du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 12]

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

Brigade de Gendarmerie d

ÉTAT des individus ayant séjourné dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie pendant le e trimestre 188 .

RENSEIGNEMENTS

Suivant l'indication portée au bas de l'état, à l'intérieur, on doit placer sur la première ligne, au milieu, le titre : *Hommes*, et inscrire sans interruption les détenus *civils* ; ensuite, le titre : *Femmes*, et les inscrire ; enfin, le titre : *Militaires et Marins*, et les inscrire également. Quand il n'y a pas de détenus de l'une de ces trois catégories, on porte seulement, au-dessous du titre, le mot : *Néant*.

Colonnes 1 et 2. — Le numéro d'ordre est celui sous lequel figure le détenu sur l'état nominatif ; il recommence à chaque trimestre. — Le numéro d'écrou est celui sous lequel le détenu est inscrit sur le registre d'écrou *modèle numéro 1* ; ce numéro doit être exactement reproduit dans la colonne 2 de l'état.

Colonne 3. — Ne jamais omettre les prénoms.

Colonne 4. — Mentionner, pour les *détenus civils*, la profession qu'ils exerçaient avant leur incarcération ; pour les *militaires*, l'indication du corps doit être complétée par celle du numéro du corps, s'ils appartiennent à l'armée de terre ou à l'infanterie de marine, et, pour les *marins*, la désignation de l'équipage ou navire auquel ils appartiennent. — Avoir soin de distinguer les marins de l'Etat des marins du commerce.

Colonne 5. — Indiquer le motif pour lequel le détenu a été arrêté ou condamné, ou pour lequel il a été lancé contre lui un mandat d'amener (si le mandat porte le motif).

Colonne 6. — Les qualifications des catégories auxquelles les détenus appartiennent sont suffisamment désignées dans l'entête de la colonne : *Condamné, Prévenu, Accusé, Appelant* ; il est inutile d'y substituer d'autres dénominations.

Colonne 7. — Cette colonne doit toujours être remplie par la mention de l'autorité qui a ordonné soit le transfèrement du détenu *passager*, c'est-à-dire venant d'un autre gîte d'étape, soit le transfèrement de l'individu arrêté ou constitué de lui-même prisonnier, dans la circonscription de brigade du lieu où l'état est dressé.

Colonne 8. — Elle ne concerne que les passagers venant d'un autre *gîte d'étape*. C'est le nom du gîte qui précède immédiatement qui doit s'inscrire dans cette colonne, et non celui de la résidence qui a fourni l'escorte.

Colonne 9. — Cette colonne ne comprend pas la destination finale du détenu, mais bien le plus prochain gîte d'étape sur lequel il doit être dirigé. — Elle ne doit être laissée en blanc que lorsque le commandant de brigade est obligé, pour un motif quelconque, de se dessaisir du prisonnier, ou bien si ce dernier s'évadait ; et, dans ce cas, il y a lieu de mentionner le fait à la colonne d'observations.

Colonnes 10 et 11. — A remplir seulement lorsqu'il s'agit d'individus venant d'une localité située dans la circonscription de la brigade.

Colonne 12. — Sans observation.

Colonne 13. — Doit être laissée en blanc ou être remplie par la mention : *Restant*, lorsque l'individu ne sort pas dans le courant du trimestre pour lequel on dresse l'état.

Colonne 15. — Réservée aux observations que pourrait motiver soit la mention dont il est parlé au paragraphe 9 ci-dessus, soit à quelque cas particulier non prévu dans la présente instruction.

Cet état doit être fourni même lorsqu'il est négatif.

NUMÉROS		NOMS ET PRÉNOMS des prisonniers.	PROFESSION des individus ou corps auxquels ils appartiennent s'ils sont militaires.	MOTIFS de l'emprisonnement (*Crimes, délits, etc., etc.*)	CATÉGORIE à laquelle ils appartiennent. (*Condamnés, prévenus, accusés allant en appel, etc., etc.*)	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS		
d'ordre.	d'écrou.					DÉSIGNATION de l'autorité qui a ordonné le transfèrement.	DÉSIGNATION du dernier lieu de séjour.	DÉSIGNATION du lieu sur lequel ils doivent être dirigés.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Porter les détenus dans l'ordre suivant :
1°. Les détenus civils (hommes).
2°. Les femmes.
3°. Les militaires et les marins.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES PRISONNIERS		DATES		NOMBRE de journées de détention.	OBSERVATIONS
NATURE de l'incarcération. (*Arrestation, constitution, etc., etc.*)	MOTIF de la sortie. (*Libération, évasion, placement dans un établissement hospitalier, transfèrement dans une autre chambre de sûreté ou dans une autre prison.*)	de l'entrée.	de la sortie.		
10	11	12	13	14	15

CERTIFIÉ véritable le présent état s'élevant au total de journées.

A , le 18 .

*Le ** *Commandant de la Brigade,*

VU :

Le Maire,

(*) Brigadier ou Maréchal-des-logis.

DÉPARTEMENT

d

EXERCICE 18 .

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

* *Circonscription pénitentiaire.*

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 13]

MAISON

d

RÉSUMÉ des états de journées des détenus déposés dans les chambres de sûreté, pendant le ° trimestre 18 .

Il existe dans le département chambres de sûreté, d'après la nomenclature arrêtée par décisions ministérielles émanées de la direction pénitentiaire.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS des CHAMBRES de sûreté.	NOMBRE d'états.		NOMBRE DES JOURNÉES													Total des journées par établ.	MONTANT EN NUMÉRAIRE par établissement.
		Nominatifs.	Négatifs.	Hommes et jeunes garçons à f. c.	Femmes et jeunes filles à f. c.	Militaires de l'armée de terre.			Marins à la solde de l'État condamnés		Marins à la solde de l'État non encore jugés.			Prisonniers de guerre.				
						0,33	0,28	0,05	0,33	0,28	0,33	0,28	0,05	0,33	0,28			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
	TOTAUX par série....																	
MONTANT en numéraire par série...																		

CERTIFIÉ véritable le présent résumé montant à la somme de pour journées de détention.

A le 18 .

Le Directeur de la ° circonscription pénitentiaire.

VU:

LE PRÉFET,

DÉPARTEMENT d

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 10 décembre 1875.

e *Circonscription pénitentiaire.*

[MODÈLE N° 14.]

ÉTAT numérique des journées de détention, pour servir au payement d'un à-compte à mandater pour le mois d au profit de M entrepreneur général.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNÉES					MONTANT EN NUMÉRAIRE DES JOURNÉES					TOTAL	OBSERVATIONS
	à f. c. »	à f. c. »	à f. c. »	à f. c. 33	à f. c. 28	à f. c. »	à f. c. »	à f. c. »	à f. c. 33	à f. c. 28		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
TOTAUX.....												

VU
Le Préfet.

DRESSÉ et certifié exact le présent état s'élevant à la somme de
pour journées de détention.
A le 18 .
Le Directeur de la e circonscription pénitentiaire,

DÉPARTEMENT

d

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *Circonscription pénitentiaire.*

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 15.

ÉTAT nominatif des individus qui ont séjourné dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction ainsi que dans les chambres de sûreté du département pendant le trimestre 188 .

Numéros d'ordre.	NOMS	CATÉGORIE à laquelle ils appartiennent (Prévenus, accusés, condamnés, etc.)	DATES de l'entrée.	DATES de la sortie.	NOMBRE des journées de détention	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
			A reporter.....			

DÉCOMPTE

		NOMBRE des journées	PRIX de journée.	MONTANT en numéraire
		F. C.	F. C.	F. C.
Détenus civils........	Hommes et jeunes garçons			
	Femmes et jeunes filles..............			
Détenus civils se nourrissant à leurs frais .	Hommes et jeunes garçons			
	Femmes et jeunes filles,..............			
Détenus militaires et marins	Militaires de l'armée de terre..........			
	— —			
	— —			
	Marins à la solde de l'Etat condamnés..			
	— — — ..			
	Marins à la solde de l'Etat non encore jugés			
	— — —			
	— — —			
Prisonniers de guerre.	....			
	....			
	Totaux..........			

		F. C.	
A déduire les à-compte payés pendant	le mois de	....	
	le mois de	....	
	Reste à mandater pour le trimestre............		

Dressé le présent état s'élevant à la somme de
pour
journées de détention.

A le 18 .

L'Entrepreneur général,

Vérifié et certifié par le Directeur de la circonscription pénitentiaire,

Arrêté le présent état à la somme de
pour
journées de détention.

A le 18 .

Le Préfet

DÉPARTEMENT
d

Chapitre

• trimestre 18 .

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

• *Circonscription pénitentiaire.*

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 16.]

Article du compte.

Exercice 18 .

ÉTAT de l'indemnité d'un demi-centime par journée de détention allouée à l'entrepreneur général des services, pour chaque franc juste d'augmentation sur le prix de l'hectolitre de blé au delà du taux moyen de

(Article du cahier des charges.)

DATES des mercuriales.	Prix de l'hectolitre de blé, d'après les mercuriales.	Différence au-dessus du taux de fr. fixé par le cahier des charges.	Indemnité d'un demi-centime pour chaque franc de hausse.	NOMBRE total des journées de détention de chaque quinzaine.	MONTANT de l'indemnité par quinzaine.	MONTANT par prison.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
PRISON DE							
1er							
15							
1er							
15							
1er							
15							
PRISON DE							
1er							
15							
1er							
15							
1er							
15							
				A reporter.....			

DATES des mercuriales. 1	Prix de l'hectolitre de blé d'après les mercuriales. 2	Différence au-dessus du taux de fr. fixé par le cahier des charges. 3	Indemnité d'un demi-centime pour chaque franc de hausse. 4	NOMBRE total des journées de détention de chaque quinzaine. 5	MONTANT de l'indemnité par quinzaine. 6	MONTANT par prison. 7	OBSERVATIONS 8
				Report.....			
PRISON DE							
1er							
15							
1er							
15							
1er							
15							
PRISON DE							
1er							
15							
1er							
15							
1er							
15							
PRISON DE							
1er							
15							
1er							
15							
1er							
15							
				TOTAUX.....			

VU ET VÉRIFIÉ

A le 18 .

Le Directeur
de la circonscription pénitentiaire

CERTIFIÉ par l'entrepreneur général soussigné le présent état montant à

A le 18 .

VU
Le Préfet,

DÉPARTEMENT

d

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e Circonscription pénitentiaire.

Circulaire du 10 décembre 1875

[MODÈLE N° 17]

MAISON d

ÉTAT NOMINATIF des enfants en bas âge qui ont séjourné dans ledit établissement pendant le e trimestre 18 .

NUMÉROS		NOMS ET PRÉNOMS		DATE de la NAISSANCE de l'enfant.	Catégories auxquelles appartiennent les mères.	DATES		Nombre de journées.	Prix de journée.	Montant en numéraire.	Observations.
d'ordre.	d'écrou de la mère.	des enfants.	des mères.			D'ENTRÉE	DE SORTIE				
TOTAUX........											

VU ET VÉRIFIÉ par le gardien-chef.
A le 18 .

DRESSÉ le présent état s'élevant à la somme de
A le 18 .
L'entrepreneur général,

VU ET CERTIFIÉ
par le médecin de la prison.
A le 18 .

VU :
Le directeur
de la e circonscription pénitentiaire,

DÉPARTEMENT
d

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ᵉ *Circonscription pénitentiaire.*

Circulaire
du 10 décembre 1875.

[MODÈLE Nº 18.]

MAISON d

ÉTAT NOMINATIF des détenus auxquels il a été accordé des rations supplémentaires de pain pendant le ᵉ trimestre 18 .

NUMÉROS		NOMS et PRÉNOMS des détenus.	AVOIR au PÉCULE au jour de la prescription médicale	Catégorie légale.	Date de la prescription médicale qui a accordé le supplément de ration.	INDICATION DE la date à laquelle la fourniture a		NOMBRE de journées pendant lesquelles la fourniture a eu lieu.	Quantités par jour.	QUANTITÉS DISTRIBUÉES			OBSERVATIONS
d'ordre.	d'écrou.					commencé.	cessé.			Mois d	Mois d	Mois d	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
A reporter....................													

Numéros d'ordre.	Numéros d'écrou.	NOMS et PRÉNOMS des détenus.	AVOIR au PÉCULE au jour de la prescription médicale	Catégorie légale.	Date de la prescription médicale qui a accordé le supplément de ration.	INDICATION DE la date à laquelle la fourniture a commencé.	cessé.	NOMBRE de journées pendant lesquelles la fourniture a eu lieu.	Quantités par jour.	QUANTITÉS DISTRIBUÉES Mois d	Mois d	Mois d	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
					TOTAUX.....................								

DÉCOMPTE

kil. à f. c. D'après le tarif des vivres supplémentaires......
kil. à f. c. id. ......
kil. à f. c. id. ......

Le médecin de la prison soussigné certifie que les rations supplémentaires portées ci-dessus ont été distribuées d'après ses prescriptions.

A le 18 .

DRESSÉ ET CERTIFIÉ sincère par l'entrepreneur général soussigné, le présent état s'élevant à la somme de

A le 18 .

Le soussigné certifie qu'il résulte des comptes de pécule que les détenus portés au présent état ne possédaient pas de ressources pour se procurer à leurs frais à la cantine le supplément de pain dont ils avaient besoin et qu'ils ont reçu les quantités ci-dessus indiquées.

A le 18 .

VU ET VÉRIFIÉ:

Le directeur de la e circonscription pénitentiaire,

ARRÊTÉ le présent état à la somme de

A le 18 .

LE PRÉFET,

DÉPARTEMENT
d

Dépense réglée à
D^{nes} m^{elles} du

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *circonscription pénitentiaire.*

Circulaire
du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 19.]

Chapitre
Article du compte

Exercice 18 .

Mémoire des livraisons faites par M
à la maison d

DATES des livraisons.	QUANTITÉS livrées.	DÉSIGNATION DES OBJETS	PRIX de l'unité.	MONTANT en numéraire.
		TOTAL		

Certifié sincère et véritable le présent mémoire s'élevant à la somme de

A le 18 .

VU ET VÉRIFIÉ:

Le Directeur de la e circonscription pénitentiaire,

Pour acquit de la somme de

A le 18 .

DÉPARTEMENT
d

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE No 20]

e Circonscription pénitentiaire.

Remboursement des avances faites par le vaguemestre.

MAISON d

ÉTAT des frais de port et d'affranchissement des lettres, paquets, etc., concernant le service de l'établissement, avancés par le vaguemestre, pendant le e trimestre 18 .

DATES	EXPÉDITEURS	DESTINATAIRES	OBJET	PORT des lettres ou paquets expédiés.	PORT des lettres ou paquets reçus.	OBSERVATIONS
			TOTAUX.....			
			ENSEMBLE.....			

Certifié exact le présent état s'élevant à la somme de

Vu: A le 18 .

Le Directeur, *Le gardien-vaguemestre,*

DÉPARTEMENT
d

* circonscription
pénitentiaire.

Circulaire
du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 21.]

Arrondissement
d

VILLE

d

EXERCICE 18 .

Trimestre.

ÉTAT DES SOMMES PAYÉES

à titre de secours, en exécution de la loi du 13 juin 1790, aux condamnés libérés, munis de passeports et de billets de sortie pendant le trimestre 18 par M receveur municipal.

Le présent état doit être transmis à la préfecture dans la quinzaine qui suit l'expiration du trimestre, de manière que le directeur de la circonscription pénitentiaire puisse le recevoir assez à temps pour en comprendre le montant dans son compte.

NUMÉROS D'ORDRE	DATES des payements	DATES de la délivrance des passeports.	NOMS ET PRÉNOMS des INDIVIDUS	INDICATION de l'établissement d'où sortent les condamnés.	AVOIR AU PÉCULE des condamnés d'après la mention portée sur le billet de sortie.	du lieu du départ.
1	2	3	4	5	6	7

DÉSIGNATION du lieu de la destination	DÉSIGNATION du lieu jusqu'où ils ont été payés.	NOMBRE de myriamètres à parcourir jusqu'au lieu où le voyageur doit recevoir un nouveau secours.	MONTANT des SOMMES payées à raison de 30 centimes par myriamètre.	TOTAL des SOMMES à rembourser à la commune.		OBSERVATIONS
8	9	10	11	12	13	14

DÉPARTEMENT
d

Circulaire
du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 22.]

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *Circonscription pénitentiaire.*

MAISON d

BILLET DE SORTIE

Le gardien-chef soussigné certifie que l nommé
né à arrondissement d
département d demeurant à
arrondissement d département d
a été mis en liberté ce jour à l'expiration de sa peine et qu'il a reçu la somme
de

SIGNALEMENT

Taille d'un mètre millimètres, cheveux et sourcils front
yeux nez bouche barbe
menton visage teint
âgé de

MARQUES PARTICULIÈRES

A le 18 .
Le gardien-chef,

Payements faits par

Pour obtenir les secours de route, le porteur doit présenter ce billet.

PAYEMENTS FAITS LES RECEVEURS MUNICIPAUX

COMMUNES où sont effectués les payements.	DATES des payements.	MONTANT des sommes PAYÉES	SIGNATURES des receveurs municipaux.

DEPARTEMENT d

Chapitre

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *Circonscription pénitentiaire.*

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 23]

Article du compte.

EXERCICE 18 .

HOPITAL d

ÉTAT NOMINATIF des détenus malades qui ont été traités dans ledit établissement pendant le e trimestre 18 .

NOMS et PRÉNOMS	Situation légale.	DATE de la condamnation et durée de la peine prononcée.	DATE du jour où ils ont commencé à subir leur peine.	DATE de la libération.	Désignation des prisons d'où ils viennent.	NATURE de la maladie.	DATE de l'entrée dans l'établissement hospitalier	Date de la décision qui en autorise l'envoi dans l'établissement hospitalier.	DATE du jour où les frais d'entretien à l'hôpital ont cessé d'incomber au service des prisons	NOMBRE des journées passées dans l'établissement hospitalier	PRIX de journée.	MONTANT de la dépense.	Avis des médecins sur l'état de curabilité.	Renseignements sur la position de fortune et de famille des déten. mal.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

VU ET VÉRIFIÉ par le directeur de la e circonscription pénitentiaire le présent état s'élevant à la somme de

A le 18 .

ARRÊTÉ par nous, Préfet du département d à la somme de

A le 18 .

DRESSÉ ET CERTIFIÉ véritable le présent état s'élevant à la somme de

A le 18 .

(1)

(1) *Le directeur de l'établissement hospitalier, ou l'administrateur, la supérieure, etc., etc.*

DÉPARTEMENT
d

ANNÉE 18 .

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *Circonscription pénitentiaire.*

MAISON d

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 24.]

BULLETIN d'entrée à l'hôpital.

ÉTAT CIVIL	NOM ET PRÉNOMS	AGE	CATÉGORIE légale.	GENRE DE MALADIE	JOURS DE l'entrée.	JOURS DE la sortie.	OBSERVATIONS
Fils de et de Né le à Canton d Département *Signalement :* Taille de 1m. Cheveux et sourcils Front Yeux Nez Bouche Menton Visage Teint *Marques particulières :* Condamné le par le Tribunal d à Libérable le *Le Gardien-Chef,*							

A , le 18 .

Le Médecin de la Prison,

VU ET AUTORISÉ :

A , le 18 .

Le (1)

VU :

A , le 18 .

Le (2)

VU pour ordre de transfèrement :

Le 18 .

Le Maire de la Ville d

(1) Préfet ou Sous-Préfet.

(2) Juge d'instruction s'il s'agit d'un prévenu, ou Président des assises, ou Président du Tribunal s'il s'agit d'un accusé.

Circulaire du 10 décembre 1875

DÉPARTEMENT

d

[MODÈLE N° 25.]

Chapitre

Article du compte.

EXERCICE 18 .

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *Circonscription pénitentiaire.*

***ÉTAT NOMINATIF** des détenus aliénés (condamnés ou prévenus) traités à (A) pendant le e trimestre de 18 . (B)*

(A) Inscrire la dénomination exacte de l'hospice ou de l'asile, et le département où il est situé.

(B. Les prévenus, accusés et condamnés aliénés doivent seuls figurer sur ces états.

MM. les directeurs des prisons sont invités à laisser cinq ou six lignes d'intervalle entre chaque nom à porter au présent état, afin que MM. les médecins puissent aisément inscrire les avis qui leur sont demandés.

Dans le cas où l'espace serait insuffisant pour comprendre tous les détenus aliénés du même asile, il devra être ajouté des intercalaires à entêtes coupés.

Si l'état doit être refait entièrement, le tracé et la dimension du papier seront conservés.

NOTA. — Ce document doit parvenir au Ministère dans la première quinzaine

Désignation de la prison d'où provient l'aliéné.	NOMS et PRÉNOMS	AGE ACTUEL	PROFESSION ET DERNIÈRE RÉSIDENCE	SITUATION LÉGALE	DURÉE et motifs de la condamnation et indication du tribunal qui l'a prononcée. — DÉLIT OU CRIME dont s'est rendu coupable l'aliéné prévenu ou accusé. — DÉSIGNER les condamnations antérieures.	DATES du jugement pour les condamnés. — de l'incarcération pour les accusés ou prévenus	de la libération pour les aliénés condamnés.	de l'envoi au ministère de l'arrêté préfectoral qui ordonne le placement de l'aliéné dans l'établissement.	de l'entrée dans l'établissement.	de la sortie par suite de guérison transfèrement dans un autre asile, ou de décès, etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

TOTAUX.....

Vu et vérifié par le directeur de la e circonscription pénitentiaire.

A , le 18 .

de chaque trimestre, en double expédition.

DÉPENSE			Renseignements donnés par les directeurs des prisons.	Observations et avis des médecins.	Observations de MM. les Préfets.
NOMBRE de journées passées dans l'établissement pendant le trimestre.	PRIX de journée.	MONTANT de la dépense.	Dans cette colonne, les directeurs devront indiquer : 1° la position de fortune de l'aliéné ; 2° s'il est célibataire, marié ou veuf et les relations qu'il avait avec sa famille pendant son séjour dans la prison ; 3° s'il est à leur connaissance que le malade ait donné des signes d'aliénation mentale avant son arrestation ; 4° l'influence qu'a pu avoir l'incarcération sur l'esprit de l'aliéné ; 5° où en est la procédure à l'égard de l'aliéné accusé ou prévenu.	MM. les médecins des asiles d'aliénés sont invités à consigner dans cette colonne leurs observations sur la marche de la maladie principalement en ce qui concerne l'état de curabilité, les causes de l'aliénation, l'époque à laquelle elle paraît remonter, &a. &a. Ils voudront bien également donner leur avis sur l'opportunité de prolonger ou de restreindre le séjour du condamné ou du prévenu dans l'établissement.	Dire si l'aliéné condamné a été maintenu après la date de sa libération ou indiquer la destination qui a été donnée à tous les aliénés (condamnés ou prévenus) à leur sortie de l'asile.
12	13	14	15	16	17

Vu par nous, Préfet du département d

A le 188 .

Dressé et certifié le présent état s'élevant à la somme de

A , le 18 .

(1)

(1) Le directeur de l'asile, ou l'administrateur, la supérieure de l'hospice.

Circulaire
du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 26.]

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *Circonscription pénitentiaire.*

SERVICE DU TRANSPORT DES CONDAMNÉS PAR LES CONVOIS CIVILS

e TRIMESTRE 18 .

DÉPARTEMENT d

BORDEREAU
des voitures fournies dans l'étendue du département d par le sieur

Adressé à la préfecture le 18

N. B. — Le présent bordereau devra être déposé à la préfecture par le convoyeur, dans les huit jours qui suivront celui de l'expiration du trimestre, de manière qu'il parvienne au directeur de la circonscription pénitentiaire dans la quinzaine pour tout délai.

NUMÉROS des ORDRES de fournitures.	DATES des FOURNITURES	NOMS et PRÉNOMS des condamnés.	LOCALITÉS où les FOURNITURES ont été faites.	GITES CORRESPONDANTS	DÉSIGNATION DES AUTORITÉS REQUÉRANTES	
					Qualités.	Résidence.

NOMBRE DE			POSITION LÉGALE des INDIVIDUS TRANSPORTÉS (*Cette colonne est réservée au directeur de la circonscription pénitentiaire.*)	OBSERVATIONS
VOITURES A		INDICATION DU NOMBRE DE kilomètres parcourus lorsque le marché stipule un prix payable en raison de la distance		
1 collier.	2 colliers.			

RÉSUMÉ

Marchés stipulant un prix fixe par étape

voitures à 1 collier, à raison de f. c., l'une ....
voitures à 2 colliers, à raison de f. c., l'une.......

Marchés stipulant un prix fixe par kilomètre.

kilom. parcourus en voiture à un collier à f. c., l'un..
kilom. parcourus en voiture à deux colliers à f. c., l'un..

TOTAL.....

Certifié sincère et véritable le présent bordereau s'élevant à

A , le 18 .

VU ET VÉRIFIÉ :
A , le 18 .
LE DIRECTEUR
de la e circonscription pénitentiaire,

Arrêté à la somme de
A le 18 .
LE PRÉFET d

Circulaire
du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 27.]

N°

CATÉGORIES
d'individus dont le transport est à la charge du Ministère de l'Intérieur.
(*Service des prisons.*)

1° Condamnés *définitivement* allant se constituer prisonniers ou allant subir leur peine.

2° Condamnés conduits dans un hospice ou dans un asile d'aliénés, ou réintégrés après guérison.

3° Évadés des maisons centrales ou des prisons départementales.

4° Condamnés reconduits dans leurs foyers ou à leur résidence, à leur libération, par ordre des Préfets, lorsqu'ils n'ont pu être remis aux chemins de fer.

5° Prévenus conduits d'une prison dans un hospice et *vice versa*.

(1) Voiturier ou préposé du sieur N.. entrepreneur général des convois civils dans le département.

(2) Écrire très lisiblement et très exactement les noms et prénoms.

(3) Indiquer non seulement la position pénale mais encore, s'il y a lieu, la durée de la peine, la date de la condamnation et le tribunal qui l'a prononcée.

(4) Dans ses foyers, ou à sa résidence, ou pour subir sa peine, ou pour être traité à l'hospice de..........

(5) Si le détenu est conduit dans une prison, le gardien-chef aura à remplir la formule inscrite au verso.

N. B. — Toutes ces indications devront être données avec le plus grand soin.

Les convois civils ne doivent être employés qu'en cas d'impossibilité d'utiliser les voies ferrées.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *circonscription pénitentiaire.*

SERVICE DU TRANSPORT
DES CONDAMNÉS PAR LES CONVOIS CIVILS

ORDRE DE FOURNITURE

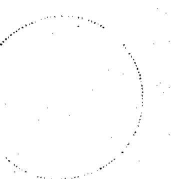
Nous
requérons le Sr , (1)

de fournir voiture à collier pour transporter d à
l nommé (2)
dont la position pénale est celle de : (3)

L nommé vient d
et va à , (4)
Fait à le 18 .

CERTIFICAT DE VU-ARRIVÉ

Nous
Certifions que la fourniture ci-dessus a été exécutée.
A le 18 .



Le gardien-chef soussigné certifie que l
nommé (1) a été écroué à la prison
de le 18 à heure

A le 18 .

(1) Le gardien-chef devra toujours faire suivre le nom de l'individu écroué de l'énoncé de sa position légale.

Vu :
Le Directeur de la e circonscription pénitentiaire,

DÉPARTEMENT

d

Circulaire
du 10 decembre 1875.

[MODÈLE N° 28.]

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---

e Circonscription pénitentiaire.

COMPTE des dépenses effectuées pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des chambres de sûreté pendant le trimestre de 18 .

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	CHAPITRE XIV. Traitements du personnel.	NOMBRE des états des individus qui ont séjourné dans les prisons — Nominatifs.	Négatifs.	NOMBRE DE JOURNÉES de détention à f. c. » »	f. c. » »	f. c. » 33	f. c. » 28	f. c. » 05	TOTAL des journées par établissement.	ARTICLE 1 Indemnités fixes aux employés.	ARTICLE 2 Frais de nourriture et d'entretien des détenus.	Indemnités à raison de l'élévation du prix des grains.	Frais d'entretien des enfants en bas âge.	Rations supplémentaires de pain.	Autres dépenses.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
BUDGET DE 18 . Évaluations adoptées par le Ministre															
Service de la Direction															
TOTAUX du trimestre .... REPORT des trimestres antérieurs															
TOTAUX GÉNÉRAUX															

CHAPITRE XV															
ARTICLE 3			ARTICLE 4				ARTICLE 5								
Objets mobiliers.	Uniforme des gardiens	Fournitures de bureau et imprimés.	Frais de tournée du Directeur.	Indemnités, gratifications, secours accordés aux employés des prisons du département.	Chaussures aux condamnés libérés.	Autres dépenses	Secours ou indemnités accordés à des veuves, des orphelins ou à des agents ne faisant pas partie du personnel des prisons du départem.	Secours de route.	Primes pour capture d'évadés.	Autres dépenses	Entretien des détenus dans les asiles ou les hospices.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses du chapitre XV.	Transfèrements.	Subvention au département pour construction ou appropriation de prisons cellulaires.	OBSERVATIONS (*Indiquer dans cette colonne les dates des approbations ministérielles intervenues*)
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32

RÉCAPITULATION

NUMÉROS des articles.	DÉSIGNATION des dépenses.	DÉPENSES du trimestre.	DÉPENSES des trimestres antérieurs.	TOTAL
	CHAPITRE XIV			
Unique	Traitements du personnel			
	CHAPITRE XV			
1	Indemnités fixes à divers			
2	Services économiques....................			
3	Mobilier................................			
4	Dépenses diverses.......................			
5	Dépenses communes aux divers lieux de détention			
	TOTAUX..............			
	CHAPITRE XV. — Transfèrements......			

RENSEIGNEMENTS DIVERS

NOMS des entrepreneurs	DATE du commencement du marché.	Durée du marché.	Expiration de la période courante.	Prix de journée alloué.	Montant et nature du cautionnement.	Date de la réalisation du cautionnement.	Montant de la prise en charge.	Date du certificat de prise en charge.	Date de la police d'assurance.	OBSERVATIONS

Nombre des chambres et dépôts de sûreté, d'après la nomenclature arrêtée par décisions ministérielles émanées de l'administration pénitentiaire (*Circulaires des 18 juillet 1870 et 20 mars 1874*) ci..	

Dressé et certifié par le Directeur de la e circonscription pénitentiaire.

A , le 18 .

VU ET VÉRIFIÉ par le Préfet.

A , le 18 .

DÉPARTEMENT
d

CHAPITRE XIV

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *Circonscription pénitentiaire.*

Circulaire
du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 29.]

Article unique.

BORDEREAU

des états de traitement du personnel pour le e trimestre 18 .

NUMÉROS d'ORDRE des pièces. 1	DÉSIGNATION DES PIÈCES PRODUITES 2	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT auquel se rapportent les pièces. 3	MOIS 4	MONTANT de chaque PIÈCE 5	OBSERVATIONS 6
TOTAL égal à celui de la 2e colonne du compte..........					

Dressé et certifié par le Directeur de la e circonscription pénitentiaire,

A , le 18 .

NOTA. — Le numéro d'ordre doit être reproduit sur les pièces.

DÉPARTEMENT
d

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 30.]

Chapitre XV.

e *Circonscription pénitentiaire.*

Indemnités fixes à divers.

BORDEREAU des pièces justificatives des dépenses portées à l'article 1 du compte du e trimestre 18 .

NUMÉROS D'ORDRE des pièces.	DÉSIGNATION des pièces produites.	NOM de l'établissement auquel se rapportent les pièces.	INDEMNITÉ de caisse à l'agent-comptable.	INDEMNITÉS au vaguemestre.	INDEMNITÉS DE LOGEMENT: Au directeur.	A l'inspecteur.	Au greffier ou agent comptable.	Aux commis aux écritures.	A l'aumônier.	Aux médecins chirurgiens, pharmaciens.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Totaux égaux à ceux de la colonne 11 du compte.....												

Dressé et certifié par le Directeur de la e circonscription pénitentiaire.

A , le 18 .

NOTA. — Le numéro d'ordre doit être reproduit sur les pièces.

DÉPARTEMENT

d

—

Chapitre XV.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—

e *Circonscription pénitentiaire.*

—

Circulaire du 10 décembre 1875.

—

[MODÈLE N° 31.]

—

Services économiques.

BORDEREAU des pièces justificatives des dépenses portées à l'article 2 du compte du e trimestre 18 .

N° d'ordre des pièces.	DÉSIGNATION des pièces produites.	NOM de l'établissement auquel se rapportent les pièces.	FRAIS de nourriture et d'entretien des détenus.	Indemnité à raison de l'élévation du prix des grains.	Entretien des enfants en bas âge.	RATIONS supplémentaires de pain.	Autres dépenses.				TOTAL	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	Totaux égaux à ceux des colonnes 12 à 16 du compte..........											

Dressé et certifié par le Directeur de la e circonscription pénitentiaire.

A , le 18 .

NOTA. — Le numéro d'ordre doit être reproduit sur les pièces.

DÉPARTEMENT
d

CHAPITRE XV

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *Circonscription pénitentiaire.*

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 32.]

Mobilier.

BORDEREAU des pièces justificatives des dépenses portées à l'article 3 du Compte du e trimestre 18 .

NUMÉROS d'ordre des pièces.	DÉSIGNATION des pièces produites.	NOM DE l'établissement auquel se rapportent les pièces	ACHATS D'OBJETS mobiliers.	ACHATS D'OBJETS pour le service du culte.	Uniformes des gardiens.	FOURNITURES DE BUREAUX Registres, imprimés et papier pour les diverses prisons de la circonscription.	FOURNITURES DE BUREAUX Menus articles de bureau, pour les prisons du département.	FOURNITURES DE BUREAUX pour les écoles.	TOTAL	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BUDGET de 18 . Évaluations adoptées par le Ministre										
TOTAUX égaux à ceux des colonnes 17 à 19 du Compte.....										

Dressé et certifié par le Directeur de la e circonscription pénitentiaire,

A , le 18 .

NOTA. — Le numéro d'ordre doit être reproduit sur les pièces.

DÉPARTEMENT
d

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire
du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 33.]

Chapitre XV.

e circonscription pénitentiaire.

Dépenses diverses.

BORDEREAU des pièces justificatives des dépenses portées à l'article 4 du compte du e trimestre 18 .

NUMÉROS d'ordre des pièces.	DÉSIGNATION des pièces produites.	NOM de l'établissement auquel se rapportent les pièces.	FRAIS de tournée.	INDEMNITÉS gratifications, secours accordés aux employés des prisons du département.	CHAUSSURES aux condamnés libérés.	AUTRES DÉPENSES			TOTAL	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BUDGET de 187 . Évaluations adoptées par le Ministre.......										
	Totaux égaux à ceux des colonnes 20 à 23 du compte..									

DRESSÉ ET CERTIFIÉ par le Directeur de la e circonscription pénitentiaire.

A , le 18 .

NOTA. — Le numéro d'ordre doit être reproduit sur les pièces.

DÉPARTEMENT

d

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 34.]

Chapitre XV.

e *circonscription pénitentiaire.*

Dépenses communes aux divers lieux de détention.

BORDEREAU des pièces justificatives des dépenses portées à l'article 5 du compte trimestre 18 .

NUMÉROS d'ordre des pièces.	DÉSIGNATION des pièces produites.	NOM de l'établissement auquel se rapportent les pièces.	SECOURS OU INDEMNITÉS accordés à des veuves, des orphelins ou à des agents ne faisant pas partie du personnel des prisons du départem[t].	SECOURS de route.	PRIMES pour capture d'évadés.	AUTRES DÉPENSES			ENTRETIEN des détenus dans les asiles ou les hospices.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Totaux égaux à ceux des colonnes 24 à 28 du compte............											

DRESSÉ ET CERTIFIÉ par le Directeur de la e circonscription pénitentiaire.

A , le 188 .

NOTA. — Le numéro d'ordre doit être reproduit sur les pièces.

DÉPARTEMENT
d

Chapitre

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

e *circonscription pénitentiaire.*

Circulaire
du 10 décembre 1875.

MODÈLE n° 35.

BORDEREAU des états de frais de transfèrements pour le e trimestre 188 .

NUMÉROS d'ordre des pièces.	DÉSIGNATION DES PIÈCES PRODUITES	MONTANT de chaque pièce.	OBSERVATIONS
	TOTAL égal à celui de la 30e colonne du compte..................		

DRESSÉ ET CERTIFIÉ par le Directeur de la e circonscription pénitentiaire.

A , le 188 .

NOTA. — Le numéro d'ordre doit être reproduit sur les pièces.

DÉPARTEMENT
d

Circulaire
du 10 décembre 1875.

[MODÈLE N° 36.]

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

* Circonscription pénitentiaire.

Département d

REGISTRE

servant à constater le montant des dépenses effectuées et la remise des mandats aux ayants droit.

NOMBRE des journées de détention					DATES DES LIQUIDATIONS	DÉSIGNATION des établissements auxquels les dépenses se rapportent.	NATURE des DÉPENSES	CHAPITRE XIV Traitements du personnel.	CHAPITRE XV					
à f. c. » »	à f. c. » »	à f. c. » 33	à f. c. » 28	à f. c. » 05					article 1.	article 2.	article 3.	article 4.	article 5.	TOTAL des colonnes 10, 11, 12 13 et 14.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

FRAIS DE TRANSFÈREMENTS		DATES DES DÉCISIONS ministérielles intervenues.	DATES DE L'ENVOI des pièces à la préfecture, pour être mandatées.	DATES DE LA REMISE DES MANDATS au directeur.	par le directeur aux parties prenantes	NUMÉROS DES MANDATS	MONTANT DES MANDATS	DÉSIGNATION des destinataires	OBSERVATIONS
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

28 décembre. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales et établissements assimilés.*

Monsieur le Préfet, sous la date du 13 juillet dernier, j'avais signalé au directeur de la maison centrale de Beaulieu les observations de l'inspecteur général de tournée, cette année, dans l'établissement, sur les inconvénients qu'il y avait pour le service à laisser les numéros d'écrou atteindre un chiffre trop élevé.

Cette communication a donné lieu, de la part de M. Raulin, à un rapport au vu duquel je lui ai adressé la dépêche que voici :

« Monsieur le Directeur, j'ai reçu le rapport que vous m'avez adressé, le 9 novembre, en suite de ma communication du 13 juillet dernier relative au renouvellement des numéros d'écrou, à la maison centrale de Beaulieu. »

« Comme à la date de ce jour, ces numéros s'élèvent à 24,910, il vous paraîtrait y avoir lieu de continuer la nomenclature jusqu'au chiffre de 25,000, après quoi il serait procédé à une nouvelle série, en commençant par le nº 1 jusqu'à 10,000. Ce dernier nombre ne serait jamais dépassé. »

« J'autorise l'application du mode d'opérer susindiqué. »

Le principe posé dans cette dépêche m'ayant paru devoir être étendu aux autres maisons centrales et établissements assimilés, je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner, à cet effet, des instructions au directeur d

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Vu pour impression et publication :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Collationné aux archives
de la direction de l'administration pénitentiaire.
Le Chef du 1er bureau,
J. REYNAUD.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

Lois, Décrets, Avis du Conseil d'État, Arrêtés, Règlements, Instructions et Circulaires Ministérielles

CONTENUS

DANS LE TOME VI (1re ET 2e PARTIES) DU CODE DES PRISONS

TABLE ANALYTIQUE (*)

A

(*) La présente Table analytique comprend les matières contenues dans les deux parties du tome VI du code des prisons. — (La 1re partie commence à la page 1 et finit à la page 280. — La 2me partie commence à la page 281 et finit à la page 501.)

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

Melun. — Imprimerie typographique administrative.